



# Règlement de Voirie Départemental

Direction générale adjointe de l'Aménagement du Territoire (DGA AT)  
Pôle Routes et Mobilités (PRM)

*Approuvé par la Commission Permanente*

*Le 17 avril 2023*

# Notice d'utilisation

Ce présent règlement de voirie s'articule de la façon suivante :

Un préambule qui présente le réseau routier départemental et le pôle routes et mobilités du Conseil départemental de l'Hérault,

**La Partie 1** qui expose les droits et obligations du gestionnaire du domaine public routier départemental, en lien avec les occupants et les riverains,

**La Partie 2** qui concerne les riverains du domaine public routier, leurs droits et leurs obligations,

**La Partie 3** qui vise les occupants du domaine public, leurs droits et leurs obligations,

A la fin de ce règlement de voirie, des annexes regroupent des documents-types de demande d'acte, les organigrammes, et la cartographie, utiles aux différents pétitionnaires. Elles sont non-contractuelles et susceptibles de modifications.

Toute demande de la part des riverains ou d'occupants du domaine public routier départemental (accès, travaux, réseaux, etc...) devra être adressée par écrit ou par voie électronique aux services du pôle des routes et des mobilités territorialement compétents (annexe 5).

Pour toute question s'adresser à :

Service Exploitation et Sécurité Routière

 [exploitationdp@herault.fr](mailto:exploitationdp@herault.fr)

 04 67 67 61 88

# Délibération de l'assemblée délibérante du Conseil départemental de l'Hérault en date du 17 avril 2023



---

Délibération n°AD/170423/A/1

---

L'assemblée départementale,  
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 17 avril 2023 sous la  
présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

**Objet :** Révision du Règlement de voirie départementale

**Rapporteur :** Monsieur Philippe Vidal

**Présents :** Monsieur Jean Almarcha, Monsieur Jérôme Boisson, Monsieur Brice Bonnefoux, Madame Manar Bouida, Madame Véronique Calueba, Monsieur Jean-Franck Cappellini, Madame Michelle Cassar, Madame Zita Chelvi-Sandin, Monsieur Sébastien Cristol, Madame Marie-Christine Fabre de Roussac, Monsieur Jean-Luc Falip, Madame Julie Garcin Saudo, Monsieur Vincent Gaudy, Monsieur Jean-Louis Gely, Madame Paulette Gougeon, Madame Corinne Gournay Garcia, Madame Gabrielle Henry, Madame Marie Hirth, Madame Audrey Imbert, Madame Michèle Lernout, Madame Gaëlle Lévêque, Madame Jacqueline Markovic, Monsieur Denis Marsala, Monsieur Jacques Martinier, Monsieur Kléber Mesquida, Monsieur Cyril Meunier, Madame Nicole Morère, Monsieur Christophe Morgo, Madame Patricia Moullin-Traffort, Monsieur Jérôme Moynier, Madame Marie Passieux, Monsieur Yvon Pellet, Madame Marie-Pierre Pons, Madame Sylvie Pradelle, Monsieur Jean-Louis Respaud, Monsieur Jacques Rigaud, Monsieur Gilles Sacaze, Madame Séverine Saur, Monsieur Jean-François Soto, Madame Claudine Vassas Mejri, Monsieur Philippe Vidal, Madame Patricia Weber, Madame Karine Wisniewski, Madame Nicole Zenon.

**Excusés avec procuration :**

Monsieur Gabriel Blasco à Madame Véronique Calueba, Monsieur Renaud Calvat à Madame Jacqueline Markovic, Madame Marie-Emmanuelle Camous à Monsieur Gilles Sacaze, Monsieur Rachid El Moudden à Monsieur Sébastien Cristol, Monsieur Sébastien Frey à Madame Marie-Christine Fabre de Roussac, Monsieur Jérôme Lopez à Madame Michèle Lernout.

**Excusés :**

**Absents :**

Le Président ayant constaté le quorum,

Conformément aux dispositions du code de la voirie routière, le Département de l'Hérault, à l'instar de chaque gestionnaire de voirie, est doté d'un règlement de voirie.

Ce document fixe les prescriptions administratives et techniques relatives à la définition, la délimitation, l'occupation et l'utilisation du domaine public routier départemental. Il précise notamment les modalités d'exécution des travaux de voirie, de remblaiement, de réfection des tranchées et chaussées, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le règlement de voirie fixe en outre les modalités d'application des redevances d'usage dues par les permissionnaires et autres occupants du domaine public routier départemental.

Son champ d'application concerne toutes les occupations, interventions, travaux sur le sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées sur le domaine public routier départemental.

Du fait des nombreuses modifications législatives et réglementaires intervenues, il s'avère nécessaire de réviser l'actuel règlement de voirie départemental, qui avait été approuvé par l'assemblée départementale le 31 janvier 2005.

Suivant les dispositions du code de la voirie routière, la révision de ce document a fait l'objet d'un avis préalable d'une commission consultative qui a été constituée à cet effet avec les représentants des principaux affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies départementales. Cette commission s'est réunie le 29 juin 2022 pour une présentation du projet de document, suivie d'échanges directs relatifs à l'ajustement de certains articles.

Le projet de règlement de voirie et ses annexes, joint au présent rapport, est désormais présenté et structuré en 3 parties :

- Les droits et obligations du gestionnaire du domaine public routier départemental ;
- Les droits et obligations des riverains du domaine public routier départemental ;
- Les droits et obligations des occupants du domaine public routier départemental.

Au final, les principales modifications introduites dans le document révisé concernent :

- Les modalités de réalisation des travaux d'élagage des arbres départementaux à proximité des lignes aériennes (article 31) ;
- Les aménagements routiers réalisés par des tiers (article 33) ;
- Le rejet d'eaux usées insalubres, domestiques non traitées ou industrielles sur le domaine public (article 46) ;
- L'élagage des arbres privés en surplomb du domaine public routier (article 52) ;
- Les dispositions relatives à la lutte contre la maladie du chancre coloré des platanes, notamment en matière de désinfection des outils de taille des arbres mais aussi des engins de terrassement en tranchées au contact des racines (article 104) ;
- Les modalités d'instruction et d'autorisation des stands de ventes et commerces ambulants (article 66) ;
- Les modalités d'application pratique du nouveau régime de redevances d'occupation du domaine public, adopté récemment par l'assemblée départementale ;
- Les modalités d'association du département lors des décisions d'extinction de l'éclairage public pour des raisons économiques ou environnementales, sur les routes départementales vis-à-vis des enjeux de sécurité routière (article 68) ;
- Les conditions d'implantation des poteaux, pylônes et supports vis-à-vis des exigences de sécurité routière, pour éviter qu'ils ne constituent des obstacles latéraux (article 64) ;
- L'interdiction d'installation de nouveaux ralentisseurs de type « dos d'âne » ou trapézoïdaux vis-à-vis de la sécurité des usagers, et notamment des motards, en privilégiant l'utilisation de plateaux traversants et coussins berlinois conformes aux recommandations techniques (articles 79/80) ;
- Les conditions d'implantations des dispositifs d'énergies renouvelables (éoliennes, panneaux photovoltaïques), en bordure des routes départementales (articles 76/77) ;
- Le dispositif de signalisation d'intérêt local, développé en partenariat avec Hérault Tourisme, pour lutter contre la publicité et les pré-enseignes au bénéfice des paysages (article 69) ;

- La maîtrise des éléments de mobilier urbain publicitaire sur les routes départementales en agglomérations (article 70) ;
- Les dispositions techniques liées au remblaiement des tranchées en cohérence avec la démarche « route durable », en introduisant la réutilisation des matériaux extraits sous réserve d'études préalables et l'utilisation de graves recyclées (article 117) ;
- Le rappel des obligations des donneurs d'ordres des travaux exécutés sur le domaine public routiers départemental, en matière de détection d'amiante dans les chaussées et d'adaptation éventuelle des mesures de prévention (article 102) ;
- Les conditions d'occupation du domaine public en site Natura 2000, qui conformément au code de l'environnement pourra faire l'objet d'une évaluation des incidences produite par le demandeur (article 105) ;
- L'usage de matériels ou engins utilisés sur le domaine public routier, pour éviter les départs de feu selon les arrêtés préfectoraux (article 106).

### **Après en avoir délibéré**

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité :

- d'approuver le nouveau règlement de voirie et ses annexes ci-jointes.

Signé :

**Le Président du Conseil Départemental,**

**Kléber MESQUIDA**

Réceptionné par la préfecture le : 18 avril 2023 Publié et certifié  
exécutoire le : 18 avril 2023  
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20230417-305384-DE-1-1

# Sommaire

<b>NOTICE D'UTILISATION .....</b>	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>10</b>
<b>PARTIE 1 - LE GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL : DROITS ET OBLIGATIONS .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 2 - POUVOIRS DE POLICE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES ET AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 4 - INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 5 - OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 6 - LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 7 - INTERDICTION DE LA TRAVERSEE D'UNE AGGLOMERATION AUX POIDS-LOURDS .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 8 - JOURS HORS CHANTIERS ET HORS CONCENTRATION &amp; MANIFESTATIONS SPORTIVES .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 9 - ENLEVEMENT D'EPAVES AUTOMOBILES ABANDONNEES SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 10 - LES MESURES DE CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 11 - LES DROITS DU DEPARTEMENT AUX CARREFOURS DES ROUTES DEPARTEMENTALES AVEC LES ROUTES NATIONALES ET VOIES COMMUNALES .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 12 - CONTRIBUTIONS SPECIALES SUITE AUX DEGRADATIONS SUR ROUTES DEPARTEMENTALES.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 13 - LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET A LA POLICE DE LA CIRCULATION .</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 14 - DEGRADATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER - INTERVENTION POUR MISE EN SECURITE D'OUVRAGES TIERS.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 15 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 16 - DENOMINATION DES VOIES .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 17 - LES ROUTES CLASSEES A « GRANDE CIRCULATION » .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 18 - CAS DES ROUTES « EXPRESS ».....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 19 - LES ALIGNEMENTS.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 20 - OUVERTURE, ELARGISSEMENT, REDRESSEMENT DES VOIES .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 21 - ACQUISITIONS DE TERRAINS.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 22 - MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 23 - ALIENATION DE TERRAINS DELAISSES.....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 24 - ECHANGES DE TERRAINS .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 25 - PROCEDURES DE CLASSEMENT ET DE DECLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES.....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 26 - OBLIGATION D'ENTRETIEN NORMAL.....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 27 - TRANSPORTS EXCEPTIONNELS .....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 28 - PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION DE L'URBANISME .....</b>	<b>32</b>
<b>ARTICLE 29 - RECOMMANDATIONS VIS-A-VIS DU MINISTERE DE LA DEFENSE .....</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 30 - ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 31 - ENTRETIEN DES PLANTATIONS ROUTIERES.....</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 32 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET EAU DESTINEE A L'IRRIGATION.....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 33 - AMENAGEMENTS ROUTIERS REALISES PAR DES TIERS.....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 34 - AMENAGEMENT DES CARREFOURS .....</b>	<b>36</b>
<b>ARTICLE 35 - SUPERPOSITION DE GESTION OU D'AFFECTATION .....</b>	<b>36</b>
<b>ARTICLE 36 - RESERVE DU DROIT DES TIERS.....</b>	<b>36</b>

<b>PARTIE 2 - LE RIVERAIN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL :</b>	
<b>DROITS ET OBLIGATIONS.....</b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 37 - GENERALITES .....</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 38 - DROIT D'ACCES .....</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 39 - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ACCES .....</b>	<b>41</b>
<b>ARTICLE 40 - LIMITATION DU DROIT D'ACCES .....</b>	<b>42</b>
<b>ARTICLE 41 - ACCES AUX ZONES ET ETABLISSEMENTS A CARACTERE INDUSTRIEL, COMMERCIAL, AGRICOLE ET ARTISANAL.....</b>	<b>42</b>
<b>ARTICLE 42 - DEPOTS DE MATERIAUX ET BENNES A GRAVATS.....</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 43 - DEPOTS DE BOIS .....</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 44 - IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CLOTURES.....</b>	<b>44</b>
<b>ARTICLE 45 - ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>45</b>
<b>ARTICLE 46 - ECOULEMENT DES EAUX USEES ET INSALUBRES .....</b>	<b>45</b>
<b>ARTICLE 47 - ECOULEMENT DES EAUX D'ARROSAGE .....</b>	<b>46</b>
<b>ARTICLE 48 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES.....</b>	<b>46</b>
<b>ARTICLE 49 - TRAVAUX SUR IMMEUBLE GREVE DE SERVITUDE DE RECULEMENT .....</b>	<b>46</b>
<b>ARTICLE 50 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES .....</b>	<b>47</b>
<b>ARTICLE 51 - PLANTATIONS RIVERAINES.....</b>	<b>49</b>
<b>ARTICLE 52 - ELAGAGE ET ABATTAGE DES PLANTATIONS RIVERAINES .....</b>	<b>50</b>
<b>ARTICLE 53 - HAUTEUR DES HAIES VIVES .....</b>	<b>51</b>
<b>ARTICLE 54 - DEBROUSSAILLEMENT .....</b>	<b>51</b>
<b>ARTICLE 55 - EXCAVATIONS A PROXIMITE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....</b>	<b>52</b>
<b>ARTICLE 56 - EXHAUSSEMENT A PROXIMITE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....</b>	<b>52</b>
<b>ARTICLE 57 - INSTALLATION DE GLISSIERES AU DROIT DE CONSTRUCTIONS RIVERAINES .....</b>	<b>53</b>
<b>PARTIE 3 - L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL :</b>	
<b>DROITS ET OBLIGATIONS.....</b>	<b>55</b>
<b>ARTICLE 58 - CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>56</b>
<b>ARTICLE 59 - NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE .....</b>	<b>56</b>
<b>ARTICLE 60 - AMENAGEMENTS DE LA CHUSSEE ET DEPENDANCES EN AGGLOMERATION.....</b>	<b>60</b>
<b>ARTICLE 61 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANT.....</b>	<b>60</b>
<b>ARTICLE 62 - IMPLANTATION DE VOIE FERREE DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL .....</b>	<b>61</b>
<b>ARTICLE 63 - PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES (HAUTEUR LIBRE) .....</b>	<b>63</b>
<b>ARTICLE 64 - LES IMPLANTATIONS DE POTEAUX, PYLONES, SUPPORTS EN BORDURE DE LA CHUSSEE (HORS ACCESSOIRES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER) .....</b>	<b>64</b>
<b>ARTICLE 65 - PLANTATIONS NOUVELLES EN BORDURE DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL .....</b>	<b>65</b>
<b>ARTICLE 66 - STANDS DE VENTE ET DE DEGUSTATION / COMMERCE AMBULANTS .....</b>	<b>65</b>
<b>ARTICLE 67 - ECHAFAUDAGES .....</b>	<b>67</b>
<b>ARTICLE 68 - ECLAIRAGE PUBLIC .....</b>	<b>67</b>
<b>ARTICLE 69 - SIGNALISATION DIRECTIONNELLE - SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE ET DISPOSITIFS DE PUBLICITE .....</b>	<b>67</b>
<b>ARTICLE 70 - LES SUPPORTS PUBLICITAIRES – DEFINITIONS ET POLICE.....</b>	<b>68</b>
<b>ARTICLE 71 - LES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES .....</b>	<b>71</b>
<b>ARTICLE 72 - DOSSIER DE DEMANDE D'UNE AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION (AOT) POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE PUBLICITE OU DE PRE-ENSEIGNE :.....</b>	<b>71</b>
<b>ARTICLE 73 - LE MOBILIER URBAIN .....</b>	<b>72</b>
<b>ARTICLE 74 - BANDEROLES ET CALICOTS.....</b>	<b>72</b>
<b>ARTICLE 75 - STELES ET PLAQUES COMMEMORATIVES .....</b>	<b>72</b>
<b>ARTICLE 76 - PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.....</b>	<b>73</b>
<b>ARTICLE 77 - IMPLANTATION D'EOLIENNE .....</b>	<b>73</b>
<b>ARTICLE 78 - MIROIRS.....</b>	<b>74</b>
<b>ARTICLE 79 - RALENTISSEURS / DOS D'ANES .....</b>	<b>75</b>

ARTICLE 80 - PLATEAUX TRAVERSANTS ET COUSSINS .....	75
ARTICLE 81 - PACTE DE L'IDDRIM .....	75
ARTICLE 82 - CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	77
ARTICLE 83 - COORDINATION DES TRAVAUX .....	77
ARTICLE 84 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX .....	78
ARTICLE 85 - AUTORISATION D'EXECUTER LES TRAVAUX.....	79
ARTICLE 86 - DELIVRANCE D'UN TITRE D'OCCUPATION.....	80
ARTICLE 87 - PERMIS DE STATIONNEMENT (AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AOT) .....	81
ARTICLE 88 - PERMISSION DE VOIRIE (AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AOT) .....	82
ARTICLE 89 - CONVENTION D'OCCUPATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	85
ARTICLE 90 - ACCORD TECHNIQUE D'OCCUPATION POUR LES SERVICES PUBLICS DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE OU DE GAZ .....	85
ARTICLE 91 - TRAVAUX URGENTS DES CONCESSIONNAIRES.....	86
ARTICLE 92 - OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : PERMISSION DE VOIRIE.....	87
ARTICLE 93 - INVITATION AU PARTAGE D'INSTALLATION EXISTANTE .....	88
ARTICLE 94 - FIN D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) .....	88
ARTICLE 95 - DELAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AOT.....	88
ARTICLE 96 - VALIDITE DE L'AUTORISATION D'EXECUTER LES TRAVAUX .....	89
ARTICLE 97 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PREALABLES - RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT .....	89
ARTICLE 98 - CONSTAT PREALABLE DES LIEUX .....	89
ARTICLE 99 - L'ARRETE DE CIRCULATION .....	90
ARTICLE 100 - DOSSIER D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER (DESC) .....	91
ARTICLE 101 - TRAVAUX REALISES A PROXIMITE DES RESEAUX ENTERRES .....	93
ARTICLE 102 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESENCE D'AMIANTE ET AUTRES POLLUANTS DANS LES CHAUSSEES .....	93
ARTICLE 103 - PROTECTION DES PLANTATIONS .....	94
ARTICLE 104 - DISPOSITIONS LIEES A LA LUTTE CONTRE LE CHANCRE COLORE.....	94
ARTICLE 105 - DISPOSITIONS LIEES A LA PRISE EN COMPTE DES SITES NATURA2000 .....	95
ARTICLE 106 - DISPOSITIONS LIEES AU RISQUE D'INCENDIES DE FORET .....	96
ARTICLE 107 - CAS D'INTERDICTION D'OUVERTURE DE TRANCHEES .....	96
ARTICLE 108 - IMPLANTATION DES TRAVAUX .....	97
ARTICLE 109 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE .....	97
ARTICLE 110 - SIGNALISATION DES CHANTIERS .....	98
ARTICLE 111 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT .....	98
ARTICLE 112 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX .....	98
ARTICLE 113 - DECOUPE DE LA CHAUSSEE .....	98
ARTICLE 114 - IMPLANTATION DES TRANCHEES .....	98
ARTICLE 115 - POSITIONNEMENT DES TRANCHEES.....	100
ARTICLE 116 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES DE TRANCHEE ET RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE.....	101
ARTICLE 117 - MATERIAUX DE REMBLAIEMENT .....	102
ARTICLE 118 - MISE A LA COTE DES EMERGENCES (TAMPON, BOUCHE A CLE, REGARD, ...).....	104
ARTICLE 119 - CANALISATIONS TRAVERSANT UNE CHAUSSEE.....	105
ARTICLE 120 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHEE A OUVRIR.....	105
ARTICLE 121 - FOURREAUX OU GAINES SOUS CHAUSSEE .....	105
ARTICLE 122 - ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION .....	106
ARTICLE 123 - COMPACTAGE ET CONTROLE .....	106
ARTICLE 124 - REFECTION DE LA CHAUSSEE .....	107
ARTICLE 125 - REFECTION PROVISOIRE .....	107
ARTICLE 126 - REFECTION DEFINITIVE .....	107
ARTICLE 127 - COUCHE DE ROULEMENT.....	108
ARTICLE 128 - PASSAGE SUR OUVRAGES D'ART .....	108
ARTICLE 129 - RECEPTION.....	108
ARTICLE 130 - RECOLEMENT DES OUVRAGES .....	109

<b>ARTICLE 131 - CONTROLE DES TRAVAUX .....</b>	<b>109</b>
<b>ARTICLE 132 - GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>110</b>
<b>ARTICLE 133 - PROTECTION DES RESEAUX .....</b>	<b>111</b>
<b>ARTICLE 134 - DEPLACEMENT DES OUVRAGES .....</b>	<b>111</b>
<b>ARTICLE 135 - DESIGNATION PAR CHAQUE OCCUPANT DES INTERLOCUTEURS DU DEPARTEMENT.....</b>	<b>112</b>
<b>ARTICLE 136 - RAPPEL DES COMPETENCES .....</b>	<b>112</b>
<b>ARTICLE 137 - PRINCIPE D'UNE REDEVANCE ET DATE D'APPLICATION .....</b>	<b>112</b>
<b>ARTICLE 138 - TARIF GENERAL .....</b>	<b>113</b>
<b>ARTICLE 139 - EFFETS DU PRESENT REGLEMENT .....</b>	<b>114</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>115</b>

# Introduction

Le domaine public routier départemental constitue un bien public, dont la conservation est une préoccupation constante du département, en sa qualité de gestionnaire de la voirie. Pour que ce domaine soit préservé, il est essentiel que les règles soient écrites et communiquées.

Le règlement de voirie établit très précisément les dispositions administratives et techniques, relatives à l'occupation temporaire et l'utilisation du domaine public routier départemental. Il fixe notamment les modalités d'exécution des travaux de voirie, de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il s'applique à toutes occupations, interventions, travaux sur le sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (collectivités territoriales, particuliers, entreprises, occupants de droit...) sur le domaine public routier départemental, dans le respect de la loi, et des autres législations (réglementation liée aux épreuves sportives, ...), et sous réserve des droits des tiers.

Il est établi, conformément aux dispositions des articles R131-11 et R141-14 du Code de la voirie routière, par l'assemblée délibérante après avis d'une commission présidée par le Président du Conseil départemental, ou son représentant, et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires et autres occupants de droit des voies départementales.

# Le réseau routier départemental

## Le domaine public routier

**Le domaine public d'une personne publique** est constitué des biens lui appartenant qui sont :

- Soit affectés à l'usage direct du public,
- Soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas il fasse l'objet d'un aménagement indispensable.

**Le domaine public routier** comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le sol et le sous-sol de l'emprise des routes départementales, y compris les pistes cyclables et les voies vertes, font partie du domaine public départemental. Il est inaliénable et imprescriptible, et donc insaisissable.

Le domaine public routier comprend les chaussées et ses dépendances. L'emprise recouvre « l'assiette » de la route, à savoir la chaussée mais également la « plate-forme » qui est la surface de la route comprenant la ou les chaussées, les accotements (espace entre la chaussée et le fossé) et éventuellement le terre-plein central (séparation de deux chaussées).

Les dépendances du domaine public routier sont les éléments autres que le sol de la chaussée, mais nécessaires à sa conservation, son exploitation, son embellissement ou à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, trottoirs, plantations d'alignement, etc.

En effet, les biens des personnes publiques concourant à l'utilisation d'un bien du domaine public font également partie du domaine public, s'ils constituent un accessoire indispensable (indissociabilité), avec l'existence d'un lien fonctionnel et physique (utilité de l'accessoire pour l'ouvrage principal, tel qu'un équipement de la route).

L'accessoire est incorporé automatiquement et obligatoirement au domaine public. Ces éléments constituent alors un tout indissociable avec le bien du domaine public. Ils peuvent être situés au-dessus ou au-dessous du domaine public ou à proximité.

Il est à noter qu'un ouvrage d'art appartient, en général, au gestionnaire de la voie portée.

Les routes départementales, les voies cyclables et les voies vertes sont les voies qui ont été classées comme telles par délibération du Conseil départemental.

Le domaine routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute utilisation n'est admise que si elle est compatible avec l'intérêt du domaine public occupé et conforme à sa destination.

Le classement, reclassement et déclassement des routes départementales et voies cyclables relèvent du Conseil départemental, qui est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces voies, conformément à la législation en vigueur.



# Partie 1

# Le gestionnaire du domaine public routier départemental

## Droits et obligations

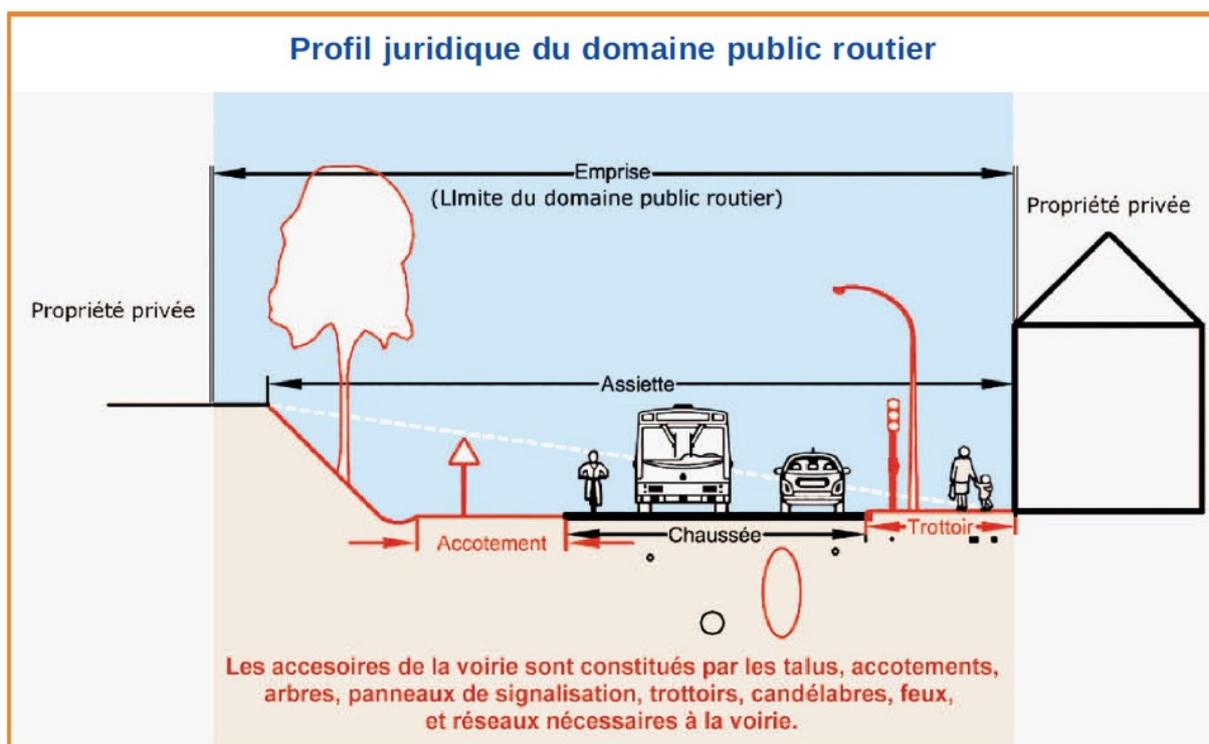
## Article 1 - Nature du domaine public routier départemental

*Articles L111-1 et L131-1 du Code de la voirie routière*

*Article L2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques*

Le domaine public routier départemental est constitué par l'ensemble des voies et des dépendances reconnues comme appartenant au domaine public départemental prioritairement affectées aux besoins de la circulation terrestre générale et aménagées à cet effet, à l'exception des voies ferrées.

Sont considérées comme "dépendances" les éléments de l'emprise routière autres que le corps de la chaussée, et qui sont nécessaires à la conservation et l'exploitation de celle-ci, ainsi qu'à la sécurité et aux besoins de ses usagers : talus, accotements, fossés, trottoirs, ouvrages d'art, aires de stationnement, bassins de retenue hydraulique, etc...



## Article 2 - Pouvoirs de police du Président du Conseil départemental

*Articles L3221-4 et L2213 -1 du Code général des collectivités territoriales*

Le Président du Conseil départemental gère le domaine du département.

A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public du département, c'est-à-dire la police de la conservation « en » et « hors » agglomération et la police de la circulation hors agglomération.

En agglomération, c'est le maire qui exerce les pouvoirs de police de la circulation.

- La police de la conservation du domaine public routier

*Article R116-2 du Code de la voirie routière*

La police de la conservation se réfère à tout ce qui a pour but ou pour effet de prévenir et de réprimer les usurpations et les dégradations de la voie publique et de ses dépendances et

d'une façon générale, tous faits de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies publiques ou à leurs dépendances, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des dégradations.

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

- D'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies dans le présent règlement de voirie).
- De terrasser ou d'entreprendre des travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances,
- De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- De rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes, des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
- Le cas échéant, un procès-verbal sera établi dans l'ensemble de ces cas de figure, conformément au présent règlement de voirie.

- La police de la circulation

Partie intégrante de la police de l'ordre public, la police de la circulation vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève essentiellement du Code De la Route (CDR) et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle est de la compétence du maire, du Président du Conseil départemental, du Préfet, suivant le type de voirie concernée et la localisation, « en » ou « hors » agglomération.

Le pouvoir de police de la circulation se manifeste par la prise d'arrêtés de circulation pour la mise en place de mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

### **Article 3 - Caractéristiques et affectation du domaine public routier**

#### *Article L111-1 du Code de la voirie routière*

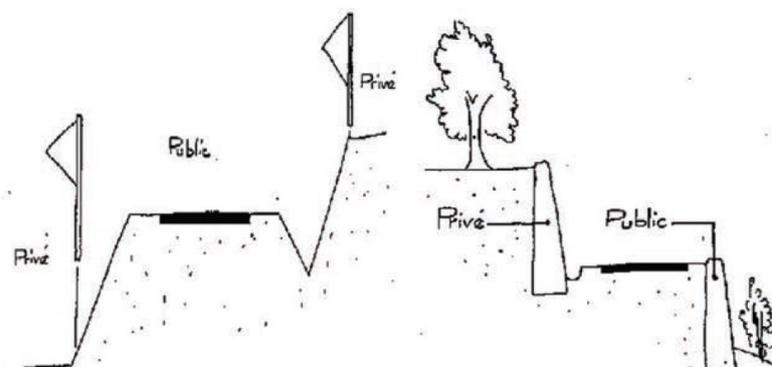
Le domaine public routier départemental est :

- Inaliénable : qui ne peut être cédé, tant à titre gratuit qu'onéreux ;
- Imprescriptible : qui ne peut être aboli ou effacé par le temps ;
- Insaisissable : qui ne peut être saisi.

En outre, l'utilisation de l'un de ces éléments ne peut être admise que si elle est compatible avec la destination de base de la voirie qui le compose.

En conséquence, et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du Code de la voirie routière, l'occupation privative du domaine public routier ne pourra être admise qu'après autorisation de Président du Conseil départemental qui n'emportera pas servitude au profit de l'occupant et sera assortie de prescriptions techniques et juridiques garantissant la

compatibilité de l'occupation avec les intérêts de la voie empruntée et de ses usagers prioritaires.



### Base de principe

## Article 4 - Incorporation dans le domaine public

L'incorporation d'une route dans le domaine public routier départemental est subordonnée à son appartenance au patrimoine départemental et à son affectation à l'usage du public avec ouverture à la circulation.

## Article 5 - Occupations du domaine public routier

*Article L113-2 du Code de la voirie routière*

*Articles L2122-1 à L2122-1-4 du Code général des personnes publiques*

*Article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques*

*Articles L113-3 à L113-7 du Code de la voirie routière concernant les réseaux de télécommunication, d'électricité, de gaz et les oléoducs*

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du Code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'un permis de stationnement, hors agglomération, dans le cas où elle n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle intéresse la conservation de l'emprise du domaine public routier. Toute occupation doit faire l'objet d'une autorisation du Président du Conseil départemental sur les conditions techniques de sa réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et, sous réserve des droits des tiers. Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui résulteraient directement soit de l'exécution de leurs travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie, soit de l'existence ou du fonctionnement de leurs ouvrages.

Tous les avis, accords ou autorisations seront obligatoirement délivrés sous forme écrite.

Selon l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques, lorsque l'occupation ou l'utilisation du domaine public s'exerce en vue d'une

exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Lorsque cette utilisation est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution (Article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

## **Article 6 - La réglementation de la circulation sur les routes départementales**

### *Articles L2213-4 du Code général des collectivités territoriales et suivants*

« Le Président du Conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires ».

Pour sa part, le maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales à l'intérieur des agglomérations, conformément à l'article L2213-1 du même code.

Toutefois, le Président du Conseil départemental est seul compétent pour délivrer des permissions de voirie sur le domaine public départemental, en application de l'article L3221-4 précité, y compris sur le domaine public départemental situé au sein d'une agglomération.

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, rien ne s'oppose à ce que le Président du Conseil départemental puisse s'appuyer éventuellement sur des motifs liés à la sécurité du trafic routier pour refuser d'accorder une permission de voirie, y compris au sein d'une agglomération (conseil d'état, 15 novembre 2006, n°265453).

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont réparties comme suit :

- Définition des régimes de priorité aux carrefours :  
Lorsqu'il y a implantation de STOP, de feux tricolores, de balises « cédez le passage », l'autorité compétente pour définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une route départementale est définie dans l'annexe 7.
- Définition des limites d'agglomération :  
L'autorité compétente pour fixer les limites d'agglomération le long des routes départementales est définie dans l'annexe 7.
- Réglementation de la vitesse :  
La vitesse des véhicules circulant sur routes départementales est réglementée par l'autorité désignée dans l'annexe 7.
- Réglementation du stationnement :  
Le stationnement des véhicules sur routes départementales est réglementé par l'autorité désignée dans l'annexe 7.
- Instauration de sens prioritaire :  
L'instauration de sens prioritaire sur une route départementale est réglementée par l'autorité désignée dans l'annexe 7.
- Interdiction de dépasser :  
Les « interdictions de dépasser » sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans l'annexe 7.

- Instauration de sens unique :  
Les instaurations de « sens unique » sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans l'annexe 7.
- Instauration d'interdiction de circuler :  
Les « interdictions de circuler » sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans l'annexe 7.
- Modifications temporaires des conditions de circulation :  
Les modifications temporaires des conditions de circulation sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans l'annexe 7.

## **Article 7 - Interdiction de la traversée d'une agglomération aux poids-lourds**

En application de l'article L3221-4 du CGCT, le maire d'une commune peut interdire la circulation de certaines catégories de poids lourds, sur routes départementales dans la traversée d'une agglomération après avis du département.

Les conséquences de cette mesure sur la signalisation de police et directionnelle seront à la charge de la commune qui prend la décision.

Par ailleurs, si cette restriction doit avoir des conséquences sur les communes avoisinantes, en application de l'article R411-11 du Code de la route, la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) devra être consultée.

## **Article 8 - Jours hors chantiers et hors concentration & manifestations sportives**

Chaque année est publié un calendrier, établi par arrêté ministériel, précisant les jours « hors chantier » durant lesquels seront interdits la réalisation de travaux sur la chaussée, et le déroulement d'épreuves sportives. La liste des routes départementales concernées se trouve en annexe 15.

Dans le cas où il n'est pas possible d'organiser un chantier sans prendre en considération les jours « hors chantiers », le dossier d'exploitation devra permettre de vérifier cette impossibilité et devra également prévoir des procédures de repli du chantier si les besoins du trafic le nécessitaient.

## **Article 9 - Enlèvement d'épaves automobiles abandonnées sur le domaine public départemental**

*Articles L417.1 ; L325.1 et 12, R325.1 du Code de la route*

L'enlèvement d'épaves automobiles sur le domaine public routier est de la compétence du maire en agglomération et hors agglomération.

## **Article 10 - Les mesures de conservation du domaine public routier**

Le gestionnaire de la voirie a l'obligation du « bon entretien », en agglomération comme hors agglomération, étant entendu comme comportant l'exécution de réfection des éléments de la voie. Le domaine public routier doit être entretenu et aménagé afin d'assurer la circulation des

usagers dans des conditions normales de sécurité. C'est valable pour la chaussée, ses dépendances, et les ouvrages d'art appartenant au domaine public routier départemental.

Le Conseil départemental doit également :

- S'assurer de la nullité des aliénations de son domaine public (inaliénation)
- Interdire son expropriation
- S'assurer de son imprescriptibilité
- S'assurer de la protection pénale de son domaine public
- Eviter tout empiètement sur son domaine public routier, notamment en cas de non-respect de l'alignement, de dépôts de matériaux sans autorisation, de travaux non autorisés sur ou sous le domaine public routier, ou de dégradations.
- Protéger les droits des riverains, et réprimer les faits qui portent atteinte au domaine public routier (hors et en agglomération)
- Garantir l'utilisation du domaine conforme avec l'affectation de la voie.

## **Article 11 - Les droits du département aux carrefours des routes départementales avec les routes nationales et voies communales**

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du département.

L'accord du département pour un projet, est donné sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'urbanisme.

## **Article 12 - Contributions spéciales suite aux dégradations sur routes départementales**

### *Article L131-8 du Code de la voirie routière*

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnelle à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du département par le tribunal administratif de Montpellier, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôt direct.

Les montants de ces contributions seront calculés pour couvrir le coût des travaux nécessaires pour remédier aux détériorations imputables aux véhicules responsables des dégradations.

De plus, ces contributions pourront être augmentées du montant nécessaire à la réalisation des travaux préventifs afin que la chaussée réparée puisse supporter sans nouveaux dommages la circulation des véhicules concernés pendant la période où ils continueront à emprunter cette route.

Ces travaux peuvent concerner la chaussée et, si nécessaire, ses dépendances (accotements, fossés, etc...).

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

## **Article 13 - Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et à la police de la circulation**

### **1°) La police de la conservation**

*Articles L116-1 à L116-8 et R116- 1 à R116- 2 du Code de la voirie routière*

La police spéciale de la conservation est de la compétence exclusive du gestionnaire de la voirie, que celle-ci soit en agglomération ou hors agglomération. Le propriétaire de la voie garde dans tous les cas la police de la conservation, même avec accords particuliers, ou convention spéciale. Dans cette optique, le gestionnaire de la voie assure la protection de son domaine public routier.

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

L'article L116-1 du CVR stipule que :

*« La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative. »*

L'article R116-2 du CVR, quant à lui prévoit d'ailleurs que :

*« Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :*

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;*
- Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;*
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;*
- Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;*
- En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;*
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;*
- Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier. ».*

Deux types de sanctions sont prévus :

- Sanctions pécuniaires : amendes
- Action en réparation par le biais de l'action civile

## 2°) Police de la circulation

*Articles L3221-4 et L3221-5 du Code général des collectivités territoriales, L2213-1 CGCT (maire), L2215-1 CGCT, R411-5 du Code de la route (préfet).*

### a) Principe général

La police de la circulation concerne l'ensemble des mesures tendant à assurer la liberté, la commodité et la sécurité de la circulation.

En agglomération, la police de la circulation est assurée par le maire, sous réserve des pouvoirs de police dévolus au préfet.

Hors agglomération sur les routes départementales, le Président du Conseil départemental assure les pouvoirs de police.

Le Président du Conseil départemental peut réglementer la circulation au moyen d'arrêtés de manière permanente afin d'assurer la sécurité des usagers sur les voies et ouvrages départementaux et de manière temporaire pour des situations particulières ou exceptionnelles.

La circulation peut notamment être soumise à des restrictions portant :

- Sur les charges admises ;
- Sur les catégories de véhicules autorisées à circuler et leurs équipements ainsi que la hauteur ou la largeur des véhicules ;
- Sur la vitesse.

Des arrêtés pris sur proposition du service gestionnaire des voies, déterminent la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

### b) Cas particulier des transports exceptionnels

*Articles R433-1 et suivants du Code de la route et arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque*

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Celle-ci est délivrée par arrêté du Préfet du département de départ ou d'entrée sur le territoire français après accord des Préfets des départements traversés.

Le cas échéant, le Président du Conseil départemental, en tant qu'autorité gestionnaire des voies et ouvrages départementaux, est consulté pour avis pour les transports exceptionnels sur les routes départementales.

Dans son avis, le Président du Conseil départemental ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du département soit autorisé sous certaines réserves (heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...).

## **Article 14 - Dégradation du domaine public routier - Intervention pour mise en sécurité d'ouvrages tiers.**

Dans le cas de dégradation d'ouvrages appartenant au département (dégâts aux ouvrages d'art, équipements divers de signalisation...) ou de dégradations d'équipements appartenant à des tiers (risque de chute d'arbres, affaissement de regards, tampons défectueux, poteaux menaçant de tomber...), les équipes du Conseil départemental peuvent être sollicitées pour

Intervenir sur site dans les meilleurs délais. Ces interventions ont pour objet la sécurisation immédiate de la voirie ou de ses abords, et nécessitent le déploiement d'agents et de matériels.

Le Conseil départemental se réserve le droit de facturer au cas par cas ces prestations lorsque le responsable de la dégradation ou le propriétaire de l'équipement est identifié, sur la base d'un procès-verbal rédigé par un agent assermenté.

Le chiffrage du préjudice sera établi conformément au barème départemental qui comprend les frais de personnels, de mobilisation de véhicules et engins, de fournitures, d'équipements et de prestations externalisées, engagés par la collectivité. Ce barème est approuvé en assemblée départementale et actualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## **Article 15 - Immeubles menaçant ruine**

*Articles L430-3, L313-6, R430-26 du Code de l'urbanisme*

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L511-2, L511-3 et L511-4 du Code de la construction et de l'habitation que ce soit en agglomération ou hors agglomération.

Hors agglomération, le département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation, sur la base d'un arrêté signé par le Président du Conseil départemental.

## **Article 16 - Dénomination des voies**

*Articles L131-1 et suivants du Code de la voirie routière*

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées "routes départementales". La liste et le classement par niveau de ces routes est mis à jour annuellement dans la nomenclature des routes, des pistes cyclables et des voies vertes départementales.

## **Article 17 - Les Routes classées à « Grande Circulation »**

*Articles L110-3 et R411-1 du Code de la route*

*Articles L152-1 et R152-1 du Code de la voirie routière*

Le terme « Routes à Grande Circulation » (RGC) désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités propriétaires des voies.

Le Conseil départemental doit communiquer au représentant de l'état, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination, afin que ces projets ne nuisent pas à la continuité du service public routier.

La carte des RGC du département se trouve en annexe 4.

## **La répartition des pouvoirs de police est la suivante :**

### **- En agglomération :**

Le maire assure seul la responsabilité de la police de la circulation sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'état qui peut :

- Relever la vitesse à 70 km/heure,
- Choisir le régime de priorité aux carrefours,
- Imposer des mesures de sécurité aux passages des ponts par arrêté préfectoral, pris après consultation du maire.

### **- Hors agglomération :**

Le Président du Conseil départemental assume seul la responsabilité de la police de la circulation sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'état qui peut :

- Modifier le régime de priorité aux carrefours,
- Imposer des mesures de sécurité aux passages des ponts par arrêté préfectoral pris après consultation du Président du Conseil départemental.

En cas de création d'une déviation d'une route à grande circulation, les accès directs des propriétés riveraines sont interdits. Lors de travaux sur une voie existante, des voies spécifiques devront rétablir l'accès aux parcelles concernées.

## **Constructibilité en bordure de ces voies :**

### *Article L111-6 du Code de l'urbanisme*

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L141-19.

Le document d'orientation et d'objectifs d'un SCOT peut étendre l'application de l'article L111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

## **Article 18 - Cas des routes « express »**

### *Articles L151-1 à 5 et R151-1 à 7 du Code de la voirie routière*

Le Code de la voirie routière annexé à la loi n°89- 413 du 22 juin 1989 définit le caractère de route express et précise la manière dont il est conféré :

- Article L151-1 — « Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'état, des départements ou des communes, accessibles uniquement en des points aménagés à cet effet et, qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules ».
- Article L151-2 — « Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par décret en conseil d'état portant le cas échéant déclaration d'utilité publique, pris après enquête publique et avis des départements et des communes dont le territoire est traversé par la route ».
- Article L151-4 — « L'aménagement de points d'accès nouveaux sur une route express en service et la suppression de points d'accès existants sont décidés ou autorisés par l'état,

après enquête publique et, s'il y a lieu, après déclaration d'utilité publique, dans les conditions fixées par voie réglementaire ».

### **Les conséquences du statut de route express :**

a) **Les points d'accès et les rétablissements des communications :**

En application de ce statut et pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, la route express n'est accessible qu'en des points aménagés à cet effet. La traversée de la route express n'est possible que par des franchissements et par des passages dénivelés.

Les propriétés riveraines de la route express ne jouiront pas du droit d'accès direct, mais aucune parcelle ne doit être enclavée.

b) **Les accès :**

L'accès à la route express sera interdit en permanence :

- Aux piétons,
- Aux cavaliers,
- Aux cycles,
- Aux animaux,
- Aux véhicules à traction non mécanique,
- Aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à l'immatriculation et notamment aux cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur,
- Aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R138 du code de la route,
- Aux véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas capables, par construction, d'atteindre en palier une vitesse de 40 km/h.

c) **Le stationnement :**

Le stationnement sera interdit sur la route express, sauf en cas de nécessité absolue.

d) **La publicité :**

La publicité visible de la route express sera réglementée par le décret n°76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

## **Article 19 - Les alignements**

### *Articles L112-1 à 112-8 du Code de la voirie routière*

L'alignement ne doit pas être confondu avec la limite de propriété. Le cadastre ne peut donc en aucun cas servir de document de référence pour la détermination de l'alignement, qui peut empiéter sur les propriétés riveraines.

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé par un arrêté d'alignement individuel délivré par le Président du Conseil départemental.

- Soit en référence à un plan d'alignement s'il existe

- Soit un alignement de fait



— Alignement de fait du domaine public routier dépa



### **Le plan d'alignement :**

Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre domaine public et propriétés riveraines.

Il lui est associé un règlement d'alignement et ses dispositions doivent, pour être opposables aux tiers, figurer au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La procédure corrélative est présentée en annexe 8. La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie, dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

### **L'alignement individuel :**

*Articles R112-1 à 112-3 du Code de la voirie routière*

L'alignement individuel, doit être conforme à la situation effective sur le terrain. En cas de litige, le juge administratif compétent désigne généralement un expert qui recherche la limite « de fait » du domaine public routier départemental.

Cet alignement est délivré au propriétaire riverain (ou son représentant) qui en fait la demande officielle. Celui-ci dispose d'un an pour effectuer d'éventuels travaux de clôtures ou d'aménagement, conformément à son arrêté individuel d'alignement. Passé ce délai, le propriétaire devra déposer une nouvelle demande d'alignement individuel.

### **Procédure de délivrance :**

Les alignements sont délivrés par le Président du Conseil départemental, sur demande des propriétaires riverains du domaine public départemental ou leurs mandants, conformément, soit aux plans généraux ou partiels d'alignement dressés et publiés, soit aux plans résultant de documents d'urbanisme rendus publics et approuvés, soit, à défaut de tels documents, à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ou autorisation de travaux ni ne dispense de demander ceux-ci.

### **Droit des parties :**

*Article L3213-3 du Code général des collectivités territoriales*

L'obtention de l'alignement par le propriétaire riverain qui en fait la demande est un droit.

Sa délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge cependant en rien du droit des tiers.

Le Conseil départemental est compétent pour approuver la création, le maintien, ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une portion de voie située en agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.

## **Article 20 - Ouverture, élargissement, redressement des voies**

*Article L131-4 du Code de la voirie routière*

*Articles L123-2 et 3 du Code de la voirie routière ; et article 6-1 du Code rural*

Le Conseil départemental est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L123-2 et L123-3 du Code de la voirie routière, de l'article 6-1 du Code rural et de l'article L318-1 du Code de l'urbanisme.

Pour l'application des dispositions relatifs à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des routes départementales, il y a lieu de retenir les définitions suivantes ainsi que les procédures qui y sont associées.

L'ouverture d'une route départementale est une décision qui consiste :

- À construire une voie ou à la créer à partir d'une autre voie ou de terrains privés

Dans ce cas, le classement est prononcé par une délibération du Conseil départemental intervenant après enquête publique effectuée conformément aux articles R131-3 à 8 du Code de la voirie routière.

- À ouvrir à la circulation publique une voie existante non classée dans le domaine public routier départemental en tant qu'ouvrage aménagé pour la circulation, en établissant un arrêté d'ouverture pris par le Président du Conseil départemental.

L'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de sa plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

## **Article 21 - Acquisitions de terrains**

### *Article L131-5 du Code de la voirie routière*

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ait été décidé(e) par le Conseil départemental, les terrains nécessaires à l'emprise de la nouvelle voie peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La délibération du Conseil départemental approuvant le redressement, l'élargissement ou l'ouverture au public d'une voie existante permet, lorsqu'elle est exécutoire de procéder aux démarches nécessaires pour opérer le transfert de propriété au profit du Conseil départemental (négociations avec les propriétaires) sur l'acquisition soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, des bâtiments ou des parcelles situés à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire.

Deux options sont possibles :

- En cas d'acquisition amiable, le transfert de propriété n'est effectif qu'à compter de la signature d'un avant contrat (compromis de vente), réitéré ensuite par acte authentique,
- En cas d'expropriation, ce n'est que dans le cadre de la phase judiciaire que l'ordonnance d'expropriation a pour effet de transférer la propriété à l'expropriant, sachant que la prise de possession est effectivement subordonnée au fait que l'indemnité d'expropriation ait été payée ou consignée. L'acquisition doit également être régularisée par acte authentique.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation. La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation des indemnités ou des prix.

Le transfert de propriété est constaté par acte authentique reçu devant notaire ou par acte administratif reçu en la forme authentique par le Président du Conseil départemental en sa qualité d'officier public.

## **Article 22 - Modalités de l'enquête publique**

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L131-4 du Code de la voirie routière s'effectue dans les conditions fixées par le présent article, et comme les procédures de classement, déclassement, redressement, ouverture.

L'article L131-4 du Code de la voirie routière prévoit que les délibérations du Conseil départemental concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Un arrêté du Président du Conseil départemental désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Président du Conseil départemental est publié par voie d'affiche dans la (ou les) mairie(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Le dossier d'enquête comprend :

- Une notice explicative ;
- Un plan de situation ;
- S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses à effectuer ;
- L'évaluation environnementale, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.
- Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à l'alignement de routes départementales, il comprend en outre :
- Un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part, des limites existantes de la route départementale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part les limites projetées de la route départementale ;
- La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la (ou les) mairie(s) concernée(s) est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu.

Lorsque leur identité précise ou leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant au locataire, ou, à défaut à la mairie. Le maire procède à l'affichage de la notification. Les observations, formulées par le public, sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Président du Conseil départemental le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

## **Article 23 - Aliénation de terrains délaissés**

### *Article L112-8 du Code de la voirie routière*

Une parcelle qui constitue un délaissé de voirie a perdu « son caractère d'une dépendance du domaine public routier ». Il s'agit donc d'une exception au principe selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son

déclassement (article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques). En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L141-3 du Code de la voirie routière

S'agissant des transferts de propriété aux riverains, ces derniers bénéficient d'une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété dès lors que le déclassement des parcelles fait suite à un changement de tracé ou d'alignement de ces voies ou à l'ouverture d'une voie nouvelle. Les riverains ne disposent par conséquent d'aucune priorité d'acquisition sur les terrains situés au droit de leur propriété lorsque le déclassement desdits terrains ne fait pas suite à une modification de la géométrie des voies publiques (*CE, 15 juin 1998, M. W., n° 171328*). Il n'en demeure pas moins pertinent de leur proposer en priorité l'acquisition de ces terrains, afin de préserver notamment leur droit d'accès.

Ces formalités étant remplies, la commune concernée sera consultée pour une éventuelle cession.

Le prix de cession aux riverains est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, les riverains ne se portent pas acquiesceurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation des parcelles suivant la procédure présentée en annexe 9.

## **Article 24 - Echanges de terrains**

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

## **Article 25 - Procédures de classement et de déclassement des routes départementales**

### **Classement et déclassement de voies existantes**

*Selon le code de la voirie routière et le code de l'urbanisme*

Le classement en route départementale d'une nouvelle voie, d'une route classée dans une autre catégorie de voie publique, et le déclassement d'une route départementale suivi de son reclassement dans une autre catégorie de voie publique font l'objet de délibérations du Conseil départemental, après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L123-2, L123-3 et L131-4 du Code de la voirie routière.

- a) Classement d'une route nationale dans la voirie départementale ou d'une route départementale dans la voirie nationale :

Le Conseil départemental est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'état.

Dans tous les cas, le Conseil départemental dispose d'un délai de cinq mois pour faire connaître son avis par délibération.

- b) Classement d'une voie communale dans la voirie départementale :

Le Conseil municipal saisit le Conseil départemental par délibération sur l'opportunité d'une telle procédure.

Le classement de la voie communale en voie départementale est prononcé par délibération du Conseil départemental après enquête publique, sauf dans les cas prévus à l'article L131-4 du Code de la voirie routière, à l'article L121-17 du Code rural et de la pêche maritime (modification de voirie lors d'opérations d'aménagement foncier rural) et à l'article L318-1 du Code de l'urbanisme (mutations domaniales entre collectivités publiques, utiles dans le cadre d'opérations d'urbanisme).

Ce type de classement ne sera accepté que si :

- La Commune prend en charge une superficie approximativement équivalente de voirie départementale, si possible,
- Le caractère départemental peut se justifier dans le cadre des liaisons du réseau,
- Les caractéristiques techniques sont acceptables en dimensionnement, structure et état de la chaussée.

Exceptionnellement, des dérogations pourront être accordées à ces critères.

Le classement dans le domaine public routier du Conseil départemental intervient dans les conditions fixées au premier alinéa. Les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L131-4 et L141-3 du Code de la voirie routière peuvent être menées conjointement.

c) Classement d'une voie départementale dans la voirie communale :

L'enquête diligentée par le (les) maire(s) concerné(s) est celle prévue par l'article L141-3 du Code de la voirie routière et décrite par les articles R141-4 à R141-7.

Le classement est prononcé par le conseil municipal après accord du Conseil départemental.

La jurisprudence considère traditionnellement que les portions délaissées de la voirie routière à la suite d'une modification de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle perdent ipso facto leur caractère de dépendance du domaine public, sans qu'il y ait lieu à déclassement exprès.

## **Article 26 - Obligation d'entretien normal**

### *Article L131-2 du Code de la voirie routière*

Le domaine public routier du Conseil départemental est aménagé et entretenu par le Conseil départemental, de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Il est rappelé que selon l'article R110-2 du Code de la route, l'agglomération est définie comme l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis au droit de l'alignement sur un côté au moins de la route, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui la traverse ou qui la borde. La délimitation des lieux situés « en agglomération » est fixée par un arrêté municipal et doit correspondre à une réalité physique.

### **Hors agglomération,**

Le Conseil départemental assure l'entretien de l'emprise routière et de ses équipements au niveau et à la fréquence jugés normaux pour les besoins de la circulation générale concernée par :

- La chaussée et ses dépendances originelles (fossés et accotements) y compris les plantations routières, sauf stipulations contraires conventionnelles ;
- Les ouvrages d'art supportant une route départementale (sauf convention spécifique et ouvrages SNCF / ASF /DIR) et les ouvrages d'assainissement pluvial de la route ;

- Les équipements de sécurité (feux, glissières ...) ;
- La signalisation réglementaire nécessaire au guidage et à la sécurité des usagers.

### **A l'intérieur d'une agglomération :**

L'entretien d'une route départementale incombe au Conseil départemental. Le maire assure la police de la circulation. Il est chargé de la sûreté et de la commodité du passage sur ces voies dans la traversée de sa commune. Le maire est également en charge de la propreté des voies. Il y a donc deux autorités différentes sur les voies départementales traversant une agglomération.

Des conventions d'entretien pourront être passées entre le Conseil départemental et la commune (ou groupement de communes), définissant les obligations de chacune des parties.

### **Pour les autoroutes traversant le département :**

- Les ASF effectuent l'entretien et la gestion des autoroutes A9/A709,
- La DIR Massif Central effectue l'entretien et la gestion des autoroutes A75/A750 et des routes nationales 9/109
- La DIR Méditerranée effectue l'entretien de la N113,
- Montpellier Méditerranée Métropole (3M) effectue l'entretien des routes métropolitaines (routes départementales du territoire de 3M transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Une convention de gestion établie entre les Présidents du Conseil départemental et de Montpellier Méditerranée Métropole en application de l'article 90 de la loi portant nouvelle organisation de la république (loi NOTRe) a défini le transfert de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires. Cette convention précise les voies sécantes ou frontalières entre le réseau routier départemental et le réseau routier métropolitain (cette convention est consultable sur demande).

## **Article 27 - Transports exceptionnels**

*Articles R131-2 Code de la voirie routière*

*Article L3221-4 du Code général des collectivités territoriales*

*Circulaire 86-230 du 17/07/86*

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Le Président du Conseil départemental peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des routes départementales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces routes, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

La circulation des véhicules, dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur, dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet pris après avis du Président du Conseil départemental ou de son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil départemental ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Conseil départemental soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences, en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales, est définie dans le présent règlement de voirie.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé à la demande des tiers, collectivités ou particuliers, à leurs frais, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement de voirie.

## **Article 28 - Prise en compte de la réglementation de l'urbanisme**

### **- Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme.**

Le Conseil départemental exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les Schémas de COhérence Territoriale (SCOT), dans les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU ou PLUi) et dans les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ) au titre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

### **- Le plan local d'urbanisme fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, et en particulier :**

- Le tracé et les caractéristiques des voies de circulation,
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics.

A ce titre, le Conseil départemental demande l'inscription dans le plan local d'urbanisme, de tous les éléments concernant sa voirie et ses divers projets d'intérêt général.

### **- Le contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

*Articles R126-1, R121-9 à 24, Articles R151-1 à 5, R152-1, 114-1 à 3 du Code de la voirie routière*

Le Conseil départemental fournit les documents permettant que soient inscrites dans le PLU les prescriptions et prévisions concernant sa voirie.

### **- Le porter à connaissance**

La contribution du Conseil départemental pour ce qui concerne sa voirie est la suivante :

- Les servitudes d'utilité publique,
- Les projets d'intérêt général,
- Toute information utile.

### **- Avis sur le PLU**

L'avis du Conseil départemental s'exprime aux phases suivantes :

- PLU arrêté,
- PLU soumis à l'enquête publique,
- Commission de conciliation.

### **- Modification – révision**

Le Conseil départemental introduit les prévisions et prescriptions d'aménagement de sa voirie aux stades ci-dessous :

- Modification,
- Révision.

**- Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'Application du Droit des Soils (ADS)**

Le Conseil départemental est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget ou le domaine départemental (hydrologie, sécurité routière, etc.).

## **Article 29 - Recommandations vis-à-vis du ministère de la défense**

Le Conseil départemental est tenu aux obligations réglementaires en la matière.

## **Article 30 - Ecoulement des eaux issues du domaine public routier**

### *Article 640 du Code civil*

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Les propriétés riveraines situées en aval du domaine public routier sont donc tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues, et leur libre écoulement doit être garanti.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime d'écoulement ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Conseil départemental est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) ne doivent pas empêcher ce libre écoulement.

## **Article 31 - Entretien des plantations routières**

### *Loi pour la reconquête de la biodiversité*

L'égagement et l'entretien des plantations situées sur le domaine public départemental incombent :

- Hors agglomération :

Au Conseil départemental pour toutes les routes départementales.

- En agglomération :

Au Conseil départemental pour l'ensemble du réseau à l'exception des communes ayant passé une convention spécifique avec le Conseil départemental.

En pratique, l'égagement se fera de telle sorte à laisser le passage d'un gabarit :

- À 6 mètres pour les Routes à Grande Circulation (RGC) et les itinéraires de convois exceptionnels,
- À 5 mètres sur les autres axes.

Toutefois, lors de l'aménagement paysager de traversée d'agglomération, le dossier soumis pour accord au Conseil départemental ou dressé par le Conseil départemental, devra

comporter une convention délégrant à la commune l'entretien des nouvelles plantations et de celles existantes sur les trottoirs ou accotements.

Le Conseil départemental réalise une intervention de taille tous les six (6) ans sur les arbres dont il a la gestion ou sur les arbres de bord de route. Une convention peut être signée avec les communes qui souhaiteraient une fréquence d'intervention plus élevée. Dans ce cas, la commune prendra à sa charge les interventions supplémentaires. Les interventions seront faites strictement selon les prescriptions techniques données par le Conseil départemental.

Toute intervention sur un arbre situé sur le domaine public routier doit faire l'objet d'un accord technique de l'agence territorialement compétente.

Tous les travaux d'entretien des lignes aériennes nécessitant une intervention au droit des arbres doivent également faire l'objet d'un accord technique de l'agence départementale compétente, qui précisera les modalités de réalisation de ces travaux. Ces modalités seront définies dans une permission de voirie spécifique à l'attention du pétitionnaire qui devra respecter les mesures prophylactiques. Une distinction doit être prise en compte pour l'élagage à proximité des réseaux électriques et télécom :

- **Pour le réseau électrique** : l'élagage des arbres situés sur la voie publique à proximité des lignes électriques incombe au gestionnaire de réseau, dans le respect du règlement de voirie,

- **Pour le réseau de télécommunication** : pour les lignes aériennes du réseau téléphonique et des télécommunications électroniques implantées sur le domaine public routier, les modalités de réalisation de l'élagage sont définies par l'arrêté de permission de voirie délivré par le gestionnaire du domaine public à l'exploitant du réseau ouvert au public. Ainsi, en cas de nécessité d'élagage complémentaire en dehors du programme d'entretien effectué par le Conseil départemental, le concessionnaire devra adresser une demande auprès de l'agence technique territorialement compétente. Si le calendrier des interventions programmées par le Conseil départemental peut être adapté, l'élagage sera réalisé par le Conseil départemental. Dans les autres cas, cet élagage devra être réalisé par le concessionnaire à ses frais et en respectant les mesures prophylactiques conformément au présent règlement de voirie.

En matière de demande d'abattage, la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n°2016-1087 dite « Biodiversité » du 08 août 2016 interdit de porter atteinte aux arbres constitutifs d'un alignement. Ce nouveau régime de protection est inscrit dans le code de l'environnement. Les éventuelles dérogations sont à valider par les services du Conseil départemental compétents sur cet entretien des arbres.

Le fait de porter atteinte aux arbres composant un tel alignement doit donner lieu à des mesures compensatoires locales, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, prévoit également la loi. Cette compensation comprend un volet en nature, c'est-à-dire des plantations, et un volet financier destiné à assurer leur entretien.

## **Article 32 - Alimentation en eau potable et eau destinée à l'irrigation**

L'installation d'une canalisation privée d'alimentation en eau potable est interdite sur le domaine public départemental. Seules les personnes publiques concessionnaires et autres groupements peuvent être autorisées. Les ASA (association syndicale autorisée) peuvent être autorisées.

## Article 33 - Aménagements routiers réalisés par des tiers

*Code de la commande publique.*

Le maître d'ouvrage :

Pour toute prestation exécutée sur le domaine public départemental, incomberont en principe au Conseil départemental :

- L'élaboration du programme et la localisation de l'opération,
- La détermination de l'enveloppe prévisionnelle,
- Le financement de l'opération,
- Le choix du processus de réalisation.

Les autres attributions du maître d'ouvrage pouvant être mandatées.

Toutefois, lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent de la compétence d'une autre maîtrise d'ouvrage ou de la compétence de plusieurs maîtrises d'ouvrage dont le Conseil départemental, il convient de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

C'est ainsi que :

### **1°) Pour les aménagements réalisés en partenariat avec une commune :**

- a) Travaux en agglomération intéressant la sûreté et commodité de passage dans les rues, places et voies publiques et réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale :*
- Signature d'une convention d'occupation du domaine public pour travaux,
  - Signature d'une convention d'entretien.
- b) Travaux en agglomération intéressant la sûreté et commodité de passage dans les rues, places et voies publiques avec intervention sur les chaussées :*
- Signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage,
  - Signature d'une convention d'entretien
- c) Travaux structurants du réseau routier départemental en et hors agglomération :*
- Si le Conseil départemental assure la maîtrise d'ouvrage : signature d'une convention d'offre de concours,
  - Si la commune assure la maîtrise d'ouvrage : signature d'une convention soit de transfert de maîtrise d'ouvrage, soit d'occupation du domaine public

En toute hypothèse signature d'une convention d'entretien

### **2°) Pour les aménagements réalisés en partenariat avec un EPCI (communauté de communes, communauté d'agglomération) :**

- a) Travaux en ou hors agglomération au titre d'une compétence de l'EPCI (aménagement ZAE, mobilité / transports, gestion des déchets) :*
- Si l'EPCI assure la maîtrise d'ouvrage : signature d'une convention soit d'occupation du domaine public, soit de transfert de maîtrise d'ouvrage

- Si le Conseil départemental assure la maîtrise d'ouvrage : signature d'une convention d'offre de concours

En toute hypothèse signature d'une convention d'entretien

**b) Travaux en ou hors agglomération à la demande de l'EPCI en dehors des cas prévus au a) :**

- Si l'EPCI assure la maîtrise d'ouvrage : signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
- Si le Conseil départemental assure la maîtrise d'ouvrage : signature d'une convention d'offre de concours

**3°) Travaux hors agglomération exécutés par des aménageurs privés (carrefours d'accès à des lotissements ou zones d'activité) :**

Le Conseil départemental sera obligatoirement maître d'ouvrage : signature d'une convention d'offre de concours et d'une convention d'entretien qui précisera les modalités ultérieures de prise en charge des aménagements réalisés.

## **Article 34 - Aménagement des carrefours**

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Conseil départemental.

L'accord du Conseil départemental pour un projet, est donné sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de l'intersection avec l'autre voie (route nationale ou voie communale).

## **Article 35 - Superposition de gestion ou d'affectation**

*Articles L2123-7 et L2123-8 du CG3P*

Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

Cette procédure donne donc à un immeuble ou à un domaine public une destination nouvelle tout en lui conservant sa destination primitive.

Une convention passée entre la collectivité propriétaire et la collectivité initiant la nouvelle destination fixera les devoirs, obligations et responsabilités des deux parties.

## **Article 36 - Réserve du droit des tiers**

Toutes les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

## Partie 2

# Le riverain du domaine public routier départemental

## Droits et obligations

## **Article 37 - Généralités**

Cette partie du règlement définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes départementales pour une bonne exploitation de celles-ci.

Les aisances de voirie qualifient l'ensemble des droits des riverains de la voie publique. Elles comprennent le droit d'accès, le droit de vue et le droit de déversement des eaux.

Les riverains de routes n'ayant pas le statut de route express ni celui de déviation, disposent en principe des droits d'accès, de jour et de vue, droits qui découlent de la contiguïté des immeubles au domaine public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.

Les droits d'accès sont exercés dans le respect des normes administratives et techniques définies dans le présent règlement.

En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie, sous réserve du respect des autres obligations légales et réglementaires.

Dans le cas des voies express et de déviation et pour l'ensemble du réseau structurant, où les accès sont interdits, ils font l'objet de rétablissements par des voies de desserte regroupées sur des points spécialement aménagés.

Sur les autres routes classées « routes à grande circulation », tout accès nouveau pourra être pour des raisons de sécurité interdit hors agglomération, au sens du code de la route.

## **Article 38 - Droit d'accès**

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. Une permission de voirie d'accès est obligatoire. Celle-ci est nominale, non transmissible, et doit être renouvelée lors de chaque changement d'activité exercée sur une même parcelle. Le gestionnaire de la voie est consulté pour avis avant la délivrance de ce permis.

L'implantation des accès doit respecter des dispositions techniques de visibilité et de lisibilité afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et ceux circulant sur la route départementale.

Ainsi, l'accès doit être dégagé de tout obstacle ou végétation qui masquerait sa position.

Le gestionnaire de la voirie pourra :

- Fixer l'emplacement de l'accès ;
- Limiter le nombre d'accès ;
- Refuser une demande d'accès, notamment lors d'une division en faisant valoir les articles 682 et 684 du code civil (servitude légale de passage en cas d'enclave) ;
- Exiger des aménagements à la charge du riverain avec obligation de bon entretien ;
- Faire prendre des dispositions générales dans les plans locaux d'urbanisme pour éviter l'urbanisation linéaire préjudiciable ;
- Faire prendre des dispositions particulières dans les permis de construire pour le stationnement.

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès au domaine public routier par unité foncière. L'application de ce droit s'entend à priori comme le droit à un accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte.

L'autorisation d'accès est délivrée sous la forme d'une permission de voirie d'accès busé ou non busé.

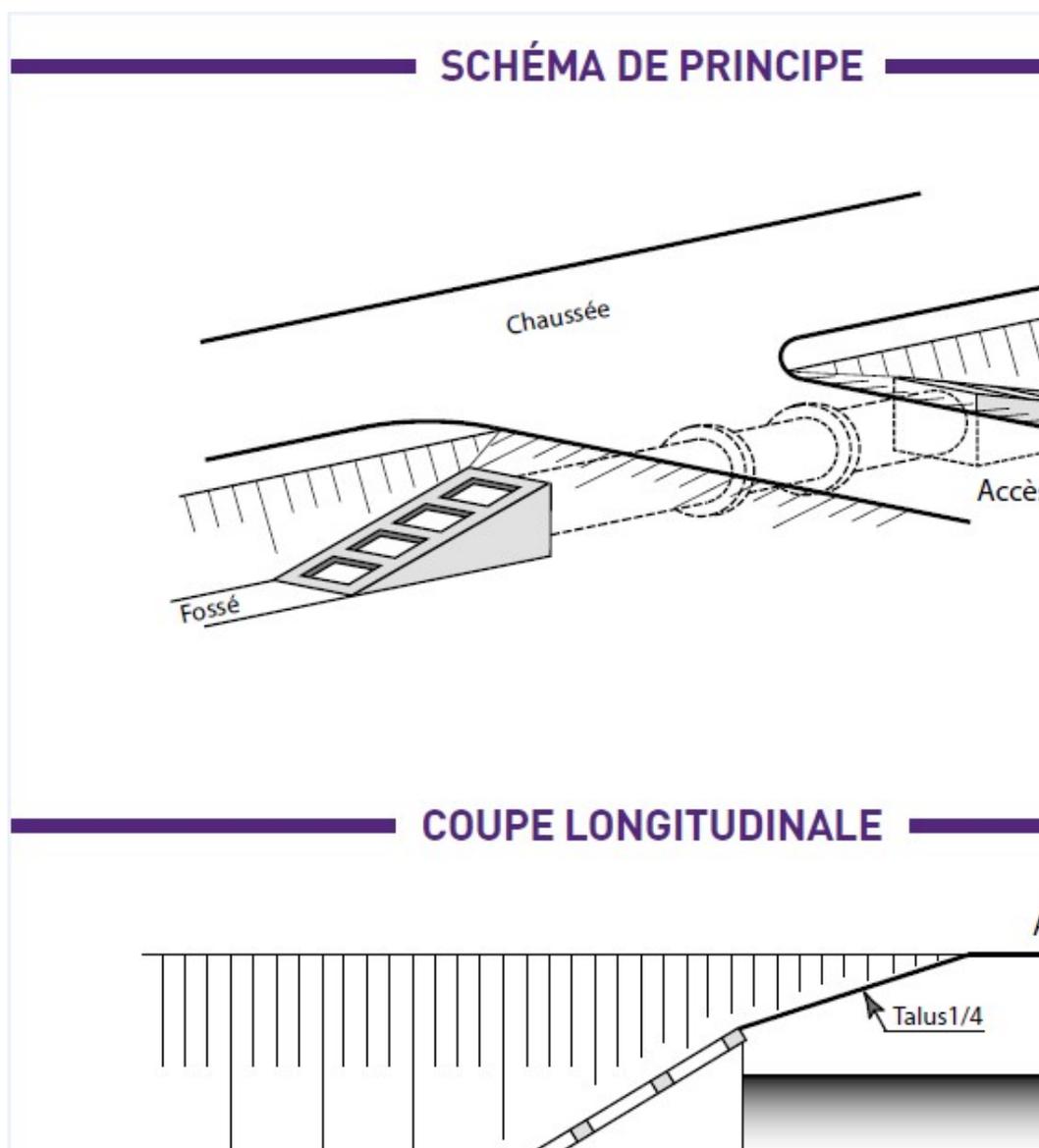
Elle est délivrée au propriétaire du fonds desservi. Elle est déterminée en fonction de l'utilisation de la parcelle desservie.

Elle est délivrée à titre précaire, révoquant et sous réserve des droits des tiers. En effet, elle peut être retirée à tout moment, sous condition, en cas de non-respect de l'une de ses dispositions, pour des motifs de salubrité ou d'ordre public, pour attitude abusive de l'occupant, pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public.

L'accès aménagé fait partie intégrante du domaine public routier départemental en tant que constituant un accessoire indispensable du domaine public routier (article L2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

En agglomération comme hors agglomération, c'est le Président du Conseil départemental qui délivre la permission de voirie portant autorisation d'accès sur les routes départementales.

En agglomération, l'avis du maire est sollicité par le département. En l'absence de réponse après deux mois, l'avis est réputé favorable.



Dans le cas où des dépôts de boues même en faible quantité auraient été laissés sur la chaussée, le responsable de ces salissures devra les enlever sans délai. Dans le cas où ce nettoyage ne serait pas fait immédiatement, les services compétents des gestionnaires pourront les réaliser aux frais du responsable, et celui-ci pourra être poursuivi conformément au présent règlement de voirie.

Lorsque plusieurs accès sont possibles sur une même parcelle, le Conseil départemental se réserve le droit d'autoriser celui pour lequel la sécurité des usagers de la route paraît la mieux préservée.

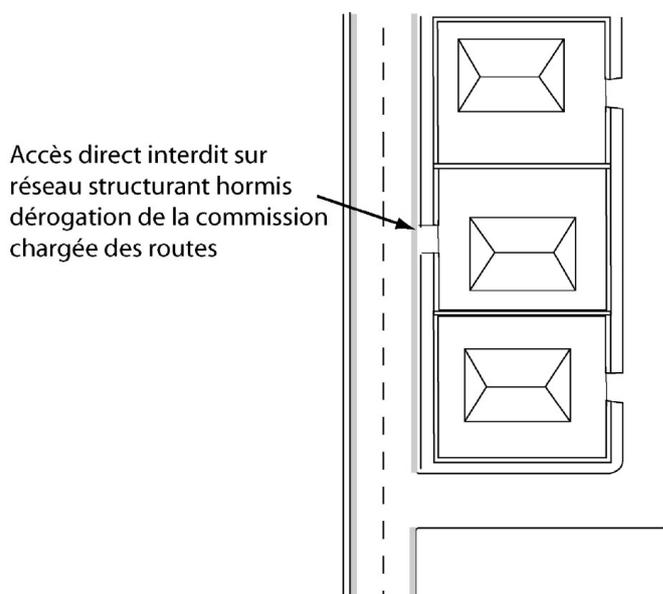
Certaines dispositions complémentaires peuvent être imposées en application des règles d'urbanisme.

Dans le cadre de voies à statuts particuliers, les accès directs sont interdits.

En fonction du classement des routes définies dans le présent règlement, les autorisations d'accès sont réglementées selon le tableau ci-dessous :

Réglementation des accès	Routes à grande circulation	Réseau 1	Autre réseau
En agglomération	Soumis à autorisation		
Hors agglomération	Accès interdit	Accès interdit (1)	Accès autorisé sous conditions (2)

**(1)** Les accès sont strictement interdits en dehors des carrefours aménagés et adaptés au trafic. Des chemins latéraux de desserte doivent être systématiquement envisagés afin d'éviter la multiplication des carrefours aménagés. Exceptionnellement, le Président du Conseil départemental peut accorder des dérogations.



(2) Les conditions d'accès sont définies en fonction des caractéristiques géométriques de la voie et de la sécurité des usagers. En tout état de cause, les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Les ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux pluviales.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Conseil départemental a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques des fossés, ou stipulations contraires dans l'acte d'autorisation.

## **Article 39 - Aménagement et entretien des accès**

Le Conseil départemental peut autoriser les travaux et les ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du domaine public routier départemental (pose de buses, raccordement de chemin...) sous réserve du respect des prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique aux personnes à mobilité réduite.

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie de permission de voirie.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à :

- Assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ;
- Assurer la sécurité des usagers ;
- Ne pas déformer le profil courant de la route ;
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux ;
- Ne pas créer d'apport d'eau supplémentaire sur la chaussée.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la permission de voirie. Dans le cas où le Conseil départemental a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, ce dernier doit rétablir les accès existants au moment de la modification. Il est à noter que l'entretien de l'accès revient aux riverains.

L'accès doit être stabilisé et revêtu sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Les ouvrages établis sur le domaine public sous le couvert de permissions de voirie doivent être soigneusement et régulièrement entretenus par le riverain et à ses frais de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte au domaine public, qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des divers dispositifs hydrauliques que comporte ce dernier et qu'ils n'occasionnent pas une insécurité routière pour les usagers de la route (en cas d'accès busés, une attention particulière devra être portée sur une longueur de 3 mètres linéaire de part et d'autre de l'accès busé : entretien régulier, nettoyage du fond du fossé).

Dans le cas d'un défaut d'entretien constaté par le Conseil départemental, après mise en demeure par écrit restée sans effet, des mesures conservatoires pourront être prises par le gestionnaire du domaine public routier départemental ou son représentant, aux frais et à la charge du propriétaire défaillant.

A l'occasion des travaux d'entretien ou de réfection des fossés des routes départementales, la mise aux normes techniques en vigueur de certains accès est aux frais des propriétaires riverains. Toutefois, dans le cas où le Conseil départemental a pris l'initiative de modifier les caractéristiques de la voie, il appartiendra à ce dernier de rétablir les accès existants au moment de la modification.

Préalablement aux travaux de réfection, de modification ou de déplacement d'accès existants, les propriétaires des terrains riverains des routes départementales doivent obtenir une nouvelle autorisation délivrée par le Conseil départemental.

Si certains ponceaux ou aqueducs en mauvais état menaçant de ruine ne desservent plus que des terrains riverains en friche pour lesquels le ou les propriétaires n'ont pu être retrouvés, le Conseil départemental fera procéder à leur enlèvement.

#### **Article 40 - Limitation du droit d'accès**

L'accès des riverains au domaine public routier départemental pourra être refusé chaque fois qu'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage à fortiori s'il est réputé dangereux.

Dans ce cas, il appartiendra aux riverains de rechercher une autre desserte plus sécurisante, y compris par emprunt sur fonds voisins.

Le nombre des accès pourra être limité dans l'intérêt de la sécurité, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, sa desserte devra être recherchée à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

#### **Article 41 - Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal**

La création de zones d'activités, l'installation de grandes surfaces commerciales ou de sites industriels tels que les déchetteries, ou encore l'exploitation de carrières, modifient les conditions d'utilisation des accès et nécessitent, pour des raisons de sécurité, la réalisation de carrefours adaptés prenant en compte, non seulement le trafic généré par l'activité nouvelle, mais aussi le trafic existant sur la route départementale.

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques et aux modalités financières définies par le gestionnaire de la voirie.

Le Conseil départemental se réserve donc le droit d'exiger, si nécessaire, la création d'un carrefour adapté à l'aménagement ou l'installation envisagée ainsi que des renforcements de chaussée.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

S'il s'agit de travaux affectant une route départementale classée à grande circulation, le projet devra être soumis pour avis au représentant de l'état dans le département.

Les travaux ne pourront ensuite être entrepris **qu'après signature d'une convention de travaux avec mise à disposition du domaine public routier départemental.**

Ces divers aménagements font l'objet d'une convention, après acceptation du projet par le Conseil départemental - projet qui sera établi en fonction des règles de l'art et des contraintes locales.

## **Article 42 - Dépôts de matériaux et bennes à gravats**

Il est interdit d'occuper sans autorisation la voie publique en y déposant des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté de passage.

Le dépôt des récipients contenant des produits volatiles inflammables ou toxiques, notamment bouteilles de gaz, est interdit sur la voie publique ou ses dépendances.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à condition d'être pratiquée sur une auge appropriée, dans le cadre d'un chantier autorisé par arrêté, assujéti à redevance, délivré par le Président du Conseil départemental.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou leur construction, pourront être déposés sur la voie publique dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée. Une autorisation préalable de dépôt (permis de stationnement) devra être sollicitée auprès du Président du Conseil départemental, hors agglomération, et auprès du maire de la commune en agglomération. Cette autorisation temporaire donnera lieu à redevance.

Les gravats devront obligatoirement être collectés dans des bennes qui devront être retirées à la fin du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et dispositifs réfléchissants.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas détériorer la voie publique, les bennes devront reposer sur des madriers d'une largeur minimale de 0,25 mètre. A la fin de l'occupation, le domaine public départemental devra être nettoyé et rendu au gestionnaire de la voirie dans l'état de propreté initial.

## **Article 43 - Dépôts de bois**

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental, hors chaussée et accotement, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la sécurité et le maintien en bon état du domaine public.

Une permission de stationnement doit être sollicitée auprès du Président du Conseil départemental hors agglomération.

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plateforme routière.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental sera remis en état par l'occupant ou après sommation non suivie d'effet, par le Conseil départemental, qui se réserve le droit d'engager une procédure auprès du juge, afin d'obtenir réparation.

## Article 44 - Implantation et hauteur des clôtures

### *Article L114-1 du Code de la voirie routière*

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité inscrites au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par ailleurs, si elles sont situées à proximité d'un carrefour comprenant une route départementale, elles ne peuvent pas porter préjudice aux conditions de visibilité.

Pour ce faire, l'avis des services du Conseil départemental sera demandé avant toute modification ou création.

L'application du présent cadre de règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les "plans de dégagement" qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la voirie routière (article L114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- Le droit pour le Conseil départemental d'opérer la réfection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de visibilité satisfaisantes.

Sous la même réserve, les haies vives et clôtures en fils barbelés, clôtures électriques ou autres, ne peuvent être établies qu'à une distance minimale de 0,50 mètre en arrière de l'alignement.

Leur développement du côté du domaine public sera contenu pour ne pas gêner la visibilité et éviter toute saillie sur l'alignement.

Les clôtures devront par ailleurs avoir un retrait suffisant côté route pour que leur entretien (nettoyage, peinture, maintenance) n'occasionne aucune perturbation de la circulation et des contraintes minimales aux piétons. L'avis du gestionnaire de la route sera demandé avant toute intervention susceptible d'avoir une incidence sur la circulation des véhicules et des piétons.

Les portails d'entrée aux propriétés devront être implantés à une distance minimale de 5 mètres du bord de chaussée y compris des pistes cyclables. En agglomération, cette distance minimale pourra être réduite s'il n'est pas possible de réaliser une implantation en recul ou lorsque l'arrêt sur la voie publique devant le portail d'accès ne représente pas de danger pour les usagers de la route.

Sous réserve des règlements d'urbanisme en vigueur, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres maximum. Elle peut être réduite pour raison de visibilité par le gestionnaire de la route.

Aux embranchements routiers, à l'approche de traversées de voies ferrées ou de virages référencés comme dangereux par le gestionnaire de la route, cette hauteur ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe de la chaussée sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre des carrefours, embranchements, bifurcations, courbes ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée sur tout le développé intérieur des courbes et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

## **Article 45 - Ecoulement des eaux pluviales**

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Les fossés des routes départementales ont pour fonction la collecte et l'évacuation des eaux pluviales provenant de la chaussée et du drainage de sa structure, ainsi que celles provenant des fonds riverains supérieurs, sous réserve qu'elles y parviennent naturellement, c'est-à-dire sans ouvrage.

Tout autre rejet d'eau dans les fossés routiers est interdit, ou peut, au cas par cas et après étude, faire l'objet d'une autorisation sous forme de permission de voirie.

Le gestionnaire de la route pourra exiger la production d'études hydrauliques.

Dans ce cas, le pétitionnaire devra démontrer la faisabilité et la compatibilité de sa demande avec les caractéristiques (dimensionnement, pente) des fossés, ouvrages hydrauliques et exutoires utilisés.

La permission de voirie fera mention des travaux d'aménagement si nécessaire, ainsi que de l'entretien dont le pétitionnaire sera redevable. Sa responsabilité sera engagée en cas de dysfonctionnement induit par les modifications apportées.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes départementales sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont naturellement issues, que ces routes soient équipées ou non des ouvrages de collecte. En aucun cas les propriétaires ne peuvent empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, ou faire séjourner les eaux dans les fossés ou les faire refluer sur le sol de la route.

## **Article 46 - Ecoulement des eaux usées et insalubres**

*Arrêté préfectoral relatif aux modalités d'évacuation des eaux usées traitées issues des installations ANC*

Tout rejet d'eaux usées insalubres, domestiques non traitées ou industrielles est interdit sur le domaine public.

Conformément à la réglementation nationale, « les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique ».

L'évacuation par le sol des eaux usées domestiques traitées issues d'une installation d'assainissement non collectif constitue la filière d'évacuation de référence dans le département de l'Hérault.

Toutefois, lorsqu'il est techniquement impossible de mettre en place un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol et qu'il n'existe pas d'autre exutoire, une autorisation de rejet après traitement des eaux usées domestiques vers les ouvrages du département (fossés en bordure de route, canalisations pluviales) peut être délivrée à titre précaire et révoquant par le gestionnaire de la voirie.

Cette autorisation est délivrée selon les modalités fixées dans l'arrêté préfectoral en vigueur et joint en annexe du présent document.

Cette autorisation porte uniquement sur les rejets d'eaux usées traitées issus de bâtiments à usage domestique. Aucun rejet issu de stations d'épurations industrielles n'est admis.

Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera autorisé dans la canalisation servant d'exutoire à un dispositif d'assainissement non collectif.

Les débouchés des canalisations seront implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales, ni les opérations d'entretien des fossés.

L'autorisation prendra la forme d'une permission de voirie délivrée au SPANC par le gestionnaire de voirie qui précisera les modalités techniques d'aménagement des extrémités de la canalisation de rejet. Elle pourra être complétée par une convention.

Afin de s'assurer de la conformité du rejet, le demandeur doit mettre en place un regard en limite de sa propriété et avant rejet afin de pouvoir prélever des échantillons et effectuer des analyses sur demande du Département.

En cas d'une analyse non conforme du rejet ou en cas de constat par les agents du Département d'une dégradation visuelle du rejet, le Conseil départemental pourra demander d'effectuer une nouvelle analyse du rejet.

En cas de mauvaise qualité du rejet confirmée, le SPANC devra s'assurer de la réalisation des opérations nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement du dispositif. Si les nuisances persistent suite à une mise en demeure de réaliser les travaux, l'autorisation de rejet pourra être révoquée.

A l'issue de la réalisation de l'assainissement non collectif, le SPANC devra fournir au gestionnaire du réseau routier départemental le certificat de conformité de l'installation. Le délai de transmission est de 3 mois.

## **Article 47 - Ecoulement des eaux d'arrosage**

Afin de garantir les meilleures conditions de sécurité pour les usagers de la voirie départementale, les eaux d'arrosage ne devront en aucun cas se répandre sur la voie publique. La responsabilité du propriétaire du réseau d'arrosage ou d'assainissement agricole est engagée en cas d'écoulement d'eau provenant de son réseau d'arrosage sur le domaine public routier.

## **Article 48 - Aqueducs et ponceaux sur fossés**

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer pour leur remblaiement et leur revêtement, ainsi que les modalités de prise en charge de l'entretien par le pétitionnaire.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Ils doivent également être équipés de part et d'autre de têtes de buses de sécurité, de type préfabriqué conformes aux normes en vigueur, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains.

## **Article 49 - Travaux sur immeuble grevé de servitude de reculement**

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie par rapport à l'alignement des façades et murs latéraux, ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la

juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie par rapport à l'alignement.

A titre indicatif, peuvent être autorisés dans les cas suivants et sous les conditions énoncées ci-après :

- Les crépis et rejointoiements,
- L'établissement de linteaux,
- L'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade,
- La réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur ou la pose de dalles de recouvrement,
- L'établissement de devantures,
- L'ouverture ou la suppression de baies,
- Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie.

## **Article 50 - Dimensions des saillies autorisées**

Nul ne peut créer une saillie sur domaine public sans Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) délivré par le Président du Conseil départemental.

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les AOT peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons environnementales et paysagères, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.

- |   |            |
|---|------------|
| a) <u>Soubassements</u>   | 0,05 mètre |
| b) <u>Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support</u>  | 0,10 mètre |
| c) Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 mètre), grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements | 0,16 mètre |

quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieur à celles prévues au paragraphe f ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée

d) Socles et devantures de boutiques 0,20 mètre

e) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée 0,22 mètre

f) Grands balcons et saillies de toitures 0,80 mètre

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.

g) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs 0,80 mètre

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- Dans la limite de 0.80 mètre si les dispositifs sont placés à 2.80 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0.80 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- Dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3.50 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0.50 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- Dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4.30 mètres et en retrait de 0.20 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le gestionnaire de la voirie à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation

h) Auvents et marquises 0,80 mètre

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- Leur couverture doit être translucide,
- Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons,
- Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir,
- Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80

mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade,

- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre,
- Une largeur minimum de 1,40 mètre pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite doit être respectée.

#### i) Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillies doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètre.

#### j) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

##### **Ouvrages en plâtre :**

Dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 mètre

##### **Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :**

- jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir 0,16 mètre
- entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir 0,50 mètre
- à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir 0,80 mètre

Sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

#### k) Panneaux muraux publicitaires 0,25 mètre

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Aucune porte ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

## **Article 51 - Plantations riveraines**

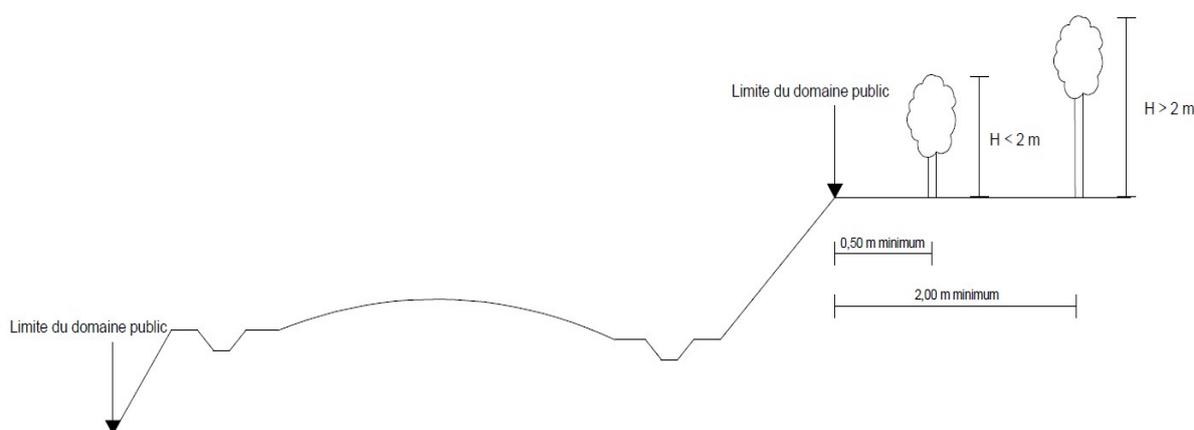
Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise du domaine public.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en

bordure à moins de 3 mètres mesurés à l'aplomb de la ligne pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres.

Ces plantations respecteront les conditions de la norme NF P98-332 en vigueur qui indique les distances minimales entre le tronc et la couronne des arbres d'une part et les lignes et poteaux d'autre part, qui varient selon le réseau aérien.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées ou sous réserve de mise en œuvre d'un dispositif de protection. Les frais d'installation et d'entretien des dispositifs de retenue relèvent du riverain qui devra obtenir une permission de voirie spécifique. Les sujets morts doivent être abattus.



## Article 52 - Elagage et abattage des plantations riveraines

Dans le cadre de sa responsabilité, tout propriétaire riverain est tenu de surveiller régulièrement l'état de ses arbres et arbustes, afin d'en assurer le bon entretien, de respecter les servitudes de visibilité et de prévenir les risques de chute de branches ou de sujets entiers sur le domaine public routier.

Les arbres, branches et racines qui empiètent sur le domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence et aux frais des propriétaires ou occupants du terrain.

Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le Conseil départemental procéderait à l'exécution de ces travaux d'élagage, les frais afférents à cette opération sont mis à la charge des propriétaires négligents.

Toute intervention sur des végétaux proches du domaine public routier, susceptible d'impacter les conditions de circulation fera l'objet d'une demande d'arrêt de circulation et d'occupation du domaine public routier, à respecter impérativement. Elle sera réalisée par des opérateurs qualifiés selon des dispositifs adaptés de prévention des risques et les règles de l'art en vigueur en matière de taille d'élagage et d'abattage d'arbres. Ces opérateurs limiteront au maximum les nuisances occasionnées par leur intervention et assureront la propreté du chantier au fur et à mesure de son avancement. En particulier les déchets végétaux seront évacués de l'emprise du domaine public routier au fur et à mesure de leur coupe.

De plus, préalablement à toute intervention sur des platanes riverains situés à proximité de platanes du domaine public routier, le matériel sera soigneusement nettoyé et désinfecté selon la réglementation prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane en vigueur (arrêté ministériel du 22 décembre 2015). Ceci afin de prévenir cette maladie sur les platanes du domaine public routier.

Les principales règles applicables sont :

- Eviter les tailles sévères,
- Réaliser des coupes nettes, à la base d'une branche et à l'aisselle d'un rameau tire-sève avec un angle de coupe permettant une cicatrisation correcte,
- Veiller au port équilibré de la couronne de l'arbre.

Toute intervention d'entretien sur site sensible pour la sécurité routière ou pour toute intervention susceptible de dégrader le patrimoine public, tel que notamment un abattage au-dessus d'équipements de la route ou un dessouchage proche de l'emprise routière fera l'objet d'une demande d'autorisation formalisée auprès des services du Conseil départemental.

Au croisement avec les voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres seront élagués sur une hauteur de 4 mètres à partir du sol par les propriétaires ou les occupants, dans un rayon de 50 mètres comptés à partir du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 mètres des alignements droits adjacents.

Dans le cadre de sa mission de prévention des risques touchant le domaine public routier, le gestionnaire de la route pourra signaler aux propriétaires les risques identifiés que présentent ses arbres pour le domaine public routier et ses usagers. Il lui demandera alors d'entreprendre une intervention adaptée dans un délai défini. Le maire de la commune sera également informé dans le cadre de son pouvoir de police générale.

En cas d'urgence avérée, le Conseil départemental pourra faire procéder à l'intervention d'office, et le cas échéant, aux frais du propriétaire ou de l'occupant sur décision de justice.

## **Article 53 - Hauteur des haies vives**

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus du point haut de la chaussée sur une longueur de 50 mètres, comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être conservée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé, et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

## **Article 54 - Débroussaillage**

Définition du débroussaillage : on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des

combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Toute opération de débroussaillage sera conduite selon les articles du présent règlement de voirie et de l'arrêté préfectoral d'obligation légale de débroussaillage en vigueur.

Le débroussaillage s'accompagnera de l'élagage des branches basses des arbres ou arbustes subsistants, jusqu'à une hauteur de 4 mètres. En outre, les branches seront coupées à une distance minimale de 3 mètres au droit des murs et du toit des habitations.

Le débroussaillage inclut nécessairement l'élimination des rémanents qui doivent être soit évacués, soit broyés et épandus sur les terrains favorables, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur.

## **Article 55 - Excavations à proximité du domaine public routier**

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

### **Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) :**

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

### **Excavations souterraines :**

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

### **Les puits ou citernes :**

Ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et, d'au moins 10 mètres, dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil départemental sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

## **Article 56 - Exhaussement à proximité du domaine public routier**

Il est interdit de pratiquer en bordure des routes départementales des exhaussements de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et aux conditions ci-après déterminées :

Les exhaussements pourront être acceptés, s'ils sont réalisés à cinq mètres au moins de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

## **Article 57 - Installation de glissières au droit de constructions riveraines**

L'implantation ou la réhabilitation d'un bâtiment, situé en particulier en contre-bas d'une route départementale ou à l'extérieur d'un virage, peut exposer les occupants de cette construction à un risque de sortie de route. Ce risque étant parfaitement identifiable au moment de la décision de construire, la demande d'installation du dispositif de retenue sera formulée par le gestionnaire de la voie concernée à l'occasion de la consultation des services lors de l'instruction du permis de construire.

Les frais d'installation et d'entretien des dispositifs de retenue relèvent du riverain qui devra obtenir une permission de voirie spécifique.



## Partie 3

# L'occupant du domaine public routier départemental

## Droits et obligations

## **Article 58 - Champ d'application**

Cette partie a pour but de présenter tous les cas généraux d'occupation du domaine public routier départemental. Elle présente notamment les dispositions générales et les types d'occupation, afin de pouvoir définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les entreprises de travaux et occupants qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières, dépôts temporaires...) situés dans l'emprise des voies publiques dont le Conseil départemental est propriétaire.

## **Article 59 - Nécessité d'une autorisation préalable**

Tout aménagement intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumis à une autorisation du Président du Conseil départemental.

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du Code de la voirie routière (relatifs aux exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, aux services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et aux exploitants de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques), toute occupation ou utilisation du domaine public routier est conditionnée à l'obtention préalable d'une autorisation du Président du Conseil départemental de l'Hérault :

- Soit d'une permission de voirie, dans le cas où elle donne lieu à emprise durable ou profonde, délivrée sous la forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental. Son renouvellement est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées ;
- Soit d'un permis de stationnement défini par un arrêté d'occupation du domaine public délivré :
  - Par le Président du Conseil départemental hors agglomération,
  - Par le Maire avec avis du Président du Conseil départemental, à l'intérieur de l'agglomération,
- Soit enfin d'une convention d'occupation du domaine public, établie par le Président du Conseil départemental.

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du Code de la voirie routière nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

Il convient de rappeler que le droit d'usage commun du domaine public doit être conforme à la destination particulière de la dépendance domaniale considérée et compatible avec son affectation et ce que le public est en droit d'y exercer.

Cette occupation ou cette utilisation privative du domaine public doit être :

- Temporaire
- Précaire et révocable
- A titre strictement personnel

## **1) Le permis de stationnement**

Le permis de stationnement autorise l'occupation sans emprise au sol pour déposer des matériaux, stationner ou surplomber le domaine public. Il est nécessaire d'obtenir cette autorisation pour les travaux suivants (liste non exhaustive) :

- Ravalement de façade (installation d'échafaudage ou de palissade),
- Pose d'une benne à gravats,
- Dépôt de matériaux nécessaires à un chantier,
- Stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle), de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles.

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une demande d'arrêt de circulation pour la mise en place d'une signalisation.

Les restrictions de circulation peuvent, par exemple, prendre l'une des formes suivantes :

- Fermeture de la route à la circulation
- Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie)
- Restrictions de chaussées
- Basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées
- Interdictions de circuler, de stationner, de dépasser éventuellement par catégorie de véhicules
- Régimes de priorité
- Limitations de vitesse, de gabarit ou de poids

## **2) La permission de voirie**

La permission de voirie est une autorisation d'occuper le domaine public avec emprise au sol. Elle s'applique aux travaux qui modifient le domaine public sur le sol ou dans le sous-sol, tels que les opérations suivantes (liste non exhaustive) :

- Création sur un trottoir d'un bateau d'accès (ou entrée charretière) à une propriété privée ou un garage
- Construction d'une station-service
- Installation d'arrêt de bus, de kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau ...)
- Pose de canalisations et autres réseaux souterrains
- Installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une demande d'arrêt de circulation pour la mise en place d'une signalisation.

Les restrictions de circulation peuvent, par exemple, prendre l'une des formes suivantes :

- Fermeture de la route à la circulation
- Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie)
- Restrictions de chaussées
- Basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées
- Interdictions de circuler, de stationner, de dépasser éventuellement par catégorie de véhicules

- Régimes de priorité
- Limitations de vitesse, de gabarit ou de poids

### **3) Les conventions d'occupation du domaine public**

Les conventions comportant occupation du domaine public sont des contrats administratifs et relèvent du droit public. Elles sont conclues par l'administration propriétaire du domaine public pour une durée déterminée.

Elles visent les biens du domaine public immobilier (L2111-1 CGPPP) affectés à l'usage direct du public ou du service public, et dans ce cas ces biens publics doivent avoir fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public. S'y ajoute (L2111-2 CGPPP) les biens qui concourent à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, qui constituent un accessoire indispensable.

Pour caractériser un contrat d'occupation du domaine public, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Il est nécessaire de se trouver en présence d'une occupation privative du domaine public,
- Cette occupation doit résulter d'un accord de volonté entre l'administration et l'occupant,
- Le titulaire doit donc disposer d'un titre l'y habilitant pour occuper une dépendance du domaine public, d'une personne publique ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,
- Aucun droit d'utilisation ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique (I2121-1 CGPPP),
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (I2122-2 CGPPP),
- L'autorisation ne peut présenter qu'un caractère précaire et révocable (I2122-3 CGPPP),
- L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance comme indiqué dans le présent règlement de voirie,
- L'occupation du domaine public peut être gratuite lorsque l'occupation ou l'utilisation du domaine public est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou d'un ouvrage intéressant un service public destiné à tous ou encore pour assurer la conservation du domaine public,
- Insaisissabilité du domaine public (I2311-1 CGPPP),
- Possibilité de faire des transferts de gestion (I2123-3 CGPPP),
- La superposition d'affectations (I2123-7 CGPPP) : un bien du domaine public, ou à l'usage du public, en raison de son affectation peut faire, par convention, l'objet d'une ou plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique si elles sont compatibles avec ladite affectation. La convention prévoit dans ce cas les modalités techniques et financières de gestion du bien immobilier (indemnisation des dépenses ou privation de revenus de la personne publique propriétaire ou gestionnaire), en fonction de la nouvelle affectation.
- Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels possède un droit réel sur les ouvrages, les constructions ainsi que sur les installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité (I1311-5 CGCT). Ce droit réel confère au titulaire les prérogatives et obligations du titulaire pour la durée de l'autorisation.
- Le titre doit fixer la durée de l'autorisation en fonction de la nature de l'activité ainsi que la nature et l'importance des ouvrages autorisés. La durée des autorisations d'occupation du domaine public ne peut excéder soixante-dix (70) ans (aucune durée minimale n'est ainsi fixée). En revanche, au-delà de cette durée d'autorisation, aucune prorogation n'est possible.

Ce contrat est conclu par l'administration propriétaire du domaine public et aucune forme particulière n'est exigée lorsqu'il ne s'accompagne pas d'une délégation de service public. Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et l'administration a la possibilité d'y mettre fin à tout moment. De même, l'administration n'est pas tenue de renouveler un contrat d'occupation ou de mise à disposition du domaine public se trouvant à expiration. Ainsi, lorsque ce type de contrat prend fin et qu'il n'est pas renouvelé, l'occupant doit quitter le domaine public concerné.

#### **4) Les autorisations d'occupation du domaine public constitutives de droits réels**

Des autorisations d'occupation du domaine public avec droits réels sont généralement consenties par l'autorité domaniale lorsque l'occupant doit réaliser des aménagements, des équipements ou des ouvrages nécessitant des investissements relativement coûteux.

Les autorités compétentes, pour délivrer les titres d'occupation, sont les suivantes :

<b>TITRES D'OCCUPATION</b>	<b>EN AGGLOMERATION</b>	<b>HORS AGGLOMERATION</b>
<b>PERMIS DE STATIONNEMENT</b>	Le maire après avis du Président du Conseil départemental de l'Hérault	Le Président du Conseil départemental de l'Hérault
<b>PERMISSION DE VOIRIE</b>	Le Président du Conseil départemental de l'Hérault après avis facultatif du maire	Le Président du Conseil départemental de l'Hérault
<b>CONVENTION D'OCCUPATION (PRECAIRE OU CONSTITUTIVE DE DROITS REELS</b>	le Président du Conseil départemental de l'Hérault après avis du maire	Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

La demande doit être accompagnée d'un dossier technique donnant toutes les informations nécessaires à l'instruction de celle-ci. Dans tous les cas, la demande sera assortie des prescriptions techniques et juridiques garantissant la compatibilité de l'occupation avec les intérêts de la voirie occupée et de ses usagers prioritaires.

En agglomération, l'instruction de la demande comportera recueil de l'avis du maire.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général ou dans le cadre de travaux entrepris sur le domaine public départemental, exiger le déplacement ou la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions prescrites. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées pour remise du domaine public dans son état d'origine.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer le Président du Conseil départemental, et le maire de la commune si l'ouvrage est situé en agglomération.

En cas de résiliation de l'autorisation ou de fin d'occupation, l'occupant doit, à ses frais, remettre les lieux dans leur état initial. Le Président du Conseil départemental peut toutefois le

dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. La réception de ces travaux décharge l'occupant de ses responsabilités. L'occupation du domaine public peut comporter le paiement d'une redevance au propriétaire de la voie concernée.

## **Article 60 - Aménagements de la chaussée et dépendances en agglomération**

En agglomération, les constructions de trottoirs, aires de stationnement, équipements de la voirie tels que plateaux traversant, places traversantes, chicanes, rétrécissement ou autres occupations sont soumises à validation du Président du Conseil départemental y compris, lorsque les travaux sur des sections de voies départementales sont à l'initiative de la commune ou de la communauté urbaine.

Cette autorisation revêt la forme d'une convention ou d'une permission de voirie pour les petits aménagements ponctuels, l'ouvrage réalisé étant incorporé au domaine public départemental. Elle fixe notamment :

- Les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie des ouvrages à réaliser,
- La nature et les caractéristiques des matériaux à employer,
- Les conditions générales d'exécution des travaux,
- Les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés

Les trottoirs doivent notamment comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes à mobilité réduite. Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.

## **Article 61 - Distributeurs de carburant**

- Hors agglomération

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans une zone de dégagement permettant la visibilité (telle que cette zone apparaît dans les plans de dégagement).

Les accès doivent être conçus en respectant les prescriptions de l'ARP (Aménagement des Routes Principales - recommandations techniques pour la conception générale et la géométrie de la route) et ses éventuelles mises à jour. Ils doivent permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortie des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable ou une voie verte.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les voies de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant prendre en charge, en tant que de besoin, les opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'autorisation d'occupation nécessaire prend la forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental valant permission de voirie, donnant lieu à redevance, valable 5 ans, et renouvelable sur demande écrite du pétitionnaire.

- En agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- Le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 mètre.
- Les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 mètre en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du pétitionnaire.

La délivrance de cette autorisation ne préjuge en aucun cas des dispositions que pourrait être éventuellement amené à imposer le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

## **Article 62 - Implantation de voie ferrée dans l'emprise du domaine public départemental**

### **1) Voies ferrées autres que le tramway :**

#### **a) Demande d'autorisation et composition du dossier**

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

- Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle adaptée pour les sections en rase campagne, et 1/200<sup>ème</sup> pour les sections en traverse d'agglomération, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou privés qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'arts publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et, en général, de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

- Un profil en travers type à l'échelle de 1/50ème indiquant la position de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.
- Une notice qui précise :
  - La nature du transport sur la voie projetée,
  - L'écartement des rails,
  - Le rayon des courbes et les déclivités de cette voie,
  - Le mode de traction qui sera employé,
  - La largeur maximum du matériel roulant, toute saillie latérale comprise,
  - Les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou privés et des propriétés riveraines,
  - Le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs,
  - Le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse,
  - Les interruptions de la circulation entraînées par l'exécution des travaux.

#### b) Procédure d'autorisation

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président du Conseil départemental ; il précise les conditions techniques et financières et notamment l'obligation du permissionnaire d'entretenir en bon état et à ses frais la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail, ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux. De même, il lui appartient de poser et d'entretenir en bon état les signalisations réglementaires.

L'arrêté d'autorisation peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.

## 2) Tramway :

L'installation de tramway sur le domaine public départemental, que ce soit longitudinalement ou transversalement, fera l'objet d'une convention passée entre le maître d'ouvrage de l'opération et le Conseil départemental.

Ce document précisera, entre autres, les conditions de l'occupation du domaine public départemental et de gestion ultérieure des zones d'entrecroisement ou de superposition.

## **Article 63 - Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales (hauteur libre)**

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

### **- Conception et règles de calcul :**

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier départemental doivent, pour être autorisés, présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation.

### **- Hauteur libre :**

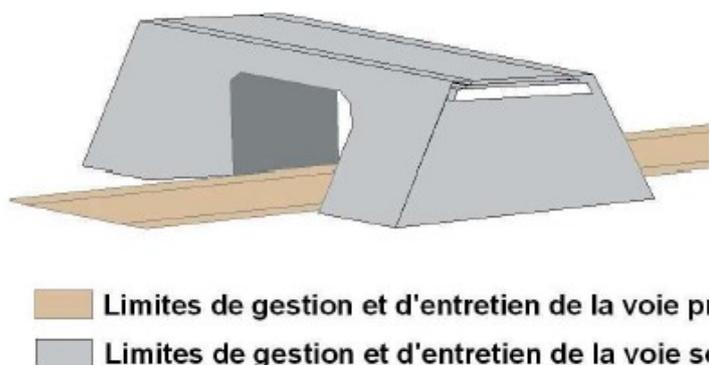
#### *Article R131-1 du Code de la voirie routière*

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres, mais une concertation devra avoir lieu pour la réalisation de tout ouvrage, afin de déterminer cette hauteur en fonction des spécificités (itinéraires de transports exceptionnels notamment ...). Sur les itinéraires des convois exceptionnels un tirant d'air de six mètres devra être favorisé.

De plus, une revanche de construction et d'entretien de 10 cm, ainsi qu'une revanche pour renforcement ultérieur de la chaussée de 10 cm, seront obligatoirement prises en compte. Un total de 4,50 mètres minimum devra donc être obtenu.

### **- Entretien des ouvrages d'art :**

Le schéma explicatif ci-dessous délimite la gestion et l'entretien des voies principales et secondaires.



## **Article 64 - Les implantations de poteaux, pylônes, supports en bordure de la chaussée (hors accessoires du domaine public routier)**

Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire de la route. Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

### **- Poteaux et pylônes :**

Les concessionnaires des réseaux ont le devoir d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à l'entretien de leurs ouvrages, sur la base le cas échéant, d'un arrêté de circulation.

Pour le remplacement de supports existants, le Conseil départemental se réserve le droit d'étudier avec l'occupant les conditions techniques et financières de l'enfouissement du réseau. Lors des interventions d'urgence comme pour le remplacement d'un support isolé, il est recommandé à l'occupant du domaine public de se rapprocher du gestionnaire pour envisager un éventuel déplacement par mesure de sécurité.

Les conditions techniques de ces implantations (distances, ...) sont, dans tous les cas, définies par le Conseil départemental qui veillera à ce que l'implantation des poteaux ou pylônes ne gêne pas ou ne complique pas l'entretien normal des dépendances du domaine public, ni ne nuise à la sécurité des usagers du domaine public routier départemental.

Hors agglomération, le Conseil départemental se réserve le droit de refuser l'implantation de poteaux et pylônes à moins de 4 mètres du bord de la chaussée pour les réseaux routiers des niveaux 2 et 3, et 7 mètres sur le réseau routier de niveau 1, si la sécurité des usagers de la route était engagée.

De plus si le Conseil départemental le souhaite, l'obstacle présentant un risque pour la sécurité devra être isolé par un dispositif de retenue (glissières aux normes en vigueur).

A défaut, une implantation en domaine privé devra être recherchée, et fera l'objet d'une convention entre le concessionnaire et le particulier.

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire. Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants, en accord avec le gestionnaire.

La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.

Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

Des distances minimales doivent être respectées entre les canalisations souterraines. Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux.

Les exploitants de réseaux de télécommunication et de services publics de transport ou de distribution d'électricité peuvent se voir imposer le déplacement d'installations ou d'ouvrages, et l'enfouissement de leurs réseaux, lorsqu'ils font courir un danger aux usagers ou dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative du Conseil départemental afin d'améliorer les conditions de sécurité sur un itinéraire déterminé,
- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords,
- Lorsqu'il a été démontré par analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant,
- Dans l'intérêt du domaine public routier ou celui de la sécurité routière.

Le déplacement et/ou l'enfouissement des réseaux ne sera à la charge des occupants que s'il est effectué dans l'intérêt du domaine public routier occupé. En effet, en cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Conseil départemental dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existant est à la charge des occupants sur l'emprise du domaine public routier.

## **Article 65 - Plantations nouvelles en bordure du réseau routier départemental**

Hors agglomération, aucun obstacle agressif (plantation de hautes tiges en particulier) ne devra être implanté :

- A moins de 4 mètres du bord de la chaussée en cas d'implantation en bordure d'une voie existante, ou sous réserve de la mise en place d'un dispositif de sécurité,
- A moins de 7 mètres du bord de la chaussée en cas d'implantation en bord d'une voie en aménagement neuf.

De plus chaque projet de plantation nouvelle devra faire l'objet d'un avis des services départementaux afin de ne pas constituer un obstacle isolé et afin d'être compatible avec les essences locales. Il est ainsi interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015, de planter du platane sur le territoire d'une commune cancrée.

## **Article 66 - Stands de vente et de dégustation / Commerces ambulants**

L'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente ou de dégustation gratuite de produits ou de marchandises est ainsi réglementée :

### **1) Hors agglomération :**

L'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite.

Elle pourra toutefois être tolérée par les services du Conseil départemental sous réserve des prescriptions suivantes :

- Si elle concerne la vente de produits artisanaux ou agricoles par des producteurs locaux (issus de la production sur le site), et si l'espace du domaine public envisagé répond aux exigences de sécurité, notamment relatives à la visibilité et la lisibilité des accès à la route, au stationnement des véhicules et aux prescriptions techniques et financières (redevance) énoncées dans l'autorisation d'occupation temporaire délivrée,
- Sur des aires de stationnement aménagées.

### **2) En agglomération :**

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente ou de dégustation gratuite de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire, après avis du Président du Conseil départemental.

### **3) Point de vente sur terrain privé, avec droit d'accès :**

Sauf dispositions législatives contraires (autoroutes, routes express, déviations), les riverains des routes jouissent d'un droit d'accès direct à ces voies. L'exercice de ce droit est subordonné

à l'obtention d'une autorisation de voirie d'accès qui garantit au gestionnaire de la voirie, comme au permissionnaire, que les aménagements projetés satisfont, sous réserve des modifications éventuellement imposées, aux exigences de la sécurité de la circulation et de la conservation du domaine routier.

Les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés sur des terrains privés situés en bordure de routes départementales, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie d'accès, délivrée dans les conditions définies dans le présent règlement. Le gestionnaire tiendra compte notamment des besoins pour les usagers, des caractéristiques de la route, des possibilités de stationnement et de dégagement, de l'impact de l'activité sur la sécurité, la salubrité et les nuisances éventuelles tant vis-à-vis des usagers que des riverains (fumées, odeurs, etc.). Les demandes de permission de voirie devront comporter un plan de situation précis et une note de présentation des aménagements.

Tout changement de destination de l'accès devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'accès.

#### **4) Occupation temporaire avec vocation économique :**

Le règlement de voirie précise qu'en général, l'occupation du domaine public à des fins de vente est interdite mais qu'elle peut être autorisée sur des aires de stationnement aménagées à une distance minimum de 50 mètres de part et d'autre des carrefours. Par ailleurs pour des raisons de sécurité, il est préférable de limiter l'implantation de nouvelles installations, notamment sur le réseau routier structurant (niveau 1).

L'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, issue de la loi du 9 décembre 2016 dite loi Sapin 2, a instauré une procédure de sélection des candidats potentiels préalablement à la délivrance des autorisations domaniales à vocation économique.

La procédure simplifiée liée aux demandes d'autorisation d'occupation des délaissés routiers du Conseil départemental à des fins économiques est affichée sur les panneaux d'information officielle de l'hôtel du Conseil départemental à Montpellier ainsi que sur le site internet du Conseil départemental à l'adresse suivante : <http://www.herault.fr>

Les candidats doivent constituer un dossier et le transmettre à l'agence départementale routière territorialement compétente dont la liste figure en annexe 6.

L'autorisation doit prévoir les prescriptions en matière de publicité à savoir la possibilité d'implanter des enseignes en bordure de route départementale sur le domaine privé uniquement, et la limitation à deux pré-enseignes.

#### **5) Dans tous les cas :**

L'autorisation accordée prend la forme d'une permission de voirie pour les stands de vente ou d'un permis de stationnement pour les commerces ambulants, qui fixe les mesures envisagées pour assurer la sécurité des usagers de la route départementale, l'entretien du site, la durée de l'exploitation, la signalisation et la pré-signalisation (interdiction de pré-enseigne sur domaine public) du site. En effet, ces ventes sont subordonnées en tant qu'occupation privative du domaine public routier à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée à titre précaire et révocable et éligibles au paiement d'une redevance. Ainsi, toute installation, non autorisée, fera l'objet d'un dépôt de plainte.

En tout état de cause, le stationnement des véhicules sur la chaussée, trottoirs, accotements, pistes cyclables et voies vertes est interdit, et les dispositifs publicitaires des stands de vente et dégustation sont strictement interdits sur le domaine public départemental.

Dans le cas de demandes d'occupation du domaine public en vue de l'installation de commerces pouvant présenter des activités importantes, des chiffres d'affaire élevés, des clientèles abondantes et/ou des caractéristiques techniques particulières, les autorisations

prendront la forme de conventions d'occupation du domaine public, soumises au vote préalable de la commission permanente du Conseil départemental de l'Hérault.

## **Article 67 - Echafaudages**

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental aux conditions figurant dans l'autorisation.

Ils feront l'objet soit d'un permis de stationnement, s'ils sont sans ancrage et/ou ne modifient pas l'assiette de la chaussée, soit d'une permission de voirie dans les autres cas. Ils donnent lieu à redevance.

En agglomération, les permissions de stationnement (sans ancrage) sont délivrées par le maire de la commune, et les permissions de voirie (avec ancrage) sont délivrées dans tous les cas par le Président du Conseil départemental.

Pour les permissions de stationnement délivrées hors agglomération, la largeur de la saillie sur le domaine public ne peut être supérieure à 2 mètres, avec un passage de largeur suffisante et aménagé pour les piétons, et les personnes à mobilité réduite, le cas échéant. Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

## **Article 68 - Eclairage public**

En agglomération, l'éclairage public est de la compétence du maire. Une mairie souhaitant s'engager dans une dynamique d'extinction de l'éclairage nocturne doit consulter le Conseil départemental pour les routes départementales traversant l'agglomération. Au regard de la possibilité d'une responsabilité conjointe de l'autorité de police et du gestionnaire de voirie en cas de défaut ou d'insuffisance de l'éclairage public, il s'avère nécessaire pour le maire d'obtenir l'accord du Conseil départemental avant de diminuer l'éclairage des voies départementales.

## **Article 69 - Signalisation directionnelle - signalisation d'information locale et dispositifs de publicité**

Certains gestionnaires d'équipements et activités publics ou privés souhaitent installer une signalisation en bordure du domaine public routier départemental.

La Signalisation d'Information Locale (SIL) a pour objet de guider l'utilisateur de la route vers les activités, services et équipements, susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

La mise en place de ces dispositifs considérés comme des obstacles latéraux, doit être instruite en respectant la réglementation nationale (code de l'environnement, instruction interministérielle sur la signalisation routière, guides et normes en vigueur) et celle locale (Règlement Locaux de Publicité RLP, charte SIL).

Elle s'apparente soit à de la signalisation routière (signalisation directionnelle, ou Signalisation d'Information Locale SIL), soit à de la signalétique (pré-enseignes ou publicité au titre du code de l'environnement), dont la procédure d'instruction est différente. En tout état de cause, la SIL ne doit, en aucun cas, être un outil de publicité.

Les sites indiqués sur la SIL, seront jalonnés sous condition d'une convention et/ou une permission de voirie qui permettra de définir les droits et obligations des parties, conformément à la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire devra se rapprocher du gestionnaire afin de savoir dans quelle catégorie son activité se situe, et de fait, quelle procédure il doit respecter. Une redevance pour occupation du domaine public départemental pourra être exigée de la part du Conseil départemental.

Le code de la route article L411-6 précise que « Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation, n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie ». Ainsi, tout autre dispositif installé sur le domaine public départemental, sans autorisation, sera considéré comme un dispositif publicitaire.

## **Article 70 - Les supports publicitaires – définitions et police**

### **1) Définitions (Art L581-3 du Code de l'environnement) et pouvoir de police :**

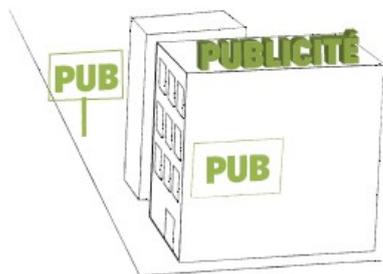
- a) Constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- b) Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- c) Constitue **une pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet.

Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune. En effet, les communes peuvent élaborer sur l'ensemble de leur territoire un règlement local de publicité (procédure identique à celle d'un PLU), qui peut définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Après enquête publique, le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

## 2) Rappel de la réglementation nationale du code de l'environnement concernant les 3 types de support publicitaires implantés sur voirie privée :



### La publicité\*

A l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention sur un produit, un lieu, un service, une entreprise... En règle générale, la publicité est interdite hors-agglomération.

#### Dispositifs scellés au sol :

Interdits dans les agglomérations < 10 000 habitants

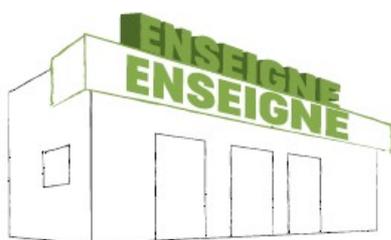
Autorisés et < 12 m<sup>2</sup> (8 m<sup>2</sup> pour pub lumineuses\*\* et numériques\*\*) dans agglo > 10 000 hab

Dispositifs muraux ou sur clôtures : 4 ou 8 m<sup>2</sup> dans agglo < 10 000 hab.

12 m<sup>2</sup> (8 m<sup>2</sup> pour pub lumineuses et numériques) dans agglo > 10 000 hab

\* soumise à déclaration préalable en préfecture

\*\* soumise à autorisation du préfet



### Les enseignes\*

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

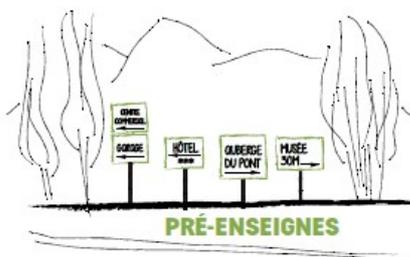
En ou hors agglomération, la dimension des supports est réglementée :

Dispositifs scellés au sol : 1 dispositif de 6m<sup>2</sup> maximum hors agglo et dans agglo < 10 000 hab ou 1 dispositif de 12m<sup>2</sup> dans agglo > 10 000 hab

Dispositif fixé sur un mur : 15% de la surface de la façade si > 50 m<sup>2</sup> et 25% si < 50m<sup>2</sup>

\* soumise à autorisation du préfet dans secteurs sensibles

(proximité bâtiments classés ou inscrits).



### Les pré-enseignes dérogatoires

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Autorisées en et hors agglomération.

**A compter du 13 juillet 2015** seuls les Monuments historiques, les activités culturelles et la vente et la fabrication de produits du terroir pourront les utiliser. Elles seront également interdites en agglomération.

#### Dimensions 1m \* 1m50

Implantée à 5 m du bord de la route, sur terrain privé et avec autorisation du propriétaire. Deux panneaux dans un rayon max de 5 km autour de l'activité.

## 3) Déclinaisons sur la voirie du domaine public départemental :

a) Hors agglomération, toute publicité et pré-enseigne est interdite :

L'implantation de publicité et de pré-enseignes est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental.

Quelle que soit leur localisation, sont interdites la publicité, les pré-enseignes publicitaires et enseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière (Article R418-4 du Code de la route). L'emprise, dans laquelle toute publicité est interdite, s'entend de la totalité des terrains nécessaires à la route y compris les talus, fossés, accotements ainsi que les équipements annexes (éclairage, glissières de sécurité, piles de pont, lignes électriques ou téléphoniques etc....) situés dans cette emprise.

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré-enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire. En conséquence, dès le constat de la présence sur le domaine public routier, hors agglomération, d'un dispositif publicitaire en infraction, le Conseil départemental peut procéder à une suppression immédiate d'office, aux frais du contrevenant, sans même qu'une mise en demeure lui ait été adressée. Cependant, lorsque le propriétaire est facilement identifiable, il est préférable de l'informer de l'infraction qu'il a commise et lui demander le retrait immédiat, par ses soins, de la publicité qu'il a installée sans autorisation.

Le Conseil départemental peut engager toutes les procédures afin de permettre soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

b) En agglomération :

La publicité est interdite :

- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;
- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les poteaux électriques, les équipements de la circulation routière, l'éclairage public, les poubelles, les poteaux de télécommunication et tous équipements liés à la route ;
- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ;
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du Code de l'environnement.

La publicité pourra toutefois être autorisée en agglomération, en dehors des lieux suscités, sur l'emprise du domaine public routier départemental, sous réserve des pouvoirs de police de la publicité dévolus à d'autres autorités (DDTM ou mairie), avec une permission de voirie et la redevance correspondante, sur les 5 mobiliers urbains suivants :

- Abribus
- Kiosque commercial
- Mâts porte affiches
- Colonnes porte affiches
- Mobiliers d'information générale ou locale

En agglomération, l'autorité compétente en matière de police de la publicité peut faire procéder d'office à la suppression immédiate des publicités en infraction sur le domaine public sous réserve d'avoir informé au préalable le gestionnaire du domaine public routier.

Par conséquent, les dispositifs publicitaires des parcs d'attraction sont strictement interdits sur le domaine public départemental.

## **Article 71 - Les enseignes et pré-enseignes temporaires**

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées, en dehors du domaine public départemental, trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Toutefois, une autorisation exceptionnelle pourra être accordée, sur l'emprise du domaine public départemental, aux dispositifs de 12 m<sup>2</sup> maximum sur le lieu des travaux, regroupant tous les messages signalant des travaux publics.

## **Article 72 - Dossier de demande d'une Autorisation Temporaire d'Occupation (AOT) pour l'installation d'un dispositif de publicité ou de pré-enseigne :**

L'apposition d'un dispositif publicitaire ou d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis en bordure de la route départementale est soumise à la délivrance d'une AOT, conformément aux dispositions du Code de l'environnement et du Code de la route.

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit obligatoirement comporter :

- La désignation exacte de la voie et de l'immeuble concernés ;
- Le libellé de l'inscription accompagné d'un schéma coté du dispositif publicitaire prévu ;

Lorsque le dispositif est parallèle au mur de façade :

- La saillie ne pourra être supérieure à 0.25 mètre ;
- Il devra être situé au minimum à une hauteur de 2.80 mètres au-dessus du sol sans pouvoir dépasser celle du mur auquel il est accroché ;
- Il ne devra pas couvrir plus de 15% de la surface de la façade sur laquelle il est accroché.

Lorsque le dispositif est perpendiculaire au mur de façade, en l'absence de trottoir, il doit être situé au minimum à une hauteur de 6 mètres au-dessus du sol, sa saillie ne peut excéder le dixième de la largeur de la voie publique sans pouvoir dépasser 1.50 mètre.

Les dispositifs lumineux ne devront en aucun cas créer de confusion avec les appareils de signalisation de la voie.

En ce qui concerne les enseignes défilantes, elles ne pourront être autorisées que si leur support est parallèle à l'axe de la chaussée. Leur texte devra être en rapport avec l'activité du commerce sur lequel elles sont apposées.

## **Article 73 - Le mobilier urbain**

L'installation sur le domaine public routier départemental d'éléments de mobilier urbain (abribus/totem/sucette/matériel de collecte d'ordures...) ou, non assimilés à de l'accessoire du domaine public routier, qu'ils supportent ou non de la publicité, est soumise à la délivrance d'une permission de voirie par le Président du Conseil départemental, donnant lieu à redevance.

Cette autorisation peut éventuellement faire l'objet d'une convention ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public. Elle ne dispense pas d'avoir obtenu les autorisations nécessaires au regard notamment des dispositions du Code de l'urbanisme.

En agglomération l'avis du maire est requis.

Ces ouvrages doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le titulaire de la permission de voirie, qui en reste propriétaire.

Toutefois en agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du Conseil départemental peut être autorisée exceptionnellement au cas par cas, par une permission de voirie et soumise à redevance.

## **Article 74 - Banderoles et calicots**

Seuls les calicots et banderoles mentionnant des activités ou manifestations culturelles, sportives ou d'intérêt général, et ne comportant aucune publicité commerciale, peuvent être autorisés en agglomération après accord de l'autorité investie du pouvoir de police. Dans la traversée des voies, ils doivent être placés à plus de 5,00 mètres de hauteur et être amarrés de telle sorte que la sécurité publique soit assurée. L'organisateur doit être en capacité d'apporter la preuve de la solidité et de la stabilité des dispositifs envisagés. En aucun cas, ils ne peuvent être fixés sur les ouvrages d'art en surplomb de chaussée, les poteaux d'éclairage public ou de signalisation lumineuse, sur les mâts de jalonnement, sur le mobilier urbain, sur les arbres, en milieu de voie ou sur la partie centrale des giratoires. La fixation de ces dispositifs sur les immeubles riverains doit faire l'objet d'une autorisation des propriétaires.

Les conditions et la durée de leur installation feront l'objet d'une autorisation conjointe (commune - Conseil départemental).

## **Article 75 - Stèles et plaques commémoratives**

Les demandes de mise en place de plaques funéraires ou de stèles en bord de routes devront se faire auprès de l'agence technique territorialement compétente, qui pourra donner un avis

favorable exceptionnel, en fonction de la configuration des lieux et de la nature de la stèle (ouvrage commémoratif très discret, non agressif (petites croix en bois, bouquets de fleurs...)). L'installation envisagée ne devra poser aucun problème d'entretien des abords de la route (fauchage, viabilité hivernale...), ni constituer un obstacle latéral impactant la sécurité routière. Dans tous les cas, son implantation sera soumise à autorisation et pourra être refusée suivant des critères de sécurité.

## **Article 76 - Panneaux photovoltaïques**

Il n'existe pas de distance minimale à respecter. Le demandeur devra étudier, en fonction de l'orientation des panneaux par rapport aux infrastructures environnantes, les effets de réverbérations par rapport aux routes départementales et prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances directes vers les axes des chaussées.

L'installation de panneaux photovoltaïques ne pourra en aucun cas découler sur un élagage d'arbres a posteriori.

En cas d'installation de panneaux photovoltaïques sur le domaine public départemental, une convention sera établie entre les parties fixant les conditions d'exploitation, d'entretien du parc, et fixera la redevance.

## **Article 77 - Implantation d'éolienne**

Tout projet de création d'un parc éolien ou d'implantation d'une éolienne à proximité du domaine public routier sera soumis à l'avis du Conseil départemental. D'une manière générale, il convient de se rapprocher de la commune concernée par le projet qui peut avoir fixé des recommandations spécifiques.

Avant d'autoriser la création d'un accès pour l'implantation d'un parc éolien, l'entreprise devra fournir une étude d'avant-projet comportant les éléments suivants :

- Nombre d'éolienne, dimensions des fûts et des pâles, dimensions des massifs ;
- Nombre de passage de camion-toupiers, dimensions des convois transportant les pièces d'éoliennes ;
- Etude de l'itinéraire en prenant en compte la largeur de voie, limitation de tonnage d'ouvrage d'art, ou encore la dépose de mâts de signalisation.

L'entreprise prendra en charge la totalité des dégradations engendrées par le passage de ses convois. Tout projet d'implantation d'un parc éolien devra faire l'objet d'une convention en fonction du réseau de la voirie empruntée.

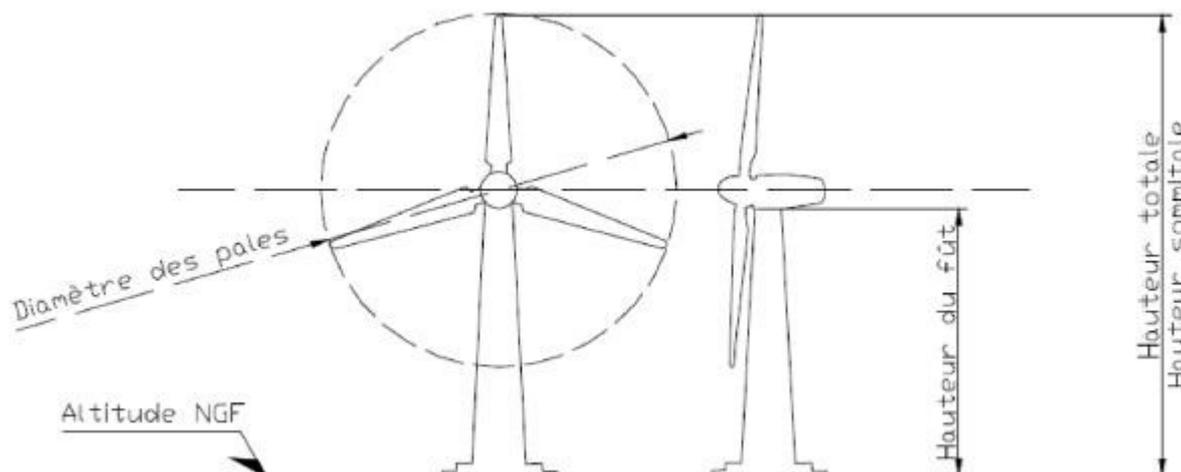
Toute éolienne doit être implantée à une distance au moins égale à la hauteur hors tout de la machine, par rapport à la limite du domaine public routier départemental. En fonction du trafic de la voie située à proximité du parc éolien, le Conseil départemental impose une distance minimale d'implantation en limite du domaine public routier correspondant au calcul ci-dessous :

<b>Code de l'Urbanisme</b>	<b>L = H</b>
<b>Faible trafic</b>	<b>L = H</b>
<b>Trafic moyen</b>	<b>L = 1.5 x H</b>
<b>&gt; 2000 véh./jour</b>	<b>L = 2 x (H + d/2)</b>

L = distance minimale d'implantation par rapport à la limite du domaine public routier départemental

H = hauteur totale de l'éolienne (hauteur du fût + longueur d'une pàle)

d = périmètre de sécurité (1000 mètres) dans lequel les constructions et infrastructures sont tolérées sous condition et nécessitent la réalisation d'étude de conséquence



## Article 78 - Miroirs

*Arrêté du 21 septembre 1981 ; Article 14 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière*

L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération.

En agglomération, et sur les voies ouvertes à la circulation publique, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si d'autres travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.

Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- Mise en place d'un régime de priorité, avec obligation d'arrêt STOP sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ;
- Distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 mètres ;
- Trafic essentiellement local sur la route où est implanté le STOP précité ;
- Limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h ;
- Implantation à plus de 2,30 mètres de hauteur.

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

- Carré s'il s'agit d'un miroir rond. Le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir ;
- Rectangulaire ou carré s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré). Les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir.

Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur.

Il n'est pas utilisé de miroir plan.

Leur installation sur le domaine public fait l'objet d'une autorisation du service gestionnaire.

En ce qui concerne les débouchés de voies privées sur voies ouvertes à la circulation publique (entrées charretières), le miroir devra être installé sur le domaine privé ; aucune installation de ce type ne sera admise sur le domaine public.

## **Article 79 - Ralentisseurs / Dos d'ânes**

Toute implantation de ces ouvrages est strictement interdite sur le réseau routier départemental.

## **Article 80 - Plateaux traversants et coussins**

Les conditions d'implantation et les caractéristiques géométriques seront conformes à celles indiquées dans le « Guide des coussins et plateaux » du CERTU (Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques) édité en 2010. Ces dispositifs sont interdits hors agglomération.

Le matériau dont est constitué le coussin doit permettre la tenue de l'ouvrage dans le temps et avoir une adhérence compatible avec les vitesses pratiquées. De plus, les techniques de mise en œuvre des coussins doivent assurer une parfaite solidarité de l'ouvrage avec la chaussée.

Pour les plateaux, les restrictions suivantes seront appliquées :

- Pentes maximales pour les rampants : 8,5 %
- Longueur des rampants : entre 1,50 m et 2,00 m

L'implantation de ces équipements doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation, et d'un avis préalable de l'agence technique territorialement compétente. Cette autorisation fixera les modalités de réalisation, de réception et d'entretien ultérieur des ouvrages. Elle prendra la forme :

- D'une convention de travaux pour les plateaux, qui seront intégrés au domaine public routier départemental,
- D'une permission de voirie pour les coussins (le coussin restera propriété de la commune, qui pourra le démonter à tout moment). Des arrêtés municipaux fixeront les règles de circulation correspondantes.

Pour les coussins, il est décidé, en outre, d'appliquer les principes particuliers suivants :

- Utilisation exclusive de coussins préfabriqués en béton, les solutions construites en place sont interdites (mauvaises maîtrises des caractéristiques géométriques) ;
- Les solutions préfabriquées à fixation mécanique sont à privilégier (installation rapide, remplacement aisé en cas d'usure, réversibilité) ;
- Largeur maximum 1,8m sur les itinéraires fréquentés par des bus ou au taux de poids lourds significatif (> 5%).

## **Article 81 - Pacte de l'IDDRIM**

Les acteurs des infrastructures de mobilité ont signé en 2009 une convention d'engagement volontaire, déclinée ensuite dans 57 départements, autour d'un ensemble d'objectifs opérationnels en faveur du développement durable. Ils traduisaient l'importance d'un

engagement collectif, réunissant acteurs publics et privés, autour des infrastructures de mobilité essentielles à la vie économique et sociale de notre pays. L'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM) est né de cet engagement.

Dix ans après, au regard des résultats positifs obtenus, les nouveaux enjeux auxquels notre société doit faire face appellent à un nouvel engagement collectif.

Deux très graves menaces, suite à la crise sanitaire Covid-19, est venue bouleverser les équilibres mondiaux et révéler des fragilités : celle d'une crise économique, financière et sociale ainsi qu'une urgence climatique.

En effet, la prise en compte des transitions climatiques, écologiques et numériques que vit notre société réinterroge les pratiques et les conduites des politiques publiques d'aménagement ou de gestion des infrastructures, sur le besoin d'une plus grande et d'une meilleure participation de la société civile.

En réponse à ce besoin, l'IDRRIM a inscrit la préparation d'un nouvel engagement politique réunissant l'ensemble des acteurs des infrastructures de mobilité sur de nouveaux objectifs et partagés, et qui viendrait se substituer à la convention d'engagement volontaire de 2009.

Ce « pacte d'engagement » à l'horizon 2030 doit permettre de porter une vision commune de l'avenir des infrastructures de mobilité et d'apporter des réponses, concrètes et soutenables pour les gestionnaires, aux enjeux posés par les transitions que connaît notre société, autour de 3 axes majeurs :

- Des infrastructures inscrites dans les transitions climatiques et écologiques ;
- Des infrastructures inscrites dans la transition numérique ;
- Des infrastructures conçues et gérées à l'écoute des citoyens.

Afin de réussir la mise en œuvre de ce pacte, quatre engagements préalables sont également apparus nécessaires :

- Adapter les formations pour répondre aux besoins de compétence ;
- Mettre en place une gestion patrimoniale des infrastructures ;
- Libérer l'innovation dans les infrastructures ;
- Un mode de travail partenarial et collaboratif.

Au niveau national, une vingtaine d'acteurs des infrastructures de mobilité, parmi lesquels l'Assemblée des départements de France (ADF), viennent de signer ce pacte d'engagement le 20 janvier 2021.

La construction et la mise en œuvre de ce dispositif intègrent une déclinaison territoriale, à partir d'un cadre opérationnel et des indicateurs proposés, permettant de retenir des actions concrètes, innovantes et conformes aux engagements nationaux.

Aussi, en application du principe « agir local », le Conseil départemental souhaite s'inscrire dans cette dynamique partenariale avec les acteurs locaux susceptibles de signer ce pacte d'engagement, afin de les impliquer dans cette démarche vertueuse. Il propose donc de co-signer ce pacte avec :

- La fédération régionale de travaux public d'Occitanie ;
- La délégation Occitanie/Méditerranée du syndicat « Routes de France » ;
- La délégation régionale Occitanie du syndicat « Syntec-Ingénierie » ;
- La délégation Méditerranée/Occitanie de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction.

Avec un mode de travail partenarial et collaboratif, la déclinaison de ce pacte d'engagement dans l'Hérault doit permettre de porter une vision commune à l'horizon 2030 de l'avenir des infrastructures de mobilité. Associée à des mesures touchant à la formation, à la gestion du patrimoine routier et à l'innovation, elle doit apporter des réponses opérationnelles et soutenables en matière :

- De développement d'infrastructures bas carbone ;
- D'intégration des infrastructures à leur environnement ;
- D'adaptation des infrastructures au changement climatique ;
- De conception d'infrastructures comme support d'une énergie propre ;
- De développement d'infrastructures génératrices de données,
- D'évolution des infrastructures pour en faire de véritables espaces numériques ;
- De digitalisation des infrastructures et des métiers associés ;
- D'adaptation des infrastructures aux diverses formes de mobilité ;
- D'amélioration des conditions d'acceptabilité des infrastructures par les citoyens ;
- De prise en compte de la sécurité routière des infrastructures, mais aussi de prévention pour des chantiers toujours plus sûrs.

Le département encourage les occupants de son domaine public routier à s'engager dans une démarche similaire.

## **Article 82 - Champ d'application des conditions d'exécution des travaux sur le domaine public**

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le département est propriétaire, qu'il s'agisse de travaux de surface, souterrains ou aériens.

Elles concernent, de ce fait, les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

Toute occupation du domaine public routier doit être compatible avec son affectation à la circulation terrestre. En particulier, il ne peut y avoir atteinte aux conditions de sécurité.

## **Article 83 - Coordination des travaux**

*Articles L131-7, R131-10, L141-11 et R115-1 du Code de la voirie routière*

En raison de l'encombrement croissant du sous-sol de la voie par des ouvrages et réseaux divers, et compte tenu des impératifs de sécurité liés à la circulation, les travaux intéressant la voie départementale, réalisés par les propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies,

concessionnaires, occupants de droits et permissionnaires, font l'objet d'une coordination des travaux de la part du Président du Conseil départemental et des communes concernées.

Au niveau organisationnel, le département de l'Hérault planifie avec tous les concessionnaires, dans un premier temps, une réunion générale visant à présenter l'ensemble des projets de travaux dans leur globalité pour l'année à venir et les suivantes, organisée par le Service Exploitation et Sécurité Routière (SESR). Puis, chaque direction territoriale planifie des réunions locales, afin de présenter les travaux à venir, d'avoir les contacts en vue de la coordination des chantiers. A ceci, il n'est pas exclu de passer des conventions d'échanges de données entre le Conseil départemental et les concessionnaires réseaux.

Dans un but de faciliter la superposition et le traitement des données, celles-ci seront envoyées au format PDF, SIG, Shapes.

En dehors des agglomérations, le Président du Conseil départemental exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L115-1.

Le Conseil départemental exerce les mêmes attributions que celles dévolues au conseil municipal par l'article L141-11.

Avant la fin du premier trimestre de l'année N, le Président du Conseil départemental porte à la connaissance des concessionnaires et maires des communes intéressées, les projets de réfection des routes départementales et de leurs dépendances programmées au cours de l'année N et durant le premier trimestre de l'année N+1.

Ces mêmes personnes adressent au Président du Conseil départemental, leurs programmes de travaux affectant la voirie pour la période visée ci-dessus.

## **Article 84 - Dispositions administratives préalables aux travaux**

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper ou utiliser une dépendance du domaine public routier départemental, dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public routier ne peut être que temporaire, et présente un caractère personnel, précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et est non constitutive de droit réel.

Elle peut faire l'objet de plusieurs types d'autorisations indiquées dans le présent règlement de voirie.

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, déclarés à l'ARCEP, (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes), les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Le défaut d'entretien et le non-respect des prescriptions techniques et réglementaires précisées dans l'autorisation préalable ou l'accord technique d'occupation entraînent le retrait de cette dernière indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire.

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier par les réseaux de distribution de gaz et d'électricité est fixé par l'article L2333-84 CGCT.

L'occupant sera responsable, dans les conditions de droit commun, des accidents et dommages qui résulteraient directement soit de l'exécution de leurs travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie, soit de l'existence ou du fonctionnement de ses ouvrages.

L'autorisation d'occupation temporaire, que ce soit un permis de stationnement, une permission de voirie ou une convention d'occupation du domaine public autorise la réalisation de travaux, et l'occupation du domaine public, et fixe les modalités de cette occupation par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés (durée, implantation, redevances ...).

Elle doit être compatible avec son affectation première : la circulation routière, au vu des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité qui s'appliquent au domaine public.

Sur le réseau routier départemental, sauf pour les travaux urgents, le Président du Conseil départemental de l'Hérault peut s'opposer à l'ouverture d'une tranchée sous chaussée pendant les trois années qui suivent la réalisation du revêtement, sans que sa décision ait à être motivée.

Ces AOT sont :

- Temporaires, précaires, révocables,
- Soumises au paiement d'une redevance,
- Personnelles, nominatives, non cessibles,
- A caractère unilatéral.

Procédure d'occupation administrative en quatre temps liée aux pouvoirs de police :

- Demande d'autorisation d'occupation (Cerfa N°14023\*01)
- Délivrance d'un titre d'occupation
- Délivrance d'un arrêté de circulation, le cas échéant
- Versement d'une redevance pour occupation du domaine

## **Article 85 - Autorisation d'exécuter les travaux**

### *Article L131-7 du Code de la voirie routière*

Nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution sous la forme d'une permission de voirie.

En agglomération, cet accord relève de la coordination des travaux et donc du domaine de la police de la circulation, et est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public.

Cette autorisation doit être obtenue même s'il n'est pas prévu d'ouverture de tranchée.

L'autorisation est limitative, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Toute autorisation est donnée sous la réserve expresse du droit des tiers.

Hors agglomération et sur routes départementales, ces autorisations sont accordées sous la forme de permission de voirie.

## Article 86 - Délivrance d'un titre d'occupation

L'occupation du domaine public n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une autorisation, sauf à titre exceptionnel accordée par le Conseil départemental, qui peut prendre la forme :

- Soit d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) telles que :

- Une permission de voirie
- Un permis de stationnement

Cette AOT sera accordée pour une période donnée. Il n'y aura pas de renouvellement par tacite reconduction sauf autorisation à titre exceptionnel par le Conseil départemental de l'Hérault (réseau THD), l'occupant devant expressément en faire la demande auprès du service gestionnaire de la voie, dans les 2 mois qui précèdent la fin de l'AOT. L'ouvrage reste la propriété de l'occupant durant toute la période de l'occupation ;

- Soit d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT), si l'ouvrage est incorporé au domaine public routier départemental au fur et à mesure de sa création ;
- Soit d'un accord technique préalable, s'agissant des occupants de droit du domaine public routier.

La police de conservation consiste en la préservation du domaine public routier.

	Nature du document	Situation des travaux	Signature du PCD	Avis du Maire	Signature du Maire	
Hors agglomération	Permission de voirie	Sur Domaine Public Routier Départemental	X			A O T
	Permis de stationnement	Sur Domaine Public Routier Départemental	X			
En agglomération	Permission de voirie	Sur Domaine Public Routier Départemental	X	X		A O T
	Permis de stationnement	Sur Domaine Public Routier Départemental			X	
Convention en et hors agglomération		Sur Domaine Public Routier Départemental	X		X (ou de l'autre partie)	C O T
Convention en et hors agglomération		Sur domaine privé départemental	X		X (ou de l'autre partie)	

## **Article 87 - Permis de stationnement (Autorisation d'Occupation Temporaire AOT)**

### **Définition**

Le permis de stationnement est nécessaire pour une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui peut être démontée rapidement et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation. Elle autorise une personne physique ou morale, publique ou privée, à occuper de façon superficielle et temporaire, un emplacement sur le domaine public routier départemental.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée :

- - hors agglomération : par le Président du Conseil départemental ;
- - en agglomération : par le maire.

### **Procédure de délivrance**

Hors agglomération, la demande doit être formulée par écrit, au moins 2 mois avant la date souhaitée d'occupation, auprès du service gestionnaire de la voie (agence territorialement compétente), soit sur papier libre, soit par le biais du formulaire CERFA, soit par le biais du formulaire produit par le département de l'Hérault et disponible dans les agences techniques départementales sur demande.

Cette demande doit préciser :

- Le nom du pétitionnaire ;
- Sa qualité ;
- Son domicile, pour une personne morale son siège social ;
- La nature et la localisation exacte de l'occupation envisagée ;
- La durée envisagée de cette occupation ;
- La description et le plan de l'occupation prévue (surface, m<sup>2</sup>) 1/200ème ou 1/500ème ;
- Le plan de situation complet.
- Le formulaire dûment rempli et signé par le pétitionnaire

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

### **Délivrance de l'autorisation**

Le permis de stationnement est délivré sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de cette demande.

Sur demande expresse du pétitionnaire, la décision de refus peut lui être notifiée dans les mêmes formes que l'autorisation.

### **Conditions de délivrance**

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai de un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement, qui doit être sollicité 2 mois avant la date de son échéance, sera instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le permis de stationnement est soumis à redevance.

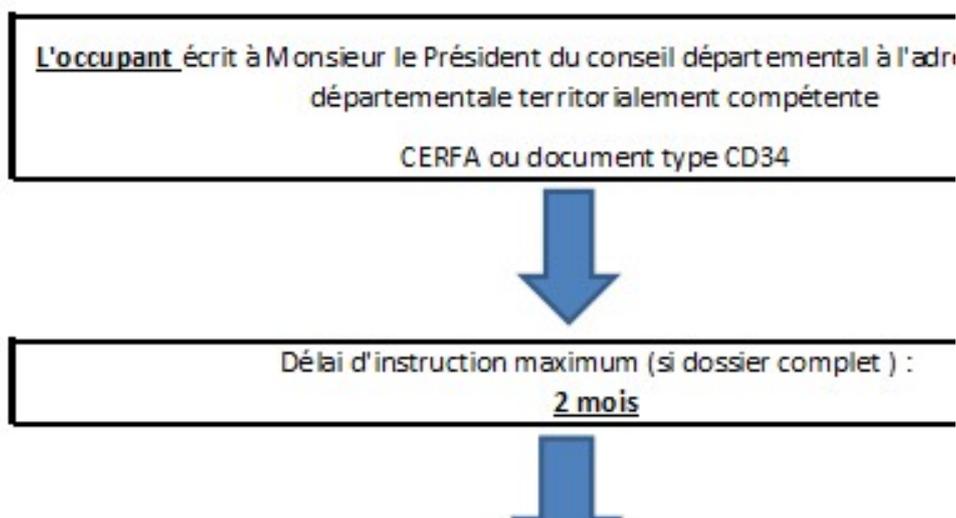
Le montant de la redevance est fixé par délibération de l'assemblée délibérante, jouissant de la police de la circulation concernée par l'occupation.

Le permissionnaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter, pour les usagers ou les tiers, de son autorisation d'occupation du domaine public.

### **Procédure permis de stationner :**

Si le projet est :

- En agglomération => demande auprès de la mairie
- Hors agglomération => demande auprès de l'agence départementale territorialement compétente



Attention à anticiper l'arrêté de circulation, si nécessaire, 4 semaines avant l'occupation.

Une occupation illicite du domaine public peut être sanctionnée par une amende de 5ème classe, conformément à l'article R116-2 du Code de la voirie routière.

## **Article 88 - Permission de voirie (Autorisation d'Occupation Temporaire AOT)**

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le domaine public routier de façon permanente ou temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révoquable est délivrée par le Président du Conseil départemental pour l'ensemble des voies départementales, après avis du maire uniquement en agglomération.

### **Précarité de l'occupation :**

La permission de voirie, délivrée à titre précaire et révoquable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées, n'est valable que pour une durée limitée.

Le département peut lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du domaine public routier occupé et en conformité à sa destination, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de la permission puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité. En effet, elle est révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée (sauf en cas d'accords particuliers).

### **Autorité compétente :**

La permission de voirie est délivrée par le Président du Conseil départemental.

### **Forme de la demande :**

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation avant tout commencement des travaux.

La demande doit être formulée auprès du service gestionnaire de la voie au moins deux mois avant l'ouverture du chantier en utilisant l'imprimé présenté en annexe 11.

### **Forme de l'autorisation :**

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental et inclut les conditions techniques d'occupation, un exemplaire étant remis ou adressé au pétitionnaire.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande ou le cas échéant de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires ou manquantes nécessaires à l'instruction. Pour tout refus, une décision motivée, comportant les éléments de fait et de droit justifiant cette position, doit être notifiée au pétitionnaire.

L'arrêté de permission de voirie donne, à titre indicatif, le montant de la redevance éventuelle et son mode de calcul.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai de un an à compter de la date de délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation.

Son renouvellement doit être sollicité deux mois avant la date de son échéance ; il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Pour les travaux urgents, la décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai de un mois à compter de la réception de la demande.

La permission de voirie est soumise à redevance.

Le montant de la redevance est fixé par délibération de l'assemblée départementale.

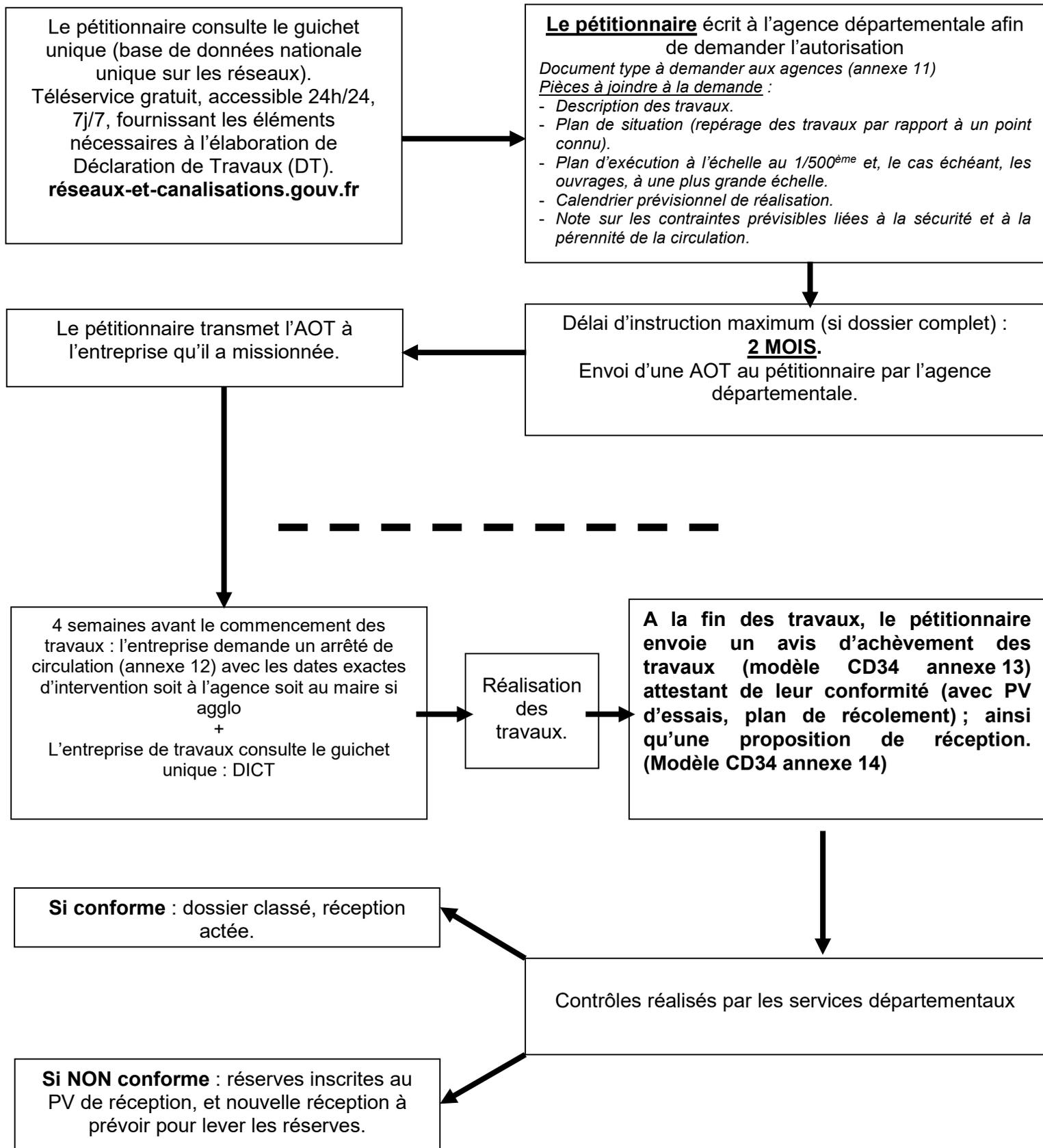
Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir un arrêté de circulation le cas échéant et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

### **Procédure permission de voirie :**

Ce document est demandé pour une occupation du domaine avec ancrage, par exemple : implantations de fourreaux, tranchées, canalisations souterraines...

L'occupant (le pétitionnaire, propriétaire de l'ouvrage) fait sa demande auprès du pôle des routes et des mobilités du Conseil départemental pour une occupation en agglomération ou hors agglomération.



## **Article 89 - Convention d'occupation pour occupation du domaine public routier**

Le recours à une convention d'occupation doit être envisagé lorsque les installations ou ouvrages projetés seront incorporés au fur et à mesure au domaine public routier départemental (trottoirs, arbres d'alignement, plateaux traversant, éclairage public...).

Certaines occupations feront donc l'objet de convention et non pas de permission de voirie. Une convention ne modifie pas la domanialité publique d'un bien.

Les conventions peuvent porter sur l'occupation, l'entretien, l'usage, l'aménagement, la gestion d'un domaine public, ou son exploitation.

Le projet de convention doit être expressément validé par la commission permanente du Conseil départemental de l'Hérault, et signé par le Président du Conseil départemental de l'Hérault et le bénéficiaire.

Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installation approuvée.

### **Passation de la convention :**

La convention d'occupation est passée entre le département et le demandeur. Elle est signée au nom du département par le Président du Conseil départemental et fixe les droits et obligations des parties.

Elle précise notamment :

- Les conditions de réalisation des travaux et les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations,
- Les charges d'occupation du domaine public routier départemental,
- Les circonstances qui entraîneraient la révocation ou la résiliation de la convention,
- Le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

## **Article 90 - Accord technique d'occupation pour les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz**

### **Conditions de la demande :**

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics le droit d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à l'établissement ou l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement et de l'accord technique, dont les directives d'application sont données dans chaque cas par le service gestionnaire de la voirie.

Toute ouverture de chantier sur les routes départementales est soumise à un accord technique préalable du service gestionnaire de la voirie et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée par écrit à l'agence technique territorialement compétente.

L'occupation est donc subordonnée à la passation d'un accord technique d'occupation, destiné à fixer les modalités techniques d'occupation du domaine public ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'occupant de droit en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Sur le réseau routier départemental, sauf travaux urgents ou dérogation exceptionnelle accordée pour raisons justifiées par l'occupant, l'ouverture d'une tranchée sous chaussée est interdite pendant les trois années qui suivent la réalisation du revêtement.

### **Forme de la demande :**

La demande d'accord sur les conditions techniques d'occupation doit être établie par le pétitionnaire ou le propriétaire du réseau et non par l'entreprise chargée des travaux.

La réalisation d'ouvrages d'un réseau public de distribution d'électricité fait l'objet d'une consultation, par le maître d'ouvrage, des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire où l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés, ainsi que des gestionnaires de services publics concernés.

Cette consultation est effectuée au moins un mois avant le début des travaux. La demande d'accord est accompagnée d'un projet des installations et ouvrages envisagés.

Elle est remise à l'agence territorialement compétente au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

La demande doit préciser :

- Le nom du pétitionnaire
- Sa qualité
- Son domicile, pour une personne morale, son siège social ;
- La situation précise du chantier, reportée sur un plan au 1/25000ème et un extrait cadastral
- La nature des travaux et leur descriptif accompagné d'un projet détaillé et coté, établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500ème ou 1/200ème. Ce plan devra obligatoirement faire apparaître les ouvrages principaux et annexes projetés ;
- La date prévue de début et fin de travaux.

### **Portée et validité de l'accord préalable :**

L'accord technique préalable est délivré sous la réserve expresse du droit des tiers et ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification de projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

L'occupant ne peut se prévaloir de l'accord technique préalable qui lui est donné pour porter un préjudice quelconque à ces droits. Il reste responsable des accidents et dommages qui résulteraient directement soit de l'exécution de leurs travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie soit de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

L'accord technique ne crée pour l'occupant aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés dans l'intérêt du domaine public routier départemental, selon les conditions de la réglementation en vigueur.

## **Article 91 - Travaux urgents des concessionnaires.**

Les interventions d'urgence pour réparations de fuites, de câbles électriques et autres incidents inopinés qui ne pourraient faire l'objet d'une demande préalable doivent être signalées au gestionnaire de la voie.

En cas d'urgence (travaux non prévisibles comme une rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai par le concessionnaire propriétaire du réseau endommagé, conformément à l'arrêté permanent en vigueur.

Les services techniques du département, et le maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés dans les 24 heures (CVR L115-1).

La demande d'autorisation préalable, l'accord technique d'occupation ou avis de travaux urgents devra alors être remis, à titre de régularisation, dans les 48 heures qui suivront le début des travaux, en cas d'ouverture de tranchée.

Les éléments à fournir sont les suivants :

- Nom et domicile du pétitionnaire
- Objet des travaux et justification de l'urgence
- Situation exacte des travaux
- Nom de l'entreprise chargée de les exécuter
- Durée estimée des travaux

## **Article 92 - Opérateurs de communications électroniques : permission de voirie**

Les exploitants de réseaux de télécommunications bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier.

Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément au présent règlement de voirie.

L'occupation du domaine public routier fait l'objet d'une permission de voirie, instruite et délivrée conformément au présent règlement.

La demande de permission de voirie doit indiquer la durée de l'occupation et être accompagnée d'un dossier technique qui comprend :

- Le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrages des installations ;
- Le plan fixe des charges ou les côtes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10cm ;
- Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;
- Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;
- Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;
- Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;
- Un échéancier de réalisation des travaux faisant état de leur commencement et de leur durée prévisible.

La permission de voirie donne lieu au versement d'une redevance pour l'occupation du domaine public routier dans le respect du principe d'égalité pour tous les opérateurs. Elle

rappelle, également, les principes de prise en charge et de réalisation des élagages, à proximité des réseaux aériens, définis dans le présent règlement de voirie.

### **Article 93 - Invitation au partage d'installation existante**

Dans la mesure du possible et suivant les conditions du terrain, le gestionnaire de la voie pourra inviter deux opérateurs à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée d'installations existantes.

En effet, lorsqu'il est constaté que le droit de passage peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, le département peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

Dans ce cas, et sauf cas contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur.

### **Article 94 - Fin d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)**

L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) prend fin dans les cas suivants :

- A l'expiration du délai pour lequel elle était accordée,
- A la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses,
- Au décès de son bénéficiaire,
- Par retrait prononcé dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit informer le service chargé de la gestion de la voirie.

Conformément à l'AOT, à la fin de l'occupation, tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit, et n'ouvre pas droit à indemnité pour l'ex occupant. Il peut ensuite en disposer comme il l'entend, en les mettant à disposition d'un autre occupant, par exemple. La collectivité devient propriétaire à titre gratuit de l'ouvrage.

Dans le cas contraire et à la demande du gestionnaire de la voie, le permissionnaire devra remettre, à ses frais, la chaussée et ses dépendances dans l'état ou elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation, sur la base, le cas échéant, d'un nouvel arrêté de circulation, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'autorisation.

### **Article 95 - Délais d'instruction des demandes d'AOT**

Conformément aux diagrammes du présent règlement de voirie, le délai d'instruction est de deux mois maximums.

Il est réduit :

- Pour des travaux d'une durée maximale de 1 jour, ne nécessitant pas de réglementation particulière, le délai sera ramené à 5 jours ouvrables ;

- Pour des travaux d'une durée comprise entre 2 et 5 jours, quel que soit l'incidence sur la circulation, le délai sera de 8 jours ouvrables avant la date envisagée pour le début des travaux ;
- Pour des travaux d'une durée supérieure à 5 jours, ou réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation, le délai sera de 21 jours ouvrables avant la date envisagée pour le début des travaux.

Le délai court à compter de la date de réception de la demande par l'agence technique départementale et il n'est valable que si le dossier est complet.

Jusqu'à la mise en place d'un service dématérialisé, le pétitionnaire devra joindre à sa demande un dossier comportant :

- Une fiche descriptive des travaux
- Un plan de situation des travaux
- Un plan d'exécution à l'échelle au 1/500ème et, le cas échéant, un plan des ouvrages à une plus grande échelle
- Un calendrier prévisionnel de réalisation
- Une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

## **Article 96 - Validité de l'autorisation d'exécuter les travaux**

Pour les travaux non programmables, ce délai est au plus égal à deux mois. Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

## **Article 97 - Dispositions techniques préalables - responsabilité de l'intervenant**

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public, de la circulation et de la sécurité.

## **Article 98 - Constat préalable des lieux**

A la demande du gestionnaire de la voie, ou bien à celle écrite de l'exécutant des travaux, avec un préavis minimum de 15 jours, une reconnaissance préalable des lieux pourra être effectuée avec le service gestionnaire de la voie. Si la demande est adressée par l'intervenant, le gestionnaire de voirie s'engage à y répondre dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

La reconnaissance préalable des lieux fera l'objet d'un rapport établi par l'exécutant des travaux et signé par les deux parties. En l'absence de l'une des deux parties aux jours et heures convenus, cet état des lieux est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre partie, laquelle dispose alors d'une semaine calendaire pour le réfuter ou l'accepter. Passé ce délai, le constat est réputé être accepté et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Dans le cas notamment d'ouverture de tranchées longitudinales sous chaussée, le gestionnaire de la voie peut exiger une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'occupant et son exécutant pour définir les mesures pratiques à prendre avant et pendant le chantier.

A l'issue de cette visite, l'occupant (ou son exécutant dûment mandaté) :

- Proposera le marquage de la tranchée sur la chaussée et ses annexes,
- Etablira un plan d'implantation contradictoire, sur lequel seront consignées toutes les dispositions qui auront été retenues lors de la visite.

Ce rapport devra être adressé au gestionnaire de la voie avant exécution des travaux, auquel seront annexés photographies et plans. Il pourra être joint à la demande d'autorisation.

Pour les chantiers pour lesquels aucune reconnaissance préalable et contradictoire des lieux n'aurait été sollicitée, l'intervenant ou un représentant de la personne publique ou privée à l'origine de la demande d'intervention peut prendre des photos explicites permettant de se prononcer sur l'état des lieux avant intervention, le jour même de début des travaux, ainsi qu'à les conserver en cas de demande du gestionnaire de voirie.

En l'absence de constat, les lieux et ouvrages existants sont réputés en bon état d'entretien.

## **Article 99 - L'arrêté de circulation**

L'utilisation du domaine public routier qui nécessite la présence d'ouvriers et/ou d'engins de chantiers sur l'emprise d'une route départementale est subordonnée à l'obtention d'un arrêté délivré par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation sur la voie faisant l'objet des travaux.

Le pétitionnaire missionnera une entreprise chargée des travaux pour faire une demande d'arrêté auprès du service responsable de la police de la circulation :

- La mairie concernée en agglomération au sens du code de la route
- L'agence départementale territorialement compétente, hors agglomération (pour le département ce délai sera de un mois)

L'arrêté de circulation est délivré à l'entreprise qui réalise les travaux. Il permet :

- D'intervenir sur le domaine public routier,
- De définir la signalisation routière à mettre en place,
- De définir la période et les délais d'exécution,
- D'occuper le domaine public routier le temps des travaux, donnant lieu au versement d'une redevance calculée selon la délibération en vigueur.

L'arrêté de circulation régleme la circulation pour une période définie, organise les conditions d'exploitation sous chantier ainsi que les détournements de circulation.

Il fixe les conditions temporelles d'entreprendre les travaux sur le domaine public et les prescriptions en termes d'exploitation de la route sous chantier.

Le planning et phasage des travaux ainsi que le choix du mode d'exploitation sous chantier le mieux adapté au contexte et minimisant la gêne à l'usager seront également explicités dans l'arrêté.

## **Obligations de l'occupant et de l'exécutant**

Tout occupant et maître d'ouvrage a l'obligation de transmettre une copie de la permission de voirie à tout exécutant auquel il confie les travaux, ainsi que, le cas échéant, une copie du présent règlement.

L'exécutant de travaux doit être en possession de l'AOT (permission de voirie) ainsi que de l'arrêté de circulation, et être en mesure de les présenter à toute réquisition du service gestionnaire de la voie.

Si au cours de la validité de l'autorisation, les travaux étaient interrompus, l'occupant doit immédiatement en informer le service gestionnaire et lui indiquer les motifs de cette interruption.

Les nuits, samedis, dimanches et jours fériés, et d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure à 24 heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité du moins, la plus grande largeur possible de la chaussée et de trottoirs et pour maintenir la signalisation réglementaire.

## **Les dispositions techniques préalables**

Les occupants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement, et de la circulaire d'exploitation sous chantier N°96-14 du 6 février 1996, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental.

L'occupant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'ils seraient enjoins de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

## **Les différents types de chantiers : circulaire n°96-14 du 6 février 1996, consultable sur le site du Setra.**

Deux types de chantiers sont distingués, d'après la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, qui a pour objet de définir les règles et procédures à appliquer pour la programmation, la préparation et l'organisation des chantiers sur le domaine public routier.

- Les chantiers non courants qui font l'objet d'arrêtés particuliers après approbation des Dossiers d'Exploitation Sous Chantier (DESC),
- Les chantiers courants qui rentrent dans le cadre de l'arrêté permanent, définissant les dispositions applicables à chaque type de chantier.

## **Article 100 - Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC)**

Du seul fait de sa présence, un chantier sous circulation génère des perturbations, notamment des restrictions de capacité et il peut être une source de danger, à la fois pour l'usager, qui est amené à modifier son comportement, mais aussi pour l'exécutant, qui en plus des risques inhérents à son travail, est exposé à ceux engendrés par le trafic.

Les préoccupations relatives à l'exploitation doivent donc être prises en compte lors des chantiers courants et non courants mais également dès la conception et l'aménagement d'infrastructures nouvelles.

Afin de réduire ces risques et de préserver la sécurité des usagers, des riverains et des agents de la route, le pôle des routes et des Mobilités procède à l'analyse des dossiers d'exploitation (en phase AVP et DCE) lors des chantiers ou des aménagements routiers à réaliser sur le réseau routier départemental et rappelle les dispositions générales applicables en la matière.

En ce qui concerne la signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires ; elle est réalisée par l'entrepreneur, celui-ci ayant à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance des panneaux et des dispositifs de signalisation, sous contrôle du service compétent.

La mise en place de la signalisation temporaire demande de la réflexion et du bon sens et s'appuie sur les principes d'adaptation, de cohérence, de valorisation et de lisibilité.

Ainsi, le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) a pour objectif de permettre de vérifier la bonne coordination des interventions sur le domaine public routier (communication entre les différents services concernés) et de minimiser la gêne pour les usagers.

Le DESC, joint à la demande d'autorisation, doit comprendre :

- Une description synthétique du chantier faisant ressortir l'activité et les contraintes techniques du chantier qui conditionnent les choix fait en matière d'exploitation, les caractéristiques de la voie (2x2, RCS, chaussée étroite...), les plans de situation (échelle 1/2000<sup>ème</sup>) et de travaux (échelle 1/200<sup>ème</sup> ou 1/500<sup>ème</sup>), la date prévue pour les travaux, leur durée et les éventuels phasages,
- Une analyse des données trafics disponibles : importance du trafic et de sa variation pendant la période du chantier ainsi que la capacité résiduelle des voies lors des différentes phases du chantier,
- En cas de mise en place d'une déviation : une carte des itinéraires de déviation accompagnée de l'accord des autorités administratives des voies concernées,
- La nature de la situation rencontrée (chantier fixe, mobile, détournement de circulation...), l'importance du chantier, du danger, de la gêne, de la visibilité et les schémas de signalisation,
- Le mode d'exploitation sous chantier retenu et sa justification : synthèse des études qui ont conduit à choisir le mode d'exécution des travaux et les mesures d'exploitation retenues en fonction du trafic (planifier les chantiers sur les périodes les plus favorables au regard de la demande prévisible de trafic, s'assurer qu'il n'existe pas d'autre chantier gênant sur le même axe ou sur les itinéraires alternatifs dont il est prévu de mettre la capacité à contribution),
- Les recommandations traitant de la sécurité des personnels intervenants, le nom et coordonnées du responsable décisionnel du chantier, des personnels d'astreinte et des personnels d'entreprise,
- Les mesures retenues pour informer les usagers de la route et éventuellement les riverains,
- Le projet d'arrêté correspondant ou le CERFA de demande d'arrêté, la copie de l'autorisation de voirie, autorisant l'occupation du domaine public. Le dossier sera rempli et signé par le pétitionnaire.

Le dossier complet devra être adressé au moins un mois avant le début supposé des travaux, à l'agence territorialement compétente.

## **Article 101 - Travaux réalisés à proximité des réseaux enterrés**

### *Articles 554-1 et suivants du Code de l'environnement*

L'entreprise qui réalise les travaux devra respecter les dispositions des articles R554-1 et suivants du code de l'environnement encadrant notamment les travaux réalisés à proximité des réseaux enterrés, à savoir :

- Utiliser le guichet unique et adresser une DICT à chaque exploitant de réseaux identifiés
- Appliquer strictement les prescriptions du guide technique encadrant les techniques de travaux à proximité immédiate des réseaux
- S'assurer de l'obtention de l'AIPR par les personnes intervenant sur les chantiers, conducteurs de travaux, opérateurs d'engins
- Tenir compte du marquage ou piquetage des réseaux enterrés réalisé par le maître d'ouvrage.

## **Article 102 - Dispositions relatives à la présence d'amiante et autres polluants dans les chaussées**

L'amiante a été utilisée dans certaines formules d'enrobés bitumineux. Cela engendre de forts risques d'émissions de fibre dans l'atmosphère lors d'opérations de sciage, de forage ou de rabotage de chaussée.

L'occupant se charge du repérage de l'amiante avant tout travaux impactant des matériaux bitumineux liés, dans les conditions prévues par les articles R4412-94 et suivant du code du travail.

Ces interventions sur les produits contenant de l'amiante peuvent donc produire des poussières très fines et peu visibles pouvant atteindre les alvéoles pulmonaires et provoquer des maladies respiratoires graves. Les travaux potentiellement concernés sont fixés par le décret n°2012-639 du 4 mai 2012, modifié par le décret 2013-594 du 5 juillet 2013.

En cas de détection positive, conformément aux articles R4412-97 et suivants du Code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations.

D'autre part, il est rappelé au pétitionnaire que si à l'occasion d'une fouille réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'intervenant, pour les besoins de travaux conduits sous sa maîtrise d'ouvrage, celui-ci découvre des sols pollués chimiquement ou biologiquement, la gestion des déblais issus de l'excavation du sol sera à la charge de l'intervenant. Il devra procéder à l'identification de la nature et du niveau de pollution de ces déblais préalablement à leur ramassage, transport spécifique et traitement dans un centre d'enfouissement ou de traitement agréé. La charge financière de ces actions sera supportée par l'intervenant. (Décision du conseil d'état n°425514 du 29 juin 2020).

Toutes les entreprises qui interviennent sur le domaine public routier départemental doivent réaliser et transmettre au département les résultats des investigations, sur le fondement des articles R4412-94 et suivants du code du travail, sur la présence ou non d'amiante et autres polluants dans les structures de chaussée, quel que soit le maître d'ouvrage des travaux.

## Article 103 - Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Conformément à la norme NF P98-332, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance minimale de 1.50 mètre du tronc de l'arbre, mesurée à 1 mètre au-dessus du sol, sauf dérogation exceptionnelle et motivée. Cette dérogation ne pourra être donnée qu'après une instruction particulière de la demande. Il est interdit de procéder à la coupe de la racine d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise racinaire.

Le département peut autoriser l'abattage d'arbres après une demande effectuée par un tiers. Dans ce cas, le département pourra imposer la replantation ou le financement des travaux de replantation par le tiers.

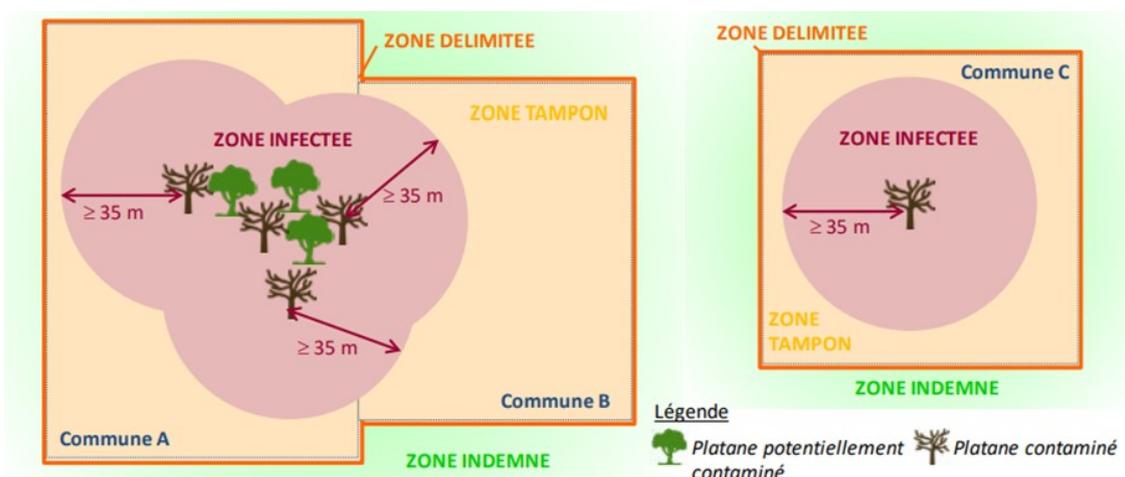
## Article 104 - Dispositions liées à la lutte contre le chancre coloré

Lors d'une intervention sur/ou à proximité de platanes, le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement les mesures prophylactiques conformément à l'arrêté du 22 décembre 2015, modifié le 31 juillet 2018.

**Travaux à proximité de platanes en zone infectée par le chancre coloré du platane :**  
Guide des bonnes pratiques : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/chancre-colo-re-du-platane-guide-de-bonnes-pratiques-a6641.html>

En zone infectée, **toute intervention** sur ou à proximité des platanes avant éradication du foyer, et en particulier les travaux d'élagage - sauf travaux d'urgences relatifs à la sécurité des personnes, seront à éviter.

Lorsque les travaux sont réalisés sur/ou à proximité de platanes, sur le territoire d'une commune infectée par le chancre coloré du platane définie par l'arrêté Préfectoral du 13 octobre 2021 ou en zone tampon, l'entreprise devra effectuer au plus tard 15 jours avant le début des travaux les déclarations préalable à toute intervention sur platanes, auprès du SRAL/DRAAF Occitanie par l'intermédiaire d'une « déclaration de chantier sur platanes » (formulaire à télécharger sur le lien déclaration de travaux : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/chancre-colo-re-du-platane>).



Au démarrage d'un chantier d'élagage, il convient de vérifier qu'aucun arbre ne présente de symptômes pouvant alerter sur son état phytosanitaire (traces violacées, jaunissement du feuillage, dépérissement, nombreuses branches mortes...). En cas de doute, ne pas traiter l'arbre concerné. Il est en effet indispensable d'éviter tout contact des outils de taille avec des arbres contaminés. En cas de contact accidentel, les outils utilisés seraient immédiatement démontés et soigneusement désinfectés.

#### **Au démarrage et en fin de chaque chantier :**

Afin d'éviter la propagation du chancre coloré, il est exigé des entreprises de désinfecter les parties des engins et des outils qui pourraient être à l'origine de blessures sur les platanes (engins de terrassement, raboteuses, scies, tronçonneuse etc...). Cette désinfection se réalise par badigeonnage ou pulvérisation jusqu'à ruissellement d'une solution homologuée. Les produits utilisés seront uniquement à base de matières actives autorisées pour l'usage n°11016201 « traitements généraux - traitement des locaux et matériel de culture fongicide » et seront à faire valider par le maître d'œuvre. Liste des produits de désinfection homologués à sur le lien suivant : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/produits-phytopharmaceutiques-et-produits-biocides-a6652.html>

#### **A l'avancement du chantier :**

Les raboteuses seront désinfectées en continu par adjonction du produit homologué ajouté dans la cuve d'eau. Le dosage réalisé sera strictement conforme aux prescriptions du fabricant. Les engins potentiellement « blessants » ainsi que l'outillage porté seront systématiquement désinfectés lors de la pause méridienne dans les conditions identiques à celles demandées lors du démarrage du chantier.

La désinfection du matériel de taille devra être réalisée au démarrage du chantier, entre chaque arbre et en fin de chantier ou de journée.

#### **Après le passage des engins :**

Suite au rabotage de la chaussée, il sera procédé à un balayage soigneux des surfaces traitées. Les plaies occasionnées aux arbres (branches, tronc, racines) lors des travaux, accidentelles ou non, seront dans un premier temps copieusement pulvérisées avec le même produit utilisé pour désinfecter les engins. Dans un second temps, lorsqu'elles auront séché, elles seront badigeonnées avec un produit homologué pour les « protections de plaies de taille ».

Pour les travaux d'élagage, en fin de chantier, le matériel de transport sera soigneusement lavé et désinfecté par pulvérisation jusqu'à ruissellement d'une solution dont la composition est précisée dans le présent règlement de voirie.

#### **Contrôle aléatoire :**

Les services de l'état, comme le Conseil départemental seront particulièrement vigilants à la stricte application des procédures ci-dessus décrites. Des contrôles auront lieu, et tout manquement provoquera l'arrêt immédiat du chantier dans l'attente de sa mise en conformité.

## **Article 105 - Dispositions liées à la prise en compte des sites NATURA2000**

Certains travaux envisagés pourront se situer, en tout ou partie, dans le périmètre d'un (ou plusieurs) site(s) Natura 2000 (cartographie consultable sur le site internet de la DREAL). Dans ce cas de figure, en application du décret du 9 avril 2010 et codifié à l'article R414-19 alinéa 21 du Code de l'environnement, les occupations d'une dépendance du domaine public en site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Sur la base d'études d'exécution, le pétitionnaire produira dans un premier temps une évaluation des incidences selon le formulaire simplifié de la DREAL Occitanie, permettant d'identifier et d'analyser les enjeux.

Dès réception de cette évaluation des incidences spécifiques, les services du département instruiront ce dossier en lien avec les services de l'état si nécessaire.

Si des doutes persistent ou bien si des enjeux importants sont mis en évidence, le pétitionnaire devra alors faire la preuve de la prise en compte des enjeux de conservation du (ou des) site(s), avec si nécessaire l'appui d'un bureau d'étude naturaliste. L'évaluation des incidences est ciblée sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site, et elle est aussi proportionnée aux incidences et aux enjeux du site. Dans tous les cas, l'évaluation des incidences devra être conclusive.

## **Article 106 - Dispositions liées au risque d'incendies de forêt**

Le département de l'Hérault, comme la plupart des départements méditerranéens, est soumis au risque naturel « feux de forêt » (DDTM34 : dossier départemental des risques majeurs). De ce fait les préconisations en cas de risque avéré sont émises par un arrêté du Préfet, réglementant l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, comme :

- Les travaux mécaniques agricoles (moissonneuse, épareuse, ...)
- Les travaux mécaniques de terrassement (broyage, trancheuse, brise roche, ...)
- Les travaux mécaniques forestiers (gyrobroyeur forestier, épareuse, ...)
- Les travaux d'entretien des espaces verts, espaces naturels et bord de voirie nécessitant l'usage de matériel thermique portatif (tronçonneuse, débroussailleuse, ...)
- Les travaux en extérieur nécessitant l'usage de matériel de découpe, de soudure ou d'abrasion (poste à soudure, chalumeau, tronçonneuse, meuleuse, disqueuse, groupe électrogène, ...).

Tout usager ou professionnel devant exercer une activité sur le domaine public routier départemental devra se conformer strictement à l'arrêté préfectoral en vigueur qui s'applique pendant la saison estivale (généralement entre mi-juin et fin septembre).

## **Article 107 - Cas d'interdiction d'ouverture de tranchées**

### *Articles L115-1 et L131-7 du Code de la voirie routière*

Rappel : les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au Président du Conseil départemental le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le Président du Conseil départemental porte à leur connaissance les projets de réfection des voies départementales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux pour l'ensemble des routes départementales et le notifie aux services concernés.

L'ouverture de tranchées dans les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, est interdite, sauf impossibilité technique dûment constatée, dans le cadre des travaux programmables devant faire l'objet d'une procédure de coordination.

Le refus d'ouverture d'une tranchée fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

Le délai de trois ans pourra être augmenté par une décision motivée.

Pour les travaux non prévisibles et non décalables (suite à un incident ou relatifs à une demande de la clientèle), les techniques minimisant l'atteinte à l'intégrité du domaine routier seront favorisées : fonçage, implantation en bordure de voirie ou en accotement.

Pendant le délai d'interdiction d'ouverture, et en cas d'impossibilité motivée et constatée de recourir à d'autres techniques que les tranchées, si le maître d'ouvrage, et uniquement si, peut justifier que l'on porte atteinte à l'ouvrage, il sera demandé au concessionnaire une réfection du revêtement sur une surface excédant l'emprise de la tranchée afin de redonner à la route ses qualités de confort, d'uni et de sécurité.

Pour certains types d'ouvrages (voûte en maçonnerie), l'encorbellement pourra être imposé.

## **Article 108 - Implantation des travaux**

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en limite du domaine public.

Un constat préalable des lieux d'implantation contradictoire sera dressé avant l'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Il est rappelé que sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, les tranchées sont interdites. Pour les traverses de chaussées, il sera exigé une technique n'impactant pas la couche de roulement sauf impossibilité technique dûment justifiée.

De manière générale, les principales normes applicables sont les suivantes :

Objet	Normes applicables
Chambres en accotement et sous trottoir	NF P 98-050-1 et NF P 98-050-2
Chambres sous chaussée	NF P 98-050-1 et NF P 98-050-2
Trappes de Fermeture	NF EN124
Chambres composites	néant
Sécurisation des chambres	NF EN 1627 - classe 2

## **Article 109 - Circulation et desserte riveraine**

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté et la sécurité de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le bon fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

## **Article 110 - Signalisation des chantiers**

L'intervenant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité et la fluidité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

Le gestionnaire peut à tout moment, interrompre le chantier pour des raisons de sécurité.

## **Article 111 - Identification de l'intervenant**

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, de manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse, et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux ainsi que la nature de ceux-ci.

## **Article 112 - Interruption temporaire des travaux**

Lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés) où la circulation sera rétablie.

En dehors des chantiers courants, aucune entrave à la circulation ne sera admise pendant les jours « hors chantier » sur le réseau concerné par cette réglementation.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à deux jours serait envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées ouvertes devront être, soit couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, soit comblées et la chaussée reconstituée en tenant compte des contraintes de qualité imposées par le concessionnaire et/ou le donneur d'ordre (ex : contrôles sécurité gaz), provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre la circulation normale sur toute la largeur de la chaussée.

## **Article 113 - Découpe de la chaussée**

Les abords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée (scie à eau ou disque à tronçonner) en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

## **Article 114 - Implantation des tranchées**

La tranchée est une excavation longue, de section rectangulaire. Les fourreaux sont posés au fond de la tranchée, généralement sur un lit de sable. La tranchée est ensuite comblée. La structure et les matériaux utilisés pour le remblai doivent permettre de garantir la bonne tenue de la tranchée.

Un constat des lieux pourra être dressé avant l'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Les travaux sur chaussées sont toujours réalisés selon les modalités techniques définies conjointement par les services de la voirie et l'occupant du domaine public, afin de tenir compte des droits de l'occupant du domaine public et de préserver l'intégrité du domaine public routier ainsi qu'un usage conforme à sa destination.

### **Tranchées traditionnelles :**

La profondeur d'une tranchée doit être conforme à la norme NFP98-331, ou à défaut celle en vigueur. Si le maître d'ouvrage souhaite faire cohabiter dans une même tranchée des réseaux de nature différente (eau, gaz, communications électroniques, électricité...) des règles d'inter-distances peuvent s'appliquer conformément à la norme NFP98-332.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites sur proposition du département ou de l'occupant et sous accord réciproque. Dans ce cas-là, une protection spéciale devra être réalisée et le remblaiement sera exécuté par une technique particulière appropriée aux contraintes dues aux conditions d'implantation, le tout étant développé dans la permission ou l'accord de voirie.

Sauf dispositions réglementaires particulières (ex : 0,60m), applicables notamment aux occupants de droit, les distances minimales d'enfouissement à respecter sont les suivantes : hors agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée ou l'accotement sera au minimum égale à 0,80 mètre (sauf dérogation spéciale).

En agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée, du trottoir, ou de l'accotement, sera au minimum égale à 0,80 mètre sauf règlements municipaux particuliers ou dérogations.

Sous les trottoirs, en agglomération, les profondeurs seront déterminées en accord avec les municipalités.

Ces profondeurs pourront être diminuées en cas de mise en place d'une protection mécanique renforcée (dalle béton par exemple).

De plus, conformément à l'article 5.2 du RSDG 4 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000, des dispositions techniques spéciales peuvent être prises (protections particulières : fourreaux, dalles de protection, ...), après accord entre le gestionnaire de la voirie et l'opérateur de réseau, lorsque les profondeurs précitées ne peuvent être respectées, notamment dans le cas d'encombrement important du sous-sol ou de zones ponctuelles de croisement de réseaux.

### **Mini-tranchées et micro-tranchées :**

Par dérogation au présent règlement de voirie et sur demande expresse du pétitionnaire, le gestionnaire de la voirie pourra examiner des demandes exceptionnelles pour les mini-tranchées (XPP98-331) ou les micro-tranchées (XPP98-331).

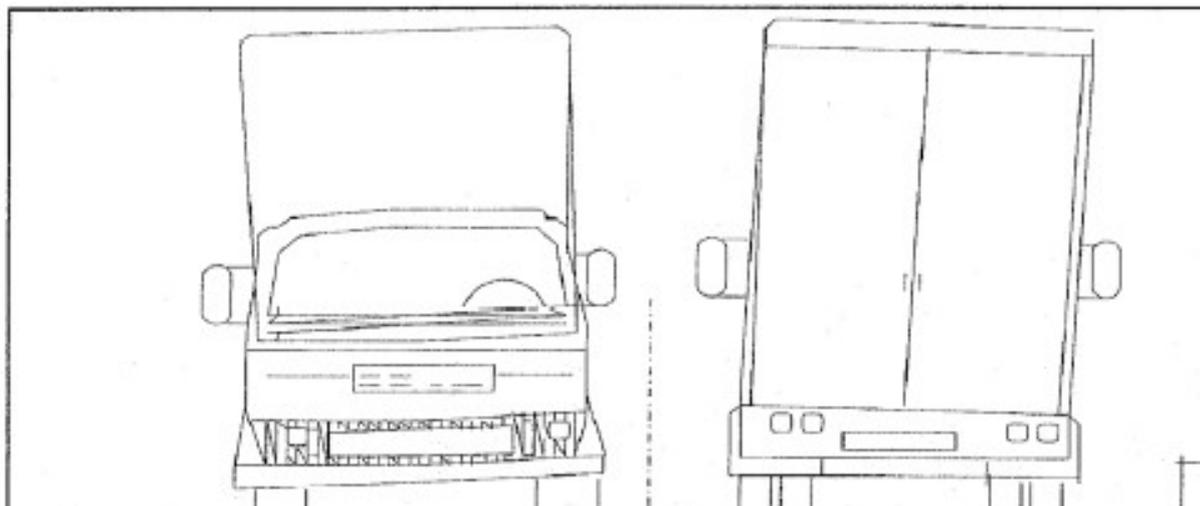
Pour permettre les opérations ultérieures d'entretien et d'exploitation - notamment rabotages, scalpage et purges - **la hauteur H de 30cm sera toutefois plafonnée à 50cm au-dessus de la génératrice supérieure des fourreaux.**

De façon ponctuelle, une hauteur H de 30cm sur la génératrice supérieure des fourreaux pourra être exceptionnellement justifiée au regard des questions d'encombrement du domaine public routier départemental par d'autres réseaux générant des problèmes de croisement ayant

un impact sur l'exploitation routière. Le délégataire devra fournir à l'appui de sa demande les données issues des DICT et des éventuelles investigations complémentaires.

Les tranchées seront impérativement réalisées suivant les dispositions de la norme expérimentale XPP98-331 et du guide CERTU « Les tranchées de faibles dimensions – Réalisation et remblayage » - Novembre 2009.

## **Article 115 - Positionnement des tranchées**



### **- Position A :**

- A éviter
- Si cette position doit être choisie, un surdimensionnement de la chaussée reconstituée doit être prévu correspondant à la classe de trafic immédiatement supérieure.
- De plus, cette structure de chaussée (couches de fondation, de base et de roulement) devra être compactée de manière à éviter toutornièrage.

### **- Position B :**

- Solution à retenir si les positions C ou D ne peuvent pas convenir.
- Pas de contrainte supplémentaire pour le remblaiement et la reconstitution de la chaussée.

### **- Position C :**

Lorsque la tranchée est située à cheval sur la rive et l'accotement, ou à une distance inférieure à 0,50 mètre du bord de la chaussée, le remblaiement sera traité comme si elle était entièrement sous chaussée.

Toutefois, la surface de la partie de tranchée située sous accotement sera revêtue du même matériau que l'accotement.

De plus, dans le cas d'accotement non stabilisé (en terre), si le bord d'une tranchée est situé à moins de 0,50 mètre du bord de la chaussée, l'ouverture de la fouille devra se faire jusqu'au revêtement de la chaussée.

### **- Position D**

Solution préférable lorsque les accotements ont une largeur supérieure à 1,5 mètre, et possible dans le cas contraire en prenant certaines précautions :

**CAS N° 1** : largeur « ED » supérieure ou égale à 1 mètre :

- Le remblaiement pourra être réalisé soit en matériaux de déblais s'ils sont réutilisables, soit en matériaux d'emprunt.

**CAS N° 2** : largeur « ED » inférieure à 1 mètre :

- Si le talus a une hauteur inférieure à 1 mètre, les matériaux de remblaiement devront avoir une bonne cohésion. Chaque fois que cela sera possible, un système d'évacuation des eaux accumulées dans la tranchée sera exécuté (drains, tranchées drainantes, etc...).
- Si le talus a une hauteur supérieure à 1 mètre, la tranchée est interdite.
- Si l'accotement est bordé d'un fossé de profondeur normale, la distance « ed » pourra être réduite à 0,50 mètre.

Les dispositions prévues dans cet article s'appliquent aux tranchées dont la profondeur est inférieure ou égale à 1,20 mètre.

Un examen particulier sera fait dans le cas contraire (tranchées plus profondes).

L'implantation de canalisations longitudinales sous fossé peut être autorisée pour préserver la chaussée lorsqu'il n'y a pas d'accotement – moyennant certaines prescriptions, profondeur, bétonnage du fond de fossé. Pour les canalisations déjà existantes, le concessionnaire veillera à les déplacer sous accotements ou sous chaussée, lors du renouvellement de l'autorisation, de travaux d'entretien, ou à la demande du gestionnaire de la voie.

## **Article 116 - Remblaiement des fouilles de tranchée et reconstitution du corps de chaussée**

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide LCPC - SETRA de mai 1994 « remblayage des tranchées » ou suivant les textes qui viendraient le modifier ou le remplacer. Les modes d'exécution des travaux sont laissés à l'initiative des entreprises des délégataires, mais devront obtenir l'agrément du gestionnaire de la route.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Pour tous les gestionnaires de réseaux, les prescriptions figurant dans l'annexe 10 seront impérativement respectées.

Pour les autres occupants, des dispositions identiques seront prescrites dans les autorisations délivrées par le gestionnaire de la voirie.

Suivant le positionnement des tranchées, les trafics constatés et la configuration de la voie, les coupes type de l'annexe 10 devront être respectées :

- Coupe type 1 : Remblaiement de tranchée pour chaussée à trafic T2, T1 TO, TS et TEX (150 PL/J)
- Coupe type 2 : Remblaiement de tranchée pour chaussée à trafic T3, T4 ou T5 (150 PL/J)
- Coupe type 3 : Remblaiement de tranchée sous accotement
- Coupe type 4 : Remblaiement de tranchée sous trottoir
- Coupe type 5 : Remblaiement de tranchée faible dimension <0,30m
- Coupe type 6 : Vue en plan pour réfection de structure et couche de roulement sur tranchée

Sous espace vert, sous les 20 cm de terre végétale d'apport, les remblais auront un objectif de densité q4.

Les réfections de tranchées sur voies cyclables seront effectuées selon la coupe type 3 - remblaiement de tranchée sous accotement.

## **Article 117 - Matériaux de remblaiement**

### **Tranchées traditionnelles :**

Les matériaux seront mis en œuvre conformément aux dispositions du « Guide technique pour le remblayage des tranchées et réfection des chaussées ». On veillera notamment à ce que le diamètre des plus gros éléments n'excède pas :

- Le tiers de la largeur de la tranchée,
- Le tiers de l'épaisseur de la couche élémentaire de compactage autorisée

#### **- Réemploi des matériaux extraits :**

Une étude de réemploi des sols pourra être confiée à tout laboratoire agréé par l'agence départementale si les délais de réalisation de l'étude et la fourniture des résultats au gestionnaire de la voirie sont compatibles avec le calendrier de démarrage des travaux.

A cet effet, des prélèvements d'échantillons seront réalisés, permettant de classer le matériau selon la norme NFP11-300 et « le guide technique pour le remblayage des tranchées et réfection des chaussées ». L'étude indiquera les conditions dans lesquelles le matériau peut être réutilisé.

Dans le cas où le concessionnaire ne fournirait pas d'étude de remploi, seuls les matériaux de carrière recyclés ou classiques seront autorisés. La fiche d'agrément sera soumise à validation du gestionnaire de voirie avant délivrance de la permission de voirie.

#### **- Matériaux autocompactants :**

Le mélange sera fabriqué par un composant granulaire si nécessaire reconstitué, mélangé avec un liant à prise rapide, et éventuellement des additifs (entraîneur d'air, fluidifiant, ...).

Ces matériaux ré-excavables feront l'objet d'une étude de formulation soumise à l'agrément de l'agence départementale.

La mise en œuvre en tranchée à la goulotte ne nécessitera ni compactage, ni vibration.

Le gestionnaire pourra exiger un remplissage total de tranchée de façon provisoire, permettant de remettre la route en circulation le temps de la réalisation de la réfection définitive de chaussée.

Ils ne peuvent être utilisés en remblayage de tranchée que s'ils sont ré-excavables à long terme.

Le recul est actuellement insuffisant pour évaluer les propriétés à long terme de cette technique, et aucun texte ne réglemente son utilisation. Son emploi devra rester limité à des cas particuliers où le compactage est rendu difficile (exemple : tranchées étroites ou fortement encombrées), et pour des chaussées supportant un trafic inférieur ou égal à T3+ au sens du trafic interurbain.

- Graves Non Traitées Recyclées (GNT R) :

Le département préconise l'utilisation de GNT R, dans les conditions définies par la note de l'Iddrim n°22 (Classification et aide au choix des matériaux granulaires recyclés pour leurs usages routiers hors agrégats d'enrobés) et le Guide du Cerema « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière », qui fournit les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier.

La fiche d'agrément de ces matériaux comprenant les caractéristiques géotechniques, mécaniques et environnementales (selon essais et valeurs limites Guide du Cerema) ainsi que le mode opératoire de remblaiement seront soumis à validation de l'agence technique départementale avant la délivrance de la permission de voirie.

Les matériaux proviendront de sites répondant à la future labellisation GECO ou équivalent.

Les bordereaux de livraison mentionnant la provenance et caractéristiques des produits seront tenus à disposition sur chaque chantier.

- Matériaux de carrière :

L'emploi de matériaux élaborés, de type Graves Non Traitées sera limité aux chantiers pour lesquels l'étude de réemploi n'est pas économiquement ou techniquement possible.

La fiche d'agrément de ces matériaux ainsi que le mode opératoire de remblaiement seront soumis à validation de l'agence technique départementale avant la délivrance de la permission de voirie.

- Bétons :

Les bétons seront des bétons des BPE conformes à la norme NFP18 305.

Les classes suivantes seront respectées :

- Bétons C16/20 pour les bétons de propreté
- Bétons C20/25 pour les tranchées
- Bétons C30/37 pour les petits ouvrages maçonnés coulés en place

**Mini-tranchées et micro-tranchées :**

Les matériaux de remblayage de ces tranchées, sous réserve d'autorisation expresse du gestionnaire de la voirie, respecteront les dispositions du tableau suivant :

- Pour les micro-tranchées (largeur entre 5 cm et 15 cm) :

	Espaces verts	Trottoirs et accotements	Chaussées et zones circulées ou stationnées
Réemploi des matériaux extraits	Oui	Non	Non
Substitution en matériaux traditionnels, y compris les matériaux recyclés	Non	Non	Non
Substitution en matériaux auto-compactants (1)	Non	Oui	Oui

- Pour les mini-tranchées (largeur entre 15 cm et 30 cm) :

	Espaces verts	Trottoirs et accotements	Chaussées et zones circulées ou stationnées
Réemploi des matériaux extraits	Oui	Oui	Non
Substitution en matériaux traditionnels, y compris les matériaux recyclés (2)	Oui	Oui (3)	Oui (3)
Substitution en matériaux auto-compactants (1)	Non	Oui	Oui (4)

Pour les mini et micro tranchées réalisées sous chaussée et zones circulées, le remblayage sera intégralement et exclusivement réalisé avec des matériaux auto-compactant qui feront l'objet d'un plan de contrôle spécifique (fabrication et mise en œuvre), soumis à l'agrément de l'agence technique départementale.

Il sera fait application du guide technique du CERTU « Remblayage des tranchées - Utilisation des matériaux auto-compactant » - Avril 1998.

L'agence départementale pourra autoriser un matériau auto-compactant recyclé, sous réserve de la production d'une étude de formulation qui sera agréée par le laboratoire du contrôle extérieur du département.

Dans tous les cas, il sera exigé au délégataire la fourniture d'essais de compactage (au pénétromètre Panda ou aiguille Proctor) et des essais d'empreinte (boule de Kelly) sur les planches d'essais de matériaux auto-compactant.

La réfection de chaussée sera réalisée à l'identique suivant les prescriptions de l'agence départementale ou de la commune, sur la base des principes généraux qui pourront être adaptés si besoin.

## **Article 118 - Mise à la côte des émergences (tampon, bouche à clé, regard, ...)**

### [Articles L113-3 et R113-11 b du Code de la voirie routière](#)

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants sur l'emprise du domaine public, est à la charge exclusive des occupants.

Dès lors que les travaux de chaussée sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé, le concessionnaire doit adapter ses équipements en conséquence.

L'ensemble des émergences (bouche à clé, regard...) seront remises à niveau aux frais de l'exploitant dès lors que le gestionnaire de voirie en fera la demande lors de travaux de revêtement de chaussée ou tous autres travaux réalisés dans un objectif d'améliorer la sécurité.

Avant les travaux, le concessionnaire sera averti des travaux d'entretien de la route et devra prendre à sa charge une mise à la côte. (Article conforme à la décision du [Conseil d'état 8<sup>ème</sup> chambre du 13 avril 2018 N°414967](#))

## Article 119 - Canalisations traversant une chaussée

Les tranchées traversant une chaussée seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

En fonction du niveau de trafic et de l'âge de la couche de roulement, le fonçage sera prescrit ou tout autre moyen ne nécessitant pas l'ouverture de tranchée sauf impossibilité technique liée à la nature du sous-sol ou à l'encombrement du matériel nécessaire à l'exécution, ou accords particuliers avec l'entreprise de travaux.

## Article 120 - Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, pour des raisons de sécurité et de fluidité, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée, dans le cas où la tranchée ne pourra être refermée, il sera demandé de renforcer le balisage.

Ces prescriptions sont valables sauf dérogation dûment motivées.

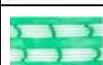
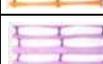
## Article 121 - Fourreaux ou gaines sous chaussée

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau sous chaussée pour une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée, pour faciliter les opérations de maintenance et d'entretien, sans impacter la circulation.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection. Dans le cas d'impossibilité technique de mettre en œuvre un grillage avertisseur, il sera accordé exceptionnellement, et après validation de l'agence technique départementale, un béton coloré.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

Nature des réseaux	Couleur du grillage avertisseur	
Eau potable Distribution et transport	Bleu	
Gaz combustible, distribution et transport hydrocarbures, liquides ou liquéfiés	Jaune	
Assainissement	Marron	
Réseaux électriques BT et HT Eclairages publics	Rouge	
Télécommunication, vidéo En pleine terre ou sous fourreaux	Vert	
Fibre optique	Gris	
Gaz, produits chimiques	Orange	
Autres réseaux urbains Chauffage et climatisation	Violet	

## Article 122 - Elimination des eaux d'infiltration

L'élimination des eaux de ruissellement (ou autres origines) drainées par le chantier, devra être impérativement assurée.

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchées afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Dans les autres cas, un dispositif mécanique d'épuisement devra être prévu.

## Article 123 - Compactage et contrôle

Le contrôle de l'exécution des travaux peut être effectué à tout moment par le service gestionnaire de la voie qui peut assister également aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la sécurité de la voie, l'occupant est mis en demeure d'y remédier. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le gestionnaire de voirie fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'occupant.

### Objectif de densification (tranchées courantes)

#### - Sous chaussée :

Sous la structure de chaussée, l'objectif de densification des remblais sera de q3 sur toute la hauteur, conformément aux coupes types 1 et 2 de l'annexe 10.

#### - Sous accotement :

Lorsque l'accotement est revêtu identiquement à la chaussée ou susceptible de recevoir des charges lourdes, le remblaiement sera traité comme sous chaussée.

Lorsque l'accotement n'est pas traité et non susceptible de recevoir des charges lourdes, la hauteur de remblai à objectif de densification q3 sera de 30 cm minimum, les remblais sous-jacents atteindront quant à eux q4 (annexe 10).

#### - Sous trottoir :

Sous la structure du trottoir, l'objectif de densification des remblais sera de q3 sur la hauteur totale des remblais (annexe 10).

### Contrôle de compactage

L'occupant devra procéder à des contrôles de compactage du remblai ainsi que du corps de chaussée, conformément aux prescriptions données par le SETRA - CEREMA, permettant d'obtenir des résultats probants sur la qualité de la structure de chaussée.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander au moins le nombre de contrôles suivants :

Linéaire en mètre	< 50	100	500	> 500
Nombre de points	1	2	10	1 par 100 mètres supplémentaire

Les résultats seront mis à disposition du gestionnaire de voirie et annexés à la fiche de suivi d'application de l'AOT. En cas de résultats insuffisants et sur demande du gestionnaire de la voie, l'intervenant devra exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer au frais de l'intervenant :

- Des contrôles de compactage contradictoires,
- La reprise entière du remblais,
- La réfection, sur toute la longueur, de la tranchée concernée.

Dans ce cas, le pétitionnaire aura également en charge le coût des nouveaux contrôles nécessaires à la vérification de l'obtention de la qualité souhaitée.

## **Article 124 - Réfection de la chaussée**

Les travaux de réfection provisoire et définitive des chaussées doivent respecter les réglementations, guides et normes en vigueur, notamment ceux sur le terrassement et les remblais de chaussée du SETRA et CEREMA.

Les couches de fondations, de base ainsi que la couche de roulement, dimensionnées en fonction de la classe de trafic de la voie et de sa structure, seront détaillées dans la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voie au maître d'ouvrage. Celui-ci devra transmettre cette autorisation à l'entreprise qui réalise les travaux, afin qu'elle applique les prescriptions techniques données par le gestionnaire de la voie.

## **Article 125 - Réfection provisoire**

Lorsque les contingences de la circulation et la nature des travaux réalisés nécessitent une réfection immédiate de la chaussée ou de ses abords, un revêtement provisoire sera exécuté par l'entreprise dès que le remblayage est achevé (annexe 10).

Les conditions de cette réfection (enduit, enrobés à chaud, à froid ou équivalent) seront précisées dans l'autorisation délivrée par le département. Ce revêtement provisoire devra être parfaitement entretenu par l'occupant jusqu'à la réfection définitive.

Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut pas excéder un an.

## **Article 126 - Réfection définitive**

Les travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par l'occupant, dans les conditions fixées par l'autorisation d'occupation temporaire, à l'époque qui est jugée la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux.

Cette remise en état ne dégage pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

La permission de voirie délivrée pourra préciser notamment :

- Les couches de fondation et de base dimensionnées en fonction du trafic PL.
- La nature de la couche de roulement identique à celle de la chaussée existante
- La technique de fermeture des joints préalablement à la couche de roulement (faite à l'émulsion de bitume, équivalent)

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, l'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux à l'agence départementale, laquelle dressera un PV de réception dans les conditions fixées dans le présent règlement de voirie.

Pendant le délai de garantie d'un an, les travaux qui seraient la conséquence directe des tranchées et des fouilles effectuées par l'occupant seront exécutés par lui, ou par le gestionnaire de la voie aux frais de l'occupant, à l'époque jugée la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux.

## **Article 127 - Couche de roulement**

Conditions générales de réalisation de la couche de roulement :

- Le revêtement existant sera redécoupé par sciage en retrait de 10 cm minimum (20 cm pour les tranchées supérieures à 1,30m) par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier, y compris sur la face verticale du redécoupage (annexe 10).
- L'entreprise devra reproduire à l'identique les accotements colorés et/ou la bande centrale de la couche de roulement endommagés par les travaux.

## **Article 128 - Passage sur ouvrages d'art**

Lorsque la canalisation doit franchir un pont, ponceau ou aqueduc, et également lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

La canalisation ne devra pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni freiner l'écoulement des eaux.

Afin d'éviter des points d'accumulation d'eau, un dispositif de drainage sera prévu.

Si la présence de la canalisation entraîne un surcoût lors de l'entretien, la réparation ou la construction d'un ouvrage, ce surcoût sera à la charge de l'intervenant.

L'intervenant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuellement existantes sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront être utilisées obligatoirement.

Toute intervention ne pourra se faire qu'après accord de l'agence départementale territorialement compétente et du service ouvrage d'art.

## **Article 129 - Réception**

Lorsque les travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception, dont la date est le point de départ du délai de garantie. Dix jours à l'avance, l'occupant préviendra à travers l'attestation de conformité (annexe 13) le gestionnaire de la réalisation des couches de roulement et de réception des travaux. Il sera dressé un procès-verbal de réception (annexe 14), au vu d'une part, des travaux réalisés et d'autre part, des résultats de contrôle de compactage des remblais et des résultats des compacités des matériaux hydrocarbonés.

Le procès-verbal de réception mentionnera la position du chantier et de la tranchée, les dates d'ouverture et d'achèvement. Il précisera les dimensions de la tranchée, son mode d'ouverture et de comblement, ainsi que la coupe de la tranchée faisant apparaître les différents matériaux et leur épaisseur. Il fera état des incidents survenus pendant le chantier et le résultat des contrôles effectués y sera annexé.

L'original du procès-verbal sera conservé par le gestionnaire de la voirie.

Si le département prononce la réception sans réserve, il précise sur le procès-verbal la date retenue pour l'achèvement des travaux. Cette date sert de point de départ au délai de garantie.

En cas de réserves prises par le gestionnaire, c'est la date indiquée sur le procès-verbal de levée de réserves qui sert de point de départ à ce délai.

## **Article 130 -Récolement des ouvrages**

Dans le délai maximum de trois mois après la réception des travaux, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations, ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans et leurs réceptions par le gestionnaire de la voirie. La non-remise du plan de récolement lors des opérations préalables à la réception constituera une réserve.

Ces plans ne concernent que les canalisations nouvellement implantées.

Le pétitionnaire s'engage donc à fournir au gestionnaire un plan de récolement lisible et fiable des réseaux mis en place (de classe de précision A, en x, y et z, au regard du décret du 5 Octobre 2011 sur les travaux à proximité des réseaux, au format numérique Autocad DWG, SHAPE ou DXF), qu'il aura systématiquement établi à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> (ou le cas échéant 1/500<sup>ème</sup>), certifié exact par ses soins.

Les plans de récolement comprennent :

- Les points kilométriques (ou PR) et la localisation X, Y et Z
- Les plans des câbles et canalisations
- Les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public
- Les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par les services de la voirie
- Le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes

La délivrance d'une permission de voirie ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prévues par les dispositions de l'article R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution (DT/DICT).

## **Article 131 -Contrôle des travaux**

Le service gestionnaire de la voie pourra effectuer des contrôles de revêtement définitifs des tranchées par des carottages permettant de vérifier les épaisseurs des revêtements, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Les contrôles effectués par le département ne se substituent pas aux contrôles effectués par l'intervenant dans le cadre de ses travaux.

Dans la mesure où les résultats ne seraient pas conformes (Norme NF98-331), ces contrôles seront à la charge de l'occupant et les sommes dues seront recouvrées.

De même, les insuffisances de qualités et/ou de quantité pourront être facturées aux occupants suivant les prix constatés dans les marchés publics passés par le département pour l'entretien des routes départementales au moment de l'exécution des travaux.

Le service gestionnaire de la voie demandera à l'occupant de refaire la réfection, dans le cas où une réfection définitive présenterait :

- Une déformation convexe, supérieure à 2 cm par rapport au revêtement existant,
- Tout affaissement, mesuré à l'aide d'une règle placée perpendiculairement à l'axe de la tranchée,
- Si le joint de périmètre présente une ouverture.

Sans réponse de leur part dans le délai imposé par le gestionnaire de la voie, il sera procédé d'office à la remise en état, aux frais de l'occupant, et une procédure contentieuse pourra être lancée contre l'entreprise.

## **Article 132 - Garantie de bonne exécution des travaux**

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie est de un an.

La garantie court à compter de la date de réception des travaux de réfection définitive, dans les conditions fixées dans le présent règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'intervenant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires, sur les revêtements définitifs des tranchées par des carottages permettant de vérifier leurs épaisseurs, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'intervenant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté dès lors que toutes les réserves sont levées.

La date de départ de ce délai de garantie sera également prorogée jusqu'à remise au gestionnaire de la voirie suite à sa demande, des plans de récolement ou des données cartographiques.

Pendant ce délai, le comportement des tranchées et des chaussées concernées devra être entretenu par l'occupant. Celui-ci devra intervenir pour réparer les dommages et déformations causés par ses travaux qui seraient susceptibles de présenter une gêne ou un danger pour la circulation. L'occupant devra prévenir, sans délai, le gestionnaire des mesures qu'il compte prendre et celui-ci organisera les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route.

Si le département constate un désordre, l'occupant présumé à l'origine de ce dernier, sera, dans tous les cas, avisé par téléphone ou e-mail suivi d'une confirmation par lettre recommandée.

Si à l'expiration du délai de garantie, les travaux et prestations ci-dessus définis n'étaient pas exécutés, le département prolongera ce délai jusqu'à la réparation complète des déficiences constatées, que celle-ci soit assurée par l'occupant ou qu'elle le soit d'office, conformément aux stipulations ci-dessus.

L'occupant est tenu de procéder à l'entretien de la couche de roulement, en cas de dégâts dus aux travaux, pendant un délai de un an, décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve.

L'occupant est tenu de refaire la tranchée en cas d'affaissement supérieur à 2 cm pendant un délai de 1 an, décompté à partir de la date de réception. Les éventuels travaux de signalisation horizontale seront également à la charge du concessionnaire.

L'achèvement de toute intervention rendue nécessaire pendant le délai de garantie constituera le point de départ d'un nouveau délai de un an pour la couche de roulement et pour le remblai.

Passé ce délai, l'occupant est dégagé de toute obligation d'entretien de la chaussée, mais non de la responsabilité qui peut lui être reconnue du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages lui appartenant.

Cependant, pour les travaux qui auraient été autorisés par le département, mais réalisés non conformément aux prescriptions de l'AOT, le montant des dépenses de mise en conformité, pourra être réclamé à l'occupant (article L141-11 du CVR).

Cela concerne des travaux que la collectivité doit réaliser à la place d'un pétitionnaire, ayant reçu une autorisation (AOT) et acceptant ainsi de fait les conditions d'occupation du domaine public.

## **Article 133 - Protection des réseaux**

Lorsqu'un réseau est situé dans le domaine public et que des travaux sur la chaussée entraînent des terrassements au-dessus des conduites (par exemple : réalisation de poutres de rive), deux solutions sont possibles :

- 1) Déplacement de la conduite en dehors de la zone des travaux,
- 2) Protection de la conduite en substituant les matériaux prévus par du béton. Cette dalle devra être dimensionnée en fonction du trafic et n'aura pas une épaisseur inférieure à 25 cm.

Toute autre solution pourra être prise en considération à condition qu'elle respecte la réglementation.

## **Article 134 - Déplacement des ouvrages**

Les articles L113-3 et R131-11 du Code de la voirie routière prévoient que les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarée d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant.

Le déplacement des installations et ouvrages mentionnés ci-dessus peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;
- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords ;
- Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

Quatre mois avant toute décision, le gestionnaire du domaine public routier notifie à l'occupant son intention de demander le déplacement des ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, l'occupant peut faire valoir ses observations. A l'issue de cette période, le gestionnaire du domaine public routier notifie sa décision à l'occupant. Celle-ci est exécutoire à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de sa notification à l'occupant.

Si la décision prise en application de l'alinéa précédent n'est pas exécutée dans le délai prescrit, le gestionnaire du domaine public routier peut saisir le juge administratif aux fins de condamnation de l'occupant à réaliser sous astreinte les travaux demandés.

## **Article 135 - Désignation par chaque occupant des interlocuteurs du département**

Chaque occupant du domaine public routier départemental est tenu de fournir au département les coordonnées des personnes :

- Responsables du suivi des plans de récolement des réseaux et chargées de répondre aux demandes de renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques conformément aux dispositions des articles R554-1 et suivants du code de l'environnement,
- Chargées d'astreinte pour répondre aux cas d'urgence.

## **Article 136 - Rappel des compétences**

Les occupations de l'emprise des routes départementales sont soumises à autorisation. Ces autorisations sont délivrées par les autorités suivantes :

### **- A l'intérieur des agglomérations :**

- Par le Président du Conseil départemental après consultation du maire s'il s'agit de permission de voirie,
- Par le maire lui-même s'il s'agit de permis de stationnement ou de dépôt.

### **- A l'extérieur des agglomérations :**

- Les permissions de voirie et les permis de stationnement ou de dépôt sont délivrés par le Président du Conseil départemental.

## **Article 137 - Principe d'une redevance et date d'application**

*Articles L2125-1 à L2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques*

Toute occupation ou utilisation du domaine public est, sauf exonération exceptionnelle, assujettie au paiement de redevances.

Ces redevances sont la contrepartie des avantages spéciaux retirés par l'occupant du domaine public.

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'état des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public routier lui-même, notamment, lors des travaux routiers et de l'installation du chantier correspondant ;

- Lorsque l'autorisation d'occupation est délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
- Lorsque les occupations intéressent directement et exclusivement la sécurité ou la salubrité publique qui contribuent à la conservation du domaine public ou qui sont la conséquence naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant la collectivité publique :
  - Les ouvrages d'intérêt public ne comportant aucune exploitation commerciale (fontaine publique, bouches d'incendie, ouvrages d'art),
  - Les ouvrages publics d'eau potable ou d'assainissement des communes qui gèrent elles-mêmes ou en coopération intercommunale leurs réseaux.

Les produits et redevances du domaine public peuvent se prescrire annuellement ou pour cinq (5) ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles, c'est-à-dire au lendemain de l'installation de l'occupation.

Toute occupation même sans titre (en cas de non renouvellement de l'AOT, par exemple), et en dehors des cas d'exonération cités précédemment, donne lieu à redevance.

Concernant les redevances d'occupation ayant pour objet l'exercice d'une activité économique sur le domaine public (ordonnance du 19 avril 2017), il convient de se reporter au présent règlement de voirie.

## **Article 138 - Tarif général**

Certaines occupations sont réglementées au niveau national :

- Les exploitants d'électricité : articles R2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Les exploitants de gaz : articles R2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Les pipelines d'intérêt général : décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et articles R121-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Les réseaux d'eau potable et d'assainissement : articles L2224-12 et suivants et R2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux articles L2125-1 et suivants du Code de la propriété des personnes publiques ;
- Les réseaux de télécommunication déclarés à l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) : articles R20-45 et suivants du Code des postes et communications électroniques.

**Les autres redevances sont fixées librement par l'autorité compétente, à savoir la Commission Permanente (CP) de la collectivité.**

Le montant des redevances pour travaux, fixé par le département, est donné à titre indicatif dans l'AOT, suivant les indications fournies par l'occupant. Le montant définitif de la redevance sera calculé après le récolement des travaux, sur la base de la tarification en vigueur.

## **Article 139 - Effets du présent règlement**

Les dispositions du présent règlement remplacent et annulent toutes dispositions ou décisions antérieures, et, en particulier, le règlement de voirie adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 31 janvier 2005.

# Glossaire

**Accotement :**

Espace aménagé sur le côté de la route, entre la chaussée, le fossé ou le talus.

**Agglomération :**

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Article R110-2 du Code de la route).

**Alignement :**

Détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

**Alignement individuel :**

Arrêté délivré par le gestionnaire de la voirie au propriétaire du terrain portant l'indication de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

**BBSG :**

Béton bitumineux semi-grenu.

**Contravention de 5ème classe :**

Infraction passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1500€ (Article 131-13 du Code pénal).

**Chaussée :**

Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

**Dépendances de la route :**

Éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers, tels qu'ouvrages d'art, ouvrages de soutènement, talus, accotements, fossés, aires de repos, stationnements, plantations, trottoirs, etc...

**Emprise :**

Surface occupée par la route et ses dépendances, comprenant notamment les voies de circulation et les accotements, les fossés, les bandes de terrain additionnelles, appartenant au domaine public routier.

**Espalier :**

En horticulture, l'espalier est le nom d'une forme d'arbre, le plus souvent fruitier, obtenue par une technique de taille permettant d'avoir un arbre à forme plate, pouvant faire office de clôture.

**Gestionnaire :**

Service ou personne morale ayant en charge l'entretien et l'exploitation de la voirie.

**Intersection :**

Lieu de jonction ou de croisement à niveaux de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.

**Ouvrage d'art :**

Construction d'une grande importance entraînée par l'établissement d'une voie de communication.

**Plan de récolement :**

Document graphique donnant l'état réel d'un ouvrage après son achèvement et tenant compte des modifications apportées en cours d'exécution.

**Plan Local d'Urbanisme (PLU) :**

Principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

**Route à grande circulation :**

Route qui, quelle que soit son appartenance domaniale, assure la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant de règles particulières en matière de police de la circulation.

**Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) :**

Outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable.

**Servitude :**

Charge qui est imposée à un fonds dit "fonds servant" pour le profit d'un fonds bénéficiaire dit « fonds dominant » A l'inverse des servitudes légales, les servitudes conventionnelles sont constitutives de droit réels dument publiées au service de la publicité foncière.

**Soulte :**

Somme d'argent qui doit être payée par celui qui, à l'occasion d'un partage, reçoit un lot d'une valeur plus élevée que celle à laquelle ses droits lui permettent de prétendre.

**Support :**

Poteaux et mâts (bois, métal ou béton) de dimensions différentes.

**Urbanisation linéaire :**

Urbanisation diffuse le long des routes.

**Voie :**

Largeur réservée à la circulation d'une seule file de véhicules.

**Zone 30 :**

Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.